
3 1761 08145386 2
DG
1847



ESSAI HISTORIQUE

SUR CETTE QUESTION :

POURQUOI LES ROMAINS ONT-ILS ÉTÉ LE PEUPLE JURIDIQUE DE L'ANCIEN MONDE?

PAR

Joseph Hornung,

Pour obtenir le grade de licencié en droit.

GENÈVE,

IMPRIMERIE DE FERDINAND RAMBOZ.

Rue de l'Hôtel-de-Ville, 78.

1847

ESSAI HISTORIQUE

SUR CETTE QUESTION :

POURQUOI LES ROMAINS ONT-ILS ÉTÉ LE PEUPLE JURIDIQUE DE L'ANCIEN MONDE ?

PAR

Joseph Hornung,

Pour obtenir le grade de licencié en droit.



GENÈVE,

IMPRIMERIE DE FERDINAND RAMBOZ.

Rue de l'Hôtel-de-Ville, 78.

1847

« Αἱ πλεῖσται πολιτεῖαι αἱ μὲν δημοκρατικαί εἰσιν, αἱ δ᾽ ὀλιγαρχικαί· διὰ γὰρ τὸ ἐν ταύταις πολλάκις ὀλίγον εἶναι τὸ μέσον, αἰεὶ ὁπότεροι ἂν ὑπερέχωσι, εἴθ᾽ οἱ τὰς οὐσίας ἔχοντες, εἴθ᾽ ὁ δῆμος, οἱ τὸ μέσον ἐκβαίνοντες καθ᾽ αὑτοὺς ἄγουσι τὴν πολιτείαν· ὥστε ἢ δῆμος γίνεται ἢ ὀλιγαρχία. Πρὸς δὲ τούτοις, διὰ τὸ στάσεις γίνεσθαι καὶ μάχας πρὸς ἀλλήλους τῷ δήμῳ καὶ τοῖς εὐπόροις, ὁποτέροις ἂν μᾶλλον συμβῇ κρατῆσαι τῶν ἐναντίων, οὐ καθιστᾶσι κοινὴν πολιτείαν οὐδ᾽ ἴσην, ἀλλὰ τῆς νίκης ἆθλον τὴν ὑπεροχὴν τῆς πολιτείας λαμβάνουσι, καὶ οἱ μὲν δημοκρατίαν, οἱ δ᾽ ὀλιγαρχίαν ποιοῦσιν,......... ὥστε.,.... ἢ μηδέποτε τὴν μέσην γίνεσθαι πολιτείαν, ἢ ὀλιγάκις, καὶ παρ᾽ ὀλίγοις........ Ἤδη δὲ καὶ τοῖς ἐν ταῖς πόλεσιν ἔθος καθέστηκε, μηδὲ βούλεσθαι τὸ ἴσον, ἀλλ᾽ ἢ ἄρχειν ζητεῖν ἢ κρατουμένους ὑπομένειν. »

Aristote, *Politique*, VI (IV), 9. Edit. Barthélemy Saint-Hilaire.

« Cato major dicere solebat, ob hanc causam præstare nostræ civitatis statum ceteris civitatibus, quod in illis singuli fuissent fere, qui suam quisque rempublicam constituissent legibus atque institutis suis : ut Cretum Minos; Lacedæmoniorum Lycurgus; Atheniensium, quæ persæpe commutata esset, tum Theseus, tum Draco, tum Solo, tum Clisthenes, tum multi alii; postremo exsanguem jam et jacentem doctus vir Phalereus sustentasset Demetrius : nostra autem respublica non unius esset ingenio, sed multorum, nec una hominis vita, sed aliquot constituta sæculis et ætatibus. »

Cicéron, *De republica*, II, 1. Edit. Bouillet (Bibl. class. lat.).

« Εἴ τι καὶ ἄλλο τῆς Ῥωμαίων πολιτείας μέγα ἐγκώμιόν ἐστι......... κᾀκεῖνο ἐγίνετο........ τὸ ἔργον, μᾶλλον δὲ ὑπὲρ ἅπαντα, πολλὰ καὶ θαυμαστὰ ὄντα, λαμπρότατον, τὸ μήτε τοὺς δημοτικοὺς καταφρονήσαντας τῶν πατρικίων, ἐπιχειρῆσαι αὐτοῖς, καὶ πολὺν ἐργασαμένους τῶν κρατίστων φόνον, ἅπαντα τἀκείνων παραλαβεῖν, μήτε τοὺς ἐν τοῖς ἀξιώμασι, ἢ διὰ σφῶν αὐτῶν, ἢ ξενικαῖς ἐπικουρίαις χρησαμένους, διαφθεῖραι τὸ δημοτικὸν ἅπαν, καὶ τὸ λοιπὸν οἰκεῖν ἀδεῶς τὴν πόλιν· ἀλλ᾽ ὥσπερ ἀδελφοὺς ἀδελφοῖς, ἢ παῖδας γονεῦσιν ἐν οἰκίᾳ σώφρονι, περὶ τῶν ἴσων δικαίων διαλεγομένους, πειθοῖ καὶ λόγῳ διαλύεσθαι τὰ νείκη, ἀνήκεστον δὲ ἢ ἀνόσιον ἔργον μηδὲν ὑπομεῖναι δρᾶσαι κατ᾽ ἀλλήλων· οἷα Κερκυραῖοι τε κατὰ τὴν στάσιν εἰργάσαντο, καὶ Ἀργεῖοι, καὶ Μιλήσιοι, καὶ Σικελία πᾶσα, καὶ συχναὶ ἄλλαι πόλεις. »

Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, VII, 66. Edit. Reiske.

Denys d'Halicarnasse (1) observe que, jusqu'au temps des Gracques, jamais le sang ne coula dans les discordes civiles des Romains. Leur histoire, depuis la retraite sur le Mont Sacré, jusqu'à la guerre contre Pyrrhus, est celle d'une série de transactions entre les patriciens et les plébéiens, et leur loi fondamentale n'a été elle-même qu'une de ces transactions. A Rome, deux peuples compris dans un seul Etat viennent transiger sur le même forum; là, pendant longtemps, la parole est l'arme unique dont ils se servent; ou du moins, jamais l'un des ordres n'exile l'autre, jamais il ne complote son extermination. A Rome, nous voyons naître ainsi un contrat politique et juridique véritable, à cause de la coexistence, sous le même gouvernement, de deux peuples parfaitement distincts et constitués chacun à part. Les patriciens possèdent le pouvoir et les priviléges, mais sans les avoir usurpés, en vertu de leur ancienneté plus grande dans l'Etat et de leur supériorité primitive et incontestable; les plébéiens admis plus tard, ou s'étant trouvés d'abord dans la dépendance des nobles, aspirent à l'égalité; selon l'expression de Michelet, ils sont demandeurs au procès; mais, ayant la conscience des droits de l'aristocratie, ils ne veulent rien obtenir

(1) *Ant. Rom.*, II, 10; édit. Reiske. Cf. le passage cité comme épigraphe et l'ensemble du chapitre d'où il est tiré. Ce chapitre est un magnifique résumé de l'histoire de la république.

par violence ; d'autre part, les patriciens ont besoin d'eux comme armée, et ils cèdent peu à peu. Ainsi, pour la première fois dans l'antiquité, le contrat se noue, et comme il intervient entre deux êtres, qu'il n'est pas, comme la loi grecque, le règlement intérieur d'une seule nation, il admet sans peine de nouveaux peuples ; ainsi l'Etat se dégage de l'idée de race pour embrasser enfin tout le monde occidental.

Voici donc les faits principaux que je voudrais mettre en lumière : Existence, dans la cité romaine, de deux peuples distincts, dont l'un domine, mais en vertu de droits acquis, et dont l'autre doit conquérir l'égalité par les moyens légaux ; formation de la loi fondamentale par transaction ; cette loi, œuvre d'une assemblée législative et non d'un individu ou d'une caste.— Ces faits expliquent, à mon avis, pourquoi les Romains ont été le peuple juridique de l'ancien monde, s'il est vrai que le premier moment d'une évolution renferme tous les autres. Ils expliquent pourquoi la ville éternelle, contenant dès l'abord deux peuples, est devenue la commune patrie de l'Occident, tandis qu'en Orient les castes, fondées à l'origine sur les différences de capacité objective, en Grèce, les Etats fondés sur le principe de race, étaient restés également impénétrables. La division profonde des Romains en deux peuples, dont chacun était composé d'hommes complets et libres, a fait que leur attention s'est concentrée sur leurs relations réciproques, et qu'ils ont dépensé leurs forces dans les luttes politiques et juridiques ; par suite ils n'ont pu, comme les Athéniens, se développer au point de vue philosophique et au point de vue esthétique ; les âmes de ces hommes généreux ne sauraient s'élever à la contemplation de l'humanité et de l'univers ; l'univers, pour elles, c'est le forum ; dans ce petit espace où il s'est déployé tant de vie, les plébéiens veulent être égaux aux patriciens dont la curie le domine. Mais si d'autres peuples ont dépassé celui de Rome pour le développement religieux, philosophique ou artistique, ses peines n'ont pourtant pas été perdues : il a fondé le droit ; il a fondé l'Etat

véritable, l'Etat qui embrasse le monde. — Et encore aujourd'hui, n'est-il pas un exemple pour nous, peuple chrétien? N'est-ce pas à lui qu'il faut demander le secret de la vie politique véritable? Je vois bien qu'on feuillette le recueil des écrits de ses jurisconsultes et des constitutions de ses empereurs; en vérité, il vaudrait mieux relire son histoire, afin d'y apprendre la modération, le patriotisme, le respect du droit; c'est là qu'il faut chercher l'âme puissante de cette grande nation, et le véritable *esprit juridique*. Aujourd'hui le droit s'étudie dans les écoles; les Romains des premiers siècles de la République faisaient mieux : ils le pratiquaient. Plus tard seulement il est devenu une science; mais alors la vie juridique avait disparu; à l'époque où Cicéron écrivait ses traités, on s'égorgeait dans le forum; au temps de Gaïus et d'Ulpien, il n'y avait plus même de liberté. Et tout ce riche développement scientifique a eu pour origine les luttes et les transactions entre les deux ordres de la Rome républicaine; c'est là qu'il faut chercher l'explication du phénomène; c'est dans ces luttes que l'esprit romain s'est formé, l'esprit dont un dernier souffle animait encore les jurisconsultes classiques.

Pour traiter dignement un pareil sujet, il aurait fallu de longues années d'études, et une connaissance approfondie de l'antiquité. Si donc j'ose l'aborder, c'est avec une défiance bien motivée; mais j'avoue qu'il m'a séduit; et d'ailleurs, quand j'aurais voulu y renoncer, en voyant combien j'étais loin d'avoir achevé les travaux nécessaires, je ne l'aurais pu; on ne change pas ainsi brusquement de sujet; j'étais trop avancé pour en choisir un autre. Le présent essai ne pourra donc être que très-incomplet, soit à cause des étroites limites où je dois me renfermer, soit surtout pour le motif que je viens d'indiquer. Mais j'espère reprendre ce sujet dans la suite et livrer alors un travail plus mûri.

VUE GÉNÉRALE DU SUJET.

Les hommes sont égaux *en droit*; c'est-à-dire que tous peuvent prétendre, comme êtres de la même espèce, à un égal développement de leur nature; ils ont tous droit à la même possibilité objective, et l'Etat a pour but de leur garantir cette possibilité. L'Etat, en prenant ce mot dans son acception la plus large, est un organisme indispensable aux êtres humains, à cause de leur liberté absolue et de la nécessité où ils sont de s'entr'aider pour ne pas être absorbés par les soins matériels et pouvoir s'élever à la vie spirituelle et morale. L'Etat est un *moyen* spécial à l'humanité, comme tant d'autres, parce qu'elle doit atteindre des buts plus nombreux qu'aucune espèce animale; c'est la condition de sa vie; mais, à la différence des autres organes ou instruments de cette vie, l'Etat est dans le domaine de la liberté; il n'est pas, comme eux, l'œuvre de la divinité, mais l'œuvre des hommes. Quoiqu'il soit essentiellement un moyen en vue de nos destinées, il est aussi pour nous un but, un idéal à réaliser. Et cette réalisation est incessamment poursuivie par les peuples, avec ardeur, avec passion, parce qu'elle est nécessaire aux développements ultérieurs. L'histoire des peuples est avant tout celle de leur gravitation vers l'Etat idéal; quand, avec une forme d'Etat, ils sont parvenus à un certain degré de civilisation, et qu'ils entrevoient des réalités plus hautes, cette forme est souvent insuffisante comme garantie de possibilité, et alors il s'en produit une meilleure. Les révolutions politiques sont inévitables, précisément parce que l'Etat est un moyen et que les hommes le respectent non en lui-même, mais comme moyen.

L'Etat, ai-je dit, garantit la possibilité objective, il assure la liberté d'action; mais évidemment il ne peut répondre dès l'a-

bord à cette définition, à cause des inégalités *de fait* qui existent entre les individus et qui sont d'autant plus prononcées que les sociétés sont plus jeunes, ou, en d'autres termes, que les moyens sont moins nombreux ; ensuite la multitude n'acquiert qu'à la longue la conscience d'elle-même et cette conscience est d'abord le privilége du petit nombre. Les inégalités sont subjectives dans leur principe : l'intelligence, la force, le courage varient selon les individus ; en un mot, la possibilité subjective n'est pas la même pour tous ; et comme la distinction du fait et du droit ne peut se dégager qu'à la longue, des rapports de subordination s'établissent inévitablement, outre ceux de la famille; d'ailleurs, l'inégalité de fait tend à s'accroître, parce que les individualités supérieures acquièrent des moyens, et en particulier des richesses toujours plus considérables. Puis, outre ces inégalités tenant à la vie de famille et de tribu, ou provenant des différences de capacité et de richesse, il faut tenir compte des migrations de races, des invasions. Voilà bien des causes de subordination réciproque, et comme aux époques primitives la vie est encore rude et difficile, les inégalités devront durer longtemps. En vertu de la possession prolongée, elles deviennent des droits qui se transmettent par héritage, et ainsi la possibilité objective a cessé d'être la même pour tous, à l'époque où, par le progrès continuel des nations et le perfectionnement des moyens, les individualités s'égalisent, et où la possibilité subjective tend à se faire plus uniforme. Il se produit alors un déchirement dans la société, et le résultat des révolutions successives, c'est la formation d'un Etat, d'un organisme destiné à garantir le droit, qu'on a enfin distingué du fait. Les luttes pour l'égalité objective, voilà l'histoire des nations qui en ont une.

A l'époque où les nations apparaissent dans la lumière historique, elles sont donc toujours divisées en deux ou plusieurs classes subordonnées les unes aux autres, et dont les droits sont différents, parce que les capacités l'étaient au début et que la distinction est devenue héréditaire; c'est là un fait primordial,

et c'est le premier qui s'offre ; les phases antérieures de l'évolution nous échappent toujours. A ce moment, il n'y a pas proprement d'Etat, la subordination est encore trop forte et trop nécessaire ; les classes dépendantes, pour participer aux *réalités*, sont encore obligées de se contenter d'une *possibilité* très-limitée, et nous avons vu que le but de l'Etat, c'est de la garantir complète. Le droit absolu n'existe donc pas ; il n'y a encore que des droits spécifiques, des droits de classes. On pourrait dire que la société est déjà organisée, puisqu'elle fonctionne ; mais cette *organisation* est pareille à celle des êtres dépourvus de liberté ; le fait et le droit y sont confondus, et même on s'y appuie souvent sur les faits passés, sur la tradition et la longue possession, plutôt que sur les faits présents et la supériorité actuelle. — Qu'est-ce à dire, sinon que le *droit privé* est plus ancien que le *droit public?* En effet, le premier est absolument nécessaire à toute société, et il se produit dès l'abord ; mais les garanties politiques, les droits des gouvernés à l'égard des gouvernants, des classes inférieures envers les supérieures, ne naissent que plus tard. Il faut toujours que la multitude ait sa part des réalités et des possibilités, et pour cela il faut une organisation intérieure, un droit civil ; mais ce droit sera souvent sans garantie ; de plus il sera purement relatif et spécial à chaque classe. Le droit absolu ne paraît qu'avec les garanties politiques ; alors seulement la possibilité devient complète ; je dis la possibilité, car la réalité n'est souvent pas meilleure dans un Etat véritable, pour les dernières classes, qu'elle ne l'est dans un pays où la possibilité absolue appartient au petit nombre. Les hommes se contentent pendant longtemps de réalités même inférieures ; mais une époque arrive presque toujours où ils réclament la possibilité complète, et alors l'Etat se constitue, la volonté des privilégiés cesse d'y régner seule, et le droit public vient *garantir* le droit privé, quelquefois sans le modifier beaucoup. Il y apporte seulement l'idée de la possibilité ; il le rend absolu. Aussi l'important, pour l'histoire juridique,

est-ce avant tout le droit public ; et en particulier, la présence des garanties politiques distingue beaucoup plus l'Occident de l'Orient, dans l'antiquité, que les différences de leurs droits privés ; ces différences elles-mêmes tiennent presque toutes à celles qui séparent les systèmes politiques.

Il faut donc nettement distinguer l'*organisation* sociale et les *réalités*, qui partout appartiennent plus ou moins aux classes inférieures, du *droit absolu* et de la *possibilité* objective complète qui sont le but de l'évolution politique. Mais ce but peut n'être pas même atteint ou être dépassé ; en d'autres termes, les classes inférieures peuvent ne jamais parvenir à l'égalité, ou bien vouloir non-seulement la possibilité absolue, mais encore les plus hautes réalités et surtout le *pouvoir*. Le développement offrira le caractère juridique et légal tant que le but sera la possibilité et le *droit* ; il deviendra plus particulièrement politique, lorsque la lutte sera pour les réalités et le pouvoir. Les divers éléments de la nation peuvent, ou bien rester éternellement distincts et subordonnés les uns aux autres, ou bien arriver à l'égalité, ou bien se supplanter réciproquement. — Tout dépend de la constitution initiale, des relations primitives des classes entre elles, et aussi des rapports entre la nation et l'univers.

Et d'abord, les luttes pour l'égalité, pour l'obtention du droit absolu, ne s'ouvriront que si les multitudes asservies peuvent arriver à la pleine conscience d'elles-mêmes, de leur valeur et de leur identité avec les classes privilégiées. Il faut qu'au milieu de ces foules les individualités se développent et les mettent peu à peu au niveau des castes supérieures, que les réalités dont elles sont en possession arrivent à ne plus leur suffire. Or, si le monde extérieur absorbe en lui les âmes par sa puissance, sa richesse, son immensité, ou si la nature du pays réclame la division du travail et crée des occupations absorbantes, il est évident que les distinctions de castes devront devenir toujours plus nettes et moins faciles à détruire. En effet, les hommes qui composent les classes diverses seront modifiés profondément par

les fonctions auxquelles la distribution primitive des capacités les a appliqués ; de plus, dans des conditions pareilles, l'univers sera Dieu, à cause de son influence souveraine sur les âmes ; la religion de ces peuples est le panthéisme ; ils ne sont pas encore assez dégagés du monde extérieur pour arriver à la notion d'un Dieu personnel, type de l'homme et distinct des choses. Or, il y a ici action et réaction ; c'est le peuple qui se donne sa religion ; mais une fois cette religion constituée, il se modèle à son image ; en particulier le panthéisme étant la théorie de l'âme du monde, une nation panthéiste renferme inévitablement une caste sacerdotale qui est son âme et qui est seule en communion parfaite avec l'esprit universel. Le monde accablait la multitude de sa puissance, et les intelligences d'élite qui, sous la la matière et les manifestations finies, ont discerné l'âme et l'infini, se sont acquis par là un empire incontesté, et leur influence a été toujours en croissant, à mesure que les fonctions matérielles modifiaient davantage les classes inférieures. Ainsi la personnalité humaine tend à s'effacer, et les activités diverses à devenir purement objectives ; il y a bientôt des castes au lieu d'hommes complets ; chacun s'absorbe dans sa fonction, et s'unit de plus en plus, soit à l'âme universelle, soit au monde matériel. L'humanité se divise en espèces parfaitement tranchées ; la caste héroïque seule garde encore les droits de l'individualité, et souvent son Dieu se rapproche plus de la figure humaine que celui du reste de la nation ; mais, d'autre part, les prêtres ont toujours sur elle la supériorité de l'intelligence, et en outre elle est intéressée au maintien de l'ordre établi. — On voit dès lors, surtout si l'on tient compte des différences de race provenant des invasions, que la réclamation du droit absolu, de la possibilité complète, sera bien difficile dans de pareilles circonstances. L'influence puissante du monde extérieur et du panthéisme empêche la subjectivité humaine de se produire, et dès lors l'idée du droit absolu ne peut naître, car elle repose sur cette subjectivité et sur l'identité fondamentale des individus. L'homme

doit être véritablement lui-même pour désirer l'égalité, et il ne peut avoir la conscience de sa personnalité que s'il adore un Dieu personnel; le panthéisme détruit à la fois la liberté divine et la liberté humaine. Aussi les peuples qui réalisent ces conditions n'ont-ils pas proprement d'histoire, et ce n'est évidemment pas chez eux qu'il faut chercher un développement juridique.

Mais ce développement n'est pas donné non plus à toutes les nations où règne l'anthropomorphisme et où les individualités se déploient librement. Il faut en outre que les classes inférieures n'y aspirent pas dès l'abord au pouvoir, aux réalités, mais seulement au droit et à la possibilité; et pour cela, au moins dans des communautés restreintes (1), la présence de plusieurs conditions est nécessaire. D'abord, la classe dominante ne doit pas tenir ses priviléges de l'usurpation et de la conquête, car alors les vaincus aspirent à l'expulser ou du moins à la supplanter au pouvoir; ils ont été privés des réalités qu'ils possédaient, et dès lors ils ne sauraient se contenter de simples possibilités; quand ils le voudraient, d'ailleurs, les privilégiés se défient trop d'eux pour ne pas leur refuser même l'égalité des droits, et leur politique sera d'entretenir une différence profonde entre eux et les multitudes asservies, en ne laissant à celles-ci que les occupations matérielles; mais cette domination ne sera pas si facile à maintenir que celle des castes supérieures dans les nations panthéistes; elle demandera une continuelle vigilance, parce qu'elle s'exerce sur des hommes complets, et n'a pas son origine dans la nature même des choses. — Dans un pays ainsi constitué, il pourra y avoir des révoltes, des guerres, mais pas de développement juridique, au moins pour l'ensemble de la nation, car la race dominante étant formée d'hommes complets,

(1) Dans l'antiquité, c'est-à-dire avant la venue du christianisme, le système des dieux personnels est spécial aux pays naturellement divisés; ceux qui offrent de l'unité favorisent inévitablement le panthéisme et les castes immuables.

devra se constituer en Etat; mais nous verrons plus bas le caractère peu juridique d'Etats semblables (1).

Là même où il n'y a pas ainsi oppression d'une race par l'autre, il ne faut pas que l'unité soit trop grande. Lorsque, dans un petit pays, où, par conséquent, la nature n'est pas envahissante, et où l'homme peut se développer librement, tous les habitants sont de la même race et d'une égale ancienneté, alors, avec le cours des siècles, les distinctions cessent d'y être importantes; les capacités s'égalisent au sein d'une activité commune, et il ne reste bientôt presque plus que les différences de richesse. Jusque-là, le pouvoir a été exercé par les individualités supérieures; mais dès lors commencent les luttes, non pas entre deux *peuples* ou deux *ordres* pour le droit et l'égalité, mais entre les *partis* pour la possession du pouvoir et des autres réalités. Si, dans les contrées où règne le panthéisme, les *castes* sont trop profondément séparées et trop nettement déterminées pour que les réclamations se produisent et que le contrat se noue entre elles, ici il n'y a pas assez de distance de ceux qui possèdent à ceux qui demandent, pour que ces derniers s'en tiennent au droit; ou plutôt ils ne réclament pas, il veulent avoir; la simple possibilité ne leur suffit pas; leur *droit* ne pouvant être contesté, il serait oiseux de leur part de le réclamer; aussi leur esprit dépasse la sphère de la possibilité pour atteindre celle de la réalité, et surtout de la réalité politique, du *pouvoir*. Au lieu de luttes patientes pour l'obtention de l'égalité, il y aura donc dans une nation pareille des luttes acharnées pour la prééminence; au lieu

(1) Dans les grands pays de l'Europe moderne, l'invasion des barbares a produit, ce semble, un état de choses analogue, et pourtant les classes inférieures y ont réclamé et obtenu des droits, et ces pays ont eu un développement juridique. Mais, d'abord, les vainqueurs s'étant dispersés dans toute la contrée, se sont mêlés avec la population indigène; ce fractionnement les a affaiblis, et à la place de leur unité primitive, il s'est formé une foule de centres. Puis le christianisme était là, avec ses principes d'égalité et de fraternité.

de castes, d'ordres, de peuples, il n'y aura plus que des partis. Là encore, le développement juridique sera impossible ; on n'y demande pas des garanties ; on n'y veut pas la formation d'un Etat véritable ; mais cet Etat étant déjà constitué, au moins en ses parties essentielles, on veut y dominer. Au milieu de ces discordes, les idées *politiques*, les systèmes se font jour ; mais ces théories n'ont rien de commun avec le développement *juridique*, ainsi que nous le verrons.

Il n'y a plus qu'une hypothèse possible, au moins dans les conditions antiques, savoir la coexistence de plusieurs races dans le même Etat, leur agrégation successive au lieu de leur superposition violente. Alors la supériorité, quant à la date de l'établissement, venant se joindre aux supériorités d'intelligence et de richesse et les comprenant en elle, se les subordonnant par l'influence de la possession, il se forme inévitablement deux peuples par la combinaison de ces diverses inégalités ; en effet, là où l'homme n'est pas assujetti au monde extérieur ni déterminé par lui comme dans les pays de castes, toutes les différences qui séparent les individus se réduisent insensiblement à une *dualité* ; c'est une tendance inévitable qu'il est facile d'observer dans nos républiques. Mais chez nous, il y a seulement des partis, comme dans l'hypothèse précédente ; au contraire, si les conditions que je viens d'énumérer se réunissent, il devra se former des ordres distincts et pour ainsi dire des peuples au sein du peuple. Les partis sont bien toujours primitivement des classes ; mais quand la séparation de ces classes n'est pas profonde, les idées ou systèmes politiques qu'elles représentent sont bientôt plus importants qu'elles ; leur individualité n'est pas assez forte ni assez déterminée pour contrebalancer le poids des théories, et alors celles-ci deviennent les seuls combattants ; dès ce moment il n'y a plus que des partis, c'est-à-dire des catégories où l'opinion suffit pour faire admettre. Or, la grande différence entre un parti et un ordre ou classe, c'est que par lui-même un parti n'a aucun droit, car il n'est pas un être, mais un système,

une opinion ; je dis qu'il n'a aucun droit, au moins aux yeux de l'autre parti, et c'est l'essentiel pour la question qui nous occupe ; en effet, un parti croit nécessairement posséder la vérité, autrement il n'existerait pas en tant que tel, et par suite il est persuadé que la théorie opposée est une erreur ; donc il est exclusif, car la vérité ne peut laisser subsister l'erreur à côté d'elle. Au contraire, dès qu'il s'agit de peuples ou de classes, l'exclusion devient impossible, parce qu'un être a droit à l'existence. Il y a ici la même différence qu'entre une opinion et une faculté dans l'esprit humain ; deux opinions opposées sur le même sujet ne peuvent y coexister; il faut que l'une expulse l'autre ; les facultés, au contraire, doivent y coexister, pour qu'il continue à être identique à lui-même, pour que le moi subsiste. Comme une opinion peut très-bien prétendre à l'exclusive domination de l'esprit, puisqu'elle n'y détruit rien de vital, ainsi un parti peut prétendre occuper seul l'Etat, j'entends comme parti et non comme classe ; car une classe ne saurait avoir de telles prétentions, parce que l'entrée d'une pareille catégorie n'est pas libre comme celle d'un parti. Mais cette distinction ne se fait pas toujours, et il vaut mieux, dans l'intérêt des droits divers, que la nation soit divisée en ordres profondément distincts, ayant quelque chose de substantiel, formant pour ainsi dire des monades, qu'en partis ; pourvu toutefois que les forces des classes ne soient pas trop inégales et qu'elles aient besoin les unes des autres ; or, c'est le cas dans l'hypothèse indiquée, surtout si nous supposons une communauté restreinte.

Tant que les ordres seront ainsi distincts et en mesure de faire respecter leurs droits, il leur faudra des représentants ; on l'a bien vu dans l'Europe moderne, et je montrerai que l'origine du système représentatif doit se chercher dans le pays de l'antiquité où notre quatrième hypothèse s'est réalisée. Un parti ne peut prétendre aussi raisonnablement à une représentation légale, et en fait, jamais les partis n'y aspirent en tant que tels ; ou, du moins, jamais ils ne peuvent réclamer une organisation

légale comme les ordres ou classes, et par conséquent ils ne concourent pas à l'établissement primitif de la représentation nationale, car cet établissement est toujours dû à la distinction des classes.

Nous voici arrivés à l'idée de la *transaction*, du *contrat* politique, et par conséquent à celle du peuple juridique que nous cherchons. — En effet, dans la première hypothèse, la différence spécifique entre les castes est trop profonde, leurs activités diverses trop objectives et trop bien déterminées pour que les inférieures puissent demander l'égalité, la demander, ce serait vouloir la destruction du système, et une destruction ne peut jamais être que violente; les castes supérieures ne pouvaient *consentir* à l'émancipation universelle. Dans un pays ainsi constitué, où aucune individualité n'est complète, il n'y a pas proprement d'Etat, de vie politique; on n'y trouve pas ce terrain neutre et banal où tous les individus se réunissent dans une activité commune, par eux-mêmes ou par leurs délégués. L'Etat véritable, c'est-à-dire un organisme constitué librement et par lequel tous garantissent les droits de tous, est incompatible avec le système des castes, car il suppose des hommes dans le sens propre du mot, ou du moins il suppose que les individus de toutes les classes ont en commun la sphère politique, et cette condition détruit aussitôt la caste qui repose sur la distinction absolue des activités. Dès que tous les membres de la nation peuvent participer au jeu des garanties politiques, il n'y a plus de castes, mais seulement des classes. Aussi, dans les pays où se réalise la première hypothèse, les fonctions politiques ne sont que des *fonctions de caste*, comme les autres; et par conséquent tous n'y peuvent pas prétendre sans vouloir en même temps anéantir le système; nous en verrons les preuves. Demander une part dans la vie politique, c'est en demander une dans l'organisme qui conditionne l'ensemble de la nation, c'est demander la possibilité absolue, par conséquent; et le système des castes consiste précisément à borner la possibilité, à y introduire des degrés;

il divise l'homme ; il en donne une part à la caste sacerdotale, une part à la caste héroïque, etc. ; il divise de même les fonctions politiques selon cette première distinction. Vouloir l'égalité politique, ce serait vouloir le rétablissement de la personnalité humaine, puisqu'on réclamerait une activité commune ; ou plutôt, pour faire une telle demande, il faudrait posséder soi-même cette personnalité complète, c'est-à-dire n'être pas né au sein du panthéisme. Le développement libre des individualités, telle est la condition indispensable d'une évolution politique et juridique, parce que des hommes complets peuvent seuls aspirer à l'égalité; il faut que, dans la classe dominante et dans la classe inférieure, les individus ne soient pas déterminés objectivement et réduits pour ainsi dire à une portion d'eux-mêmes ; car alors ces éléments séparés ne pourraient demander l'égalité, ce serait absurde ; ils ne pourraient que réclamer leur union, c'est-à-dire une constitution de l'ensemble radicalement nouvelle. Deux êtres complets et identiques au fond sont seuls en position de réclamer l'égalité, et il n'y a rien de moins complet et de moins identique qu'un prêtre et un soldat, par exemple, dans le système des castes. — Ici donc, le contrat est impossible, puisqu'il aurait pour premier résultat de détruire les parties contractantes elles-mêmes ; il ne peut se nouer qu'entre des êtres identiques et complets.

Mais d'autre part, le contrat entre des individus de l'espèce humaine est une utopie; j'entends le contrat véritable, celui qui maintient l'égalité et fixe seulement des garanties réciproques; il faut, pour qu'il ait lieu, que les individus soient déjà unis, de manière à ce que la multitude confuse soit remplacée par une dualité. Dans l'état actuel des choses, une société se forme souvent entre plus de deux individus, mais c'est que le contract sera garanti par les pouvoirs constitués ; d'ailleurs, supposez une violation des clauses convenues, aussitôt la dualité se produit; et ce moment est celui qu'il faut surtout considérer, parce qu'il est l'épreuve de la solidité du droit et de l'esprit juridique des

contractants. J'ai dit qu'à l'origine des nations, il se fait toujours une élection, un départ des individualités ; ce départ devient bientôt héréditaire dans les grands peuples panthéistes ; mais là où il s'opère une simple division du travail, en même temps que des associations et une subordination réciproque, et où l'homme reste vraiment lui-même, il ne saurait y avoir, à l'époque du développement et de la réalisation, deux classes ou ordres bien distincts et ayant des droits à faire valoir ; au fond il n'y a plus que des individus, et l'évolution d'une pareille société ne saurait être juridique, parce qu'il y manque ces deux êtres entre lesquels interviennent les transactions, qui ne peuvent se détruire et doivent, au contraire, respecter leurs droits à chacun. L'égalisation des individualités a produit une multitude, entre les membres de laquelle le contrat est impossible. Les idées, les systèmes politiques et aussi les intérêts et les passions y produisent seuls une dualité; mais qui ne voit que les deux termes de cette dualité, n'étant pas des êtres, des monades, tendront incessamment à s'exclure ? Il y aura donc là une vie politique ardente et féconde en péripéties, mais non une évolution juridique ; l'exemple de sociétés semblables est la meilleure réfutation de l'idée du contrat entre les individus. — Un parti ne fait jamais respecter le droit du parti contraire, sans se nier lui-même ; donc nous aurons ici, au lieu de transactions, des guerres civiles et des lois de parti, à moins qu'une individualité supérieure ne réussisse, pour un temps, à unir tous les citoyens dans le même organisme ; mais cette intervention même, ce compromis arbitral montre que le peuple n'a pas l'esprit juridique ; il ne peut pas l'avoir, car il est seul vis-à-vis de lui-même ; c'est comme un esprit au sein duquel des opinions, des intérêts, des passions se combattraient avec des chances diverses ; le contrat ne saurait se nouer entre des idées, entre des systèmes ; on sait ce que vaut l'éclectisme en philosophie, et soit dit en passant, il ne s'est produit, dans l'antiquité, que chez le peuple juridique par excellence.

Il faut donc, pour rendre possible le contrat politique et par suite l'évolution juridique, des causes nouvelles qui amènent une distinction durable et profonde entre les termes de la dualité sociale, qui en fassent des êtres, mais des êtres complets et non des fractions d'être comme les castes. Ces causes sont l'établissement successif de plusieurs races dans le même pays et la paisible coexistence de ces races, à moins que la possession des envahisseurs ne soit très-prolongée et comme immémoriale ; car alors on oublie l'usurpation, et les classes opprimées peuvent se contenter de l'égalité de droits ; c'est surtout le cas pour les grands pays où l'unité de la race conquérante se brise bientôt, et où la question change d'aspect par la substitution d'une classe à une race ; l'Europe moderne en a offert un exemple ; les barbares n'ont pas tous fait partie de la caste souveraine, et les vaincus n'ont pas formé seuls la caste inférieure. Dès lors il y avait réellement deux peuples à droits inégaux, mais dont l'un ne représentait pas directement les envahisseurs ; et par suite le contrat a pu se nouer. Mais dans les pays de l'antiquité où les castes proprement dites n'existaient pas, et où il y a eu superposition violente de races, elles sont restées distinctes, et entre deux êtres pareils le contrat était impossible ; il ne pouvait y avoir que guerre. Il fallait, pour produire l'évolution juridique, que les possesseurs du pouvoir fussent les plus anciens dans le pays, et qu'en outre les races ne fussent pas directement et immédiatement opposées l'une à l'autre, mais seulement, comme dans les grands pays de l'Europe moderne, deux classes résultant à la fois des différences de race et des distinctions de noblesse, de capacité, de richesse, qu'en un mot il se formât quelque part une aristocratie d'ancienneté et de mérite. Car, moyennant des conditions pareilles, les transactions devaient intervenir, et une évolution juridique se produire par la concentration des âmes sur les idées d'égalité et de droit ; d'égalité, car des deux parts, il y a ici des individus identiques et complets, et les fonctions politiques ne sont plus des fonctions de caste ; de droit et non

de pouvoir; car la classe inférieure a été admise ici dans l'Etat, au lieu d'en être exclue, et par conséquent elle ne peut réclamer dès l'abord des réalités qu'on ne lui a point enlevées; d'un autre côté, prenant sa part des charges communes, elle acquiert ainsi des droits à un système de garanties et à la possibilité absolue. Voilà enfin cette dualité nécessaire à la formation du contrat; ici il doit y avoir réclamation et transaction, mais il ne peut y avoir guerre, à cause de la solidarité des deux ordres; ils sont plus unis que des partis, précisément parce qu'ils ne sont pas des idées, mais des êtres ayant une vie commune; d'autre part ils sont moins profondément séparés que des castes, quand même chacun d'eux a la vie complète, parce qu'ils sont tous deux indépendants du monde extérieur et non bornés à telle ou telle fonction. Ils ne peuvent songer à se détruire, comme les partis ou comme les races dont l'union est le résultat de la violence, et, à la différence des castes, ils doivent finir par être égaux politiquement, au moins quant à la possibilité, puisqu'ils sont au fond identiques. Sans doute, une fois le contrat solidement établi, la dualité s'effacera, mais assez tard, et pendant longtemps encore les deux ordres se contrôleront et feront respecter les droits établis, l'ordre inférieur surtout. Ainsi l'esprit national se formera dans le sens juridique, et à l'époque où la fusion sera opérée et les ordres remplacés par des partis, la science du droit succédera à la vie juridique disparue.

Mais j'ai hâte de quitter les généralités pour les faits et les assertions pour les preuves.

I. — *L'Orient.*

L'Orient n'a pas connu et ne connaît pas encore la vie politique ; à plus forte raison, le développement juridique lui est resté étranger.

Dans l'Inde, deux causes principales ont contribué à ce résultat : d'abord et surtout la prodigieuse influence du monde extérieur sur un peuple intelligent et subtil, mais singulièrement impressionnable ; de cette action puissante résulta la fusion de l'humanité et de la nature en un seul tout animé par l'esprit universel, c'est-à-dire le panthéisme (1). Or, un pareil système religieux a pour effet de subordonner l'homme à l'univers, de détruire sa liberté par le fatalisme et d'entraver en lui tout développement subjectif et vraiment humain. De plus, une nation ainsi asservie se divise inévitablement selon les objets de l'activité ; le monde extérieur la détermine quant à ses parties ; par son irrésistible attraction, il décompose pour ainsi dire l'individu et la nation ; et en particulier l'élément spirituel est séparé des autres et comme absorbé dans l'âme de l'univers ; ainsi la caste sacerdotale devient l'âme du peuple et l'organise de la même manière que l'esprit suprême organise les choses. L'humanité se façonne à l'image du monde, dont au fond elle n'est pas distincte, car l'âme universelle vit dans tous les êtres aussi bien qu'en elle, et il n'y a pas de séparation bien nette entre les hom-

(1) Sur la religion indienne, v. Creuzer et Guigniaut, *Les religions de l'antiquité*, tome I, livre I, et notes sur ce livre ; E. Quinet, [*Du génie des religions*, p. 137-274. Pour ce qui concerne l'Inde en général, je me permettrai aussi de renvoyer aux deux articles que j'ai publiés dans la *Bibl. Univ.* (N[os] du 15 janvier et du 15 février 1847), *sur le rôle de la nature dans la poésie indienne*, et spécialement au premier de ces articles.

mes et les animaux; les premiers sont divisés en espèces suivant leurs fonctions, ensorte qu'au lieu d'hommes complets et libres, il y a des castes entre lesquelles l'être humain a été comme partagé. A cette première cause, trop peu remarquée, il faut joindre probablement la superposition violente des races et leur asservissement réciproque (1). — Une seconde cause, c'est l'immense étendue et l'unité de la vallée du Gange; car cette configuration du pays donnait une force énorme aux castes supérieures une fois formées; en particulier la caste militaire (les Kchatriyas) pouvait se suffire à elle-même, tandis que dans les contrées de l'Occident les privilégiés furent divisés dans leur résistance à la plèbe, dont ils avaient besoin d'ailleurs pour la guerre.

Ainsi notre première hypothèse se réalise complétement ici. Que sont la loi et l'Etat dans un pareil système? La loi est donnée par la caste sacerdotale, âme du peuple, et au nom de la Divinité; elle est spéciale pour chacune des castes, et son but est avant tout d'organiser sur un plan fatal et immuable; elle n'établit pas des garanties contre l'abus de la liberté, et un organisme destiné à rendre possibles la coexistence et l'action commune des individus; non, elle fixe les degrés de la possibilité, et règle l'action des diverses castes en ses moindres détails. En particulier, elle fait rentrer les fonctions politiques dans les fonctions de caste, en les donnant presque toutes au chef des soldats et à ses délégués. Comme Dieu, elle détermine surtout les devoirs; elle comprend ainsi à la fois la loi religieuse et la loi morale, et les rend aussi

(1) Sur les castes de l'Inde, outre les lois de Manou (trad. par Loiseleur Deslongchamps, dans Pauthier, *Les livres sacrés de l'Orient*), qui sont la source principale, v. Heeren, *Ideen über die Politik, den Verkehr und den Handel der vornehmsten Völker der alten Welt*, t. III, p. 282 et suiv.; E. Quinet, *op. cit.*, p. 223-245; Cantu, *Hist. univ.* (trad. franç.), t. I, p. 280 et suiv.; Saint-Priest, *Hist. de la royauté*, t. I, p. III et suiv.

obligatoires que la loi politique. On voit déjà qu'elle ne pourra pas être développée juridiquement, puisqu'elle n'est pas donnée comme une œuvre humaine; c'est une base qui ne peut être changée. L'idée du droit absolu ne s'y trouve pas, car elle constitue des castes dont les droits sont différents et tous relatifs, et l'homme n'y est jamais considéré en tant que tel, et comme un être toujours identique à lui-même; pour elle, les êtres, les unités, ce sont les castes, et en même temps qu'elle fixe leurs droits spécifiques, elle détermine aussi ceux des animaux (1); on pourrait donc l'appeler une loi universelle, et comme le verbe divin pour tous les êtres animés.

Dans l'Inde, il n'y a donc pas d'Etat, mais seulement des castes organisées chacune à part et subordonnées les unes aux autres. Il n'y a pas de terrain commun où les individualités viennent en contact; l'homme agit toujours comme membre de telle ou telle caste, et par conséquent les garanties sont dans les devoirs que la loi lui impose en cette qualité et dans la sanction morale de ces devoirs, au lieu d'être dans des formes politiques; le châtiment dispensé par le roi, telle est encore la principale de ces garanties (2), et ce trait complète l'analogie entre la loi du prêtre et celle de Dieu.

Le caractère d'un pareil système social, c'est d'être immuable, ou du moins de ne pouvoir être modifié que par la violence. En particulier les castes inférieures n'y peuvent réclamer la possibilité absolue, le droit absolu; car ce droit, personne ne le possède; il y a seulement des droits spécifiques, inaccessibles par conséquent à tous les individus d'une autre espèce; et d'ailleurs, le plus important des pouvoirs, ce n'est pas le pouvoir politique, mais le pouvoir théurgique et sacerdotal, et pour y parvenir, il faudrait se rendre identique en perfection aux Brahmanes, et cela est impossible au milieu d'occupations toutes diffé-

(1) Lois de Manou, II, 87; IV, 2; V, 45, 46, 48.
(2) Idem, VII.

rentes. Le droit politique est également un droit d'espèce, et d'ailleurs, comment justifier la prétention de passer d'une caste à l'autre pour acquérir une réalité meilleure? C'est la destinée qui a constitué ces espèces; les quatre castes ont été l'objet d'autant de créations successives (1). Ainsi, l'inégalité de fait est fondamentale et implique l'inégalité de droit, car le droit d'un être dérive de sa nature, il est conditionné par elle, et si la nature du soûdra est radicalement différente de celle du brahmane, sur quoi se fonderait-il pour réclamer l'égalité? — Or, les réclamations successives des classes inférieures et finalement leur initiation à la vie politique, leur admission dans la cité, voilà les faits essentiels de toute histoire; aussi l'Inde n'a-t-elle pas proprement d'histoire, et les castes, au lieu de s'y effacer, y sont plus nombreuses et plus nettement séparées aujourd'hui que jamais. La caste n'étant pas, comme la cité, composée d'hommes complets, mais d'hommes déterminés objectivement, forme un tout impénétrable, une monade pour ainsi dire; et comme ces différentes unités ne sont pas identiques, il ne peut intervenir de transaction entre elles; chacune a son rôle dans l'organisme national, et tout changement serait une destruction, et non pas seulement une extension de l'organisme, comme c'est le cas pour un Etat véritable. Tous les individus ne peuvent pas être admis dans une des castes supérieures; car les occupations des diverses catégories n'ayant rien de commun, il y aurait alors anéantissement des autres castes, sans que l'homme fût rétabli en son intégrité. C'est l'inconvénient d'une évolution purement objective; elle identifie l'homme avec l'objet de son activité, et dès lors il n'y a plus de milieu commun où tous les sujets puissent et veuillent arriver. Les castes se contentent de leurs réalités diverses; aucune n'a la possibilité absolue et la liberté complète, et c'est peut-être là une des causes de l'état stationnaire des Indiens; là où il n'y a point d'homme vraiment

(1) Lois de Manou, I.

libre, l'idée du droit ne naît pas; on y peut désirer une réalité meilleure, mais non la possibilité absolue ; on ne la conçoit même pas.

Le résultat d'un pareil organisme ne peut donc pas être l'esprit juridique, car cet esprit procède de la liberté et du respect spontané des droits d'individus égaux ; il prend naissance dans la vie politique. La dualité nécessaire à la formation du droit absolu manque ici ; à l'origine de la civilisation indienne, il n'y a point de contrat, mais une loi imposée par les prêtres, et un peuple ne développe que ce qu'il a créé lui-même. Dans l'Inde, il y a des vies, des évolutions de caste, mais point de vie centrale, parce que celle-ci doit être essentiellement politique; la caste sacerdotale nous a laissé son profond panthéisme et sa philosophie, la caste héroïque ses magnifiques épopées. On dirait que l'humanité, à ce premier stage, doit se partager le travail d'une manière irrévocable, pour atteindre les plus hautes réalités, qu'elle doit d'abord s'inféoder au monde et vivre de la vie universelle. Le développement juridique ne peut se produire que lorsque l'humanité, émancipée du joug des choses, et ayant épuisé les profondes jouissances de la spéculation et de la poésie, concentre ses forces dans la sphère de l'Etat. Dans l'Inde, elle est immobile comme le monde auquel elle est encore soumise et dont l'âme vit en elle ; non-seulement l'individu n'y est pas libre, mais la nation entière ne l'est pas mieux que lui, car elle est liée à l'univers par sa religion et ses castes.

La tentative des Bouddhistes (1) confirme les considérations précédentes, en faisant voir ce que pouvait être une révolution sociale dans les conditions indiquées. Ces sectaires prêchaient l'abolition des castes et proclamaient l'égalité de tous les hommes ; mais en même temps ils voulaient fonder une religion nouvelle ; il ne pouvait donc pas mieux y avoir transaction entre

(1) Sur le bouddhisme, v. Creuzer et Guigniaut, *op. cit.*, t. I, p. 285 et suiv.; Cantu, *op. cit.*, t. I, p. 337 et suiv.

le brahmanisme et le bouddhisme qu'il n'y en avait eu entre les castes. C'étaient deux systèmes et non pas deux êtres identiques; la lutte devait être acharnée et le fut en effet; mais la victoire resta, dans l'Inde, à la doctrine des castes. Ensuite, qu'était-ce au fond que le système opposé? Proclame-t-il le droit absolu, l'égalité absolue? Non; il veut seulement l'accès de tous au despotisme, et détruit ainsi encore mieux tout antagonisme au sein de la société, et par conséquent toutes les conditions du progrès. On le voit bien aujourd'hui en Chine, où la classe dominante se recrute même dans les rangs les plus infimes de la nation, et où, par conséquent, les réclamations ne sauraient avoir aucun objet; la dualité y est formelle, mais non substantielle; la caste subsiste, mais ouverte à tous, et par suite encore plus immuable. En Chine, l'humanité n'est plus l'esclave de l'univers, mais on dirait que sa liberté nouvelle l'a effrayée et qu'elle a voulu s'asservir à elle-même, à son passé; comme dans l'Inde, l'esprit est séparé en elle de la matière, et il gouverne en despote; mais ce n'est plus l'âme puissante du monde, c'est la raison impersonnelle et immuable, telle qu'elle s'est manifestée dans les temps anciens, et réduite à l'état de tradition froide et morte; voilà le maître. Ainsi, au lieu de la possibilité absolue, une réalité finie à laquelle tous ont accès; l'unité humaine, la personnalité vivante est détruite par cette séparation de l'esprit et de la matière, et n'est pas remplacée, comme dans l'Inde, par la vie du grand tout. Ce peuple est à la fois sans Dieu et sans liberté; le seul changement opéré a été la séparation violente d'avec le monde, et ce changement ne suffit pas, si on laisse subsister les effets de l'union; il n'aboutit qu'à remplacer la vie panthéistique par le despotisme de la froide raison et de la lettre morte. — Encore ici la loi est imposée; encore ici elle se confond avec la loi morale, embrasse par conséquent les moindres actions et ne saurait être développée juridiquement. Encore ici l'homme est incomplet, et l'idée du droit absolu impossible; il manque en Chine, comme dans l'Inde, cette dualité sociale dont les deux termes

sont subjectivement égaux et peuvent arriver à la transaction d'où naît le droit.

Dans l'Iran, l'humanité s'est aussi émancipée de l'univers ; ou plutôt elle y a distingué une antinomie, une lutte entre deux principes, et dès lors elle n'est plus immobile ; bien au contraire, sa vie est un combat perpétuel. Les Iraniens s'enrôlent sous la bannière d'Ormuzd, personnification de la lumière et du bien. De ce dualisme moral (1) résulte la prépondérance de la caste militaire, et aussi l'établissement d'une royauté absolue (2) ; les Perses étaient libres d'abord, comme toutes les tribus de pasteurs, mais une fois que Cyrus leur eut donné l'empire et leur eut soumis le peuple sacerdotal des Mèdes, ils durent, pour lutter et conquérir, se serrer autour de leur chef et lui obéir comme les bons génies à Ormuzd. Au nord de la Perse étaient des tribus nomades et barbares qui figuraient le mauvais principe sur la terre, le Touran, et contre lesquelles, dès l'origine, les Iraniens durent incessamment combattre ; à l'ouest, au pied de leurs montagnes, s'étendaient les riches contrées de l'Asie antérieure. Aussi les voyons-nous en expéditions continuelles, tandis que les Indiens et les Chinois restent immobiles dans leurs vastes plaines. — Leur empire nous offre un spectacle nouveau, celui de nations soumises à une nation, et non plus de castes soumises les unes aux autres ; puis la tribu souveraine ne forme plus à elle seule une armée suffisante, elle a besoin de s'adjoindre les contingents des pays sujets ; il semble donc que le con-

(1) Sur la Perse, v. Heeren, *op. cit.*, t. I ; Cantu, *op. cit.*, t. II ; Creuzer et Guigniaut, *op. cit.*, t. I, livre II et notes sur ce livre ; Quinet, *op. cit.*, p. 299-323. — Sur l'histoire constitutionnelle des Perses, v. surtout le 3e livre des *Lois* de Platon (trad. Cousin). — Sur l'ensemble de leur vie, v. Hérodote, I, 131-140 (trad. Bétant), et la *Cyropédie* de Xénophon.

(2) M. Lenormant (*Introd. à l'Hist. de l'Asie occidentale*, p. 73 et suiv.) fait observer avec beaucoup de raison que la royauté persane a été le type de toutes les royautés orientales plus modernes.

trat peut naître, l'évolution politique et juridique s'ouvrir. Mais non ; les Iraniens ne constituent pas un Etat où les diverses nationalités puissent être admises ; leur religion est essentiellement exclusive ; elle fait d'eux une légion impénétrable ; ils forment, autour d'Ormuzd et du roi, son envoyé, la cohorte des purs. Tous les membres de cette cohorte sont intimement unis entre eux et soumis à leur chef ; au milieu des immenses et confuses multitudes qui les suivent dans leurs guerres, le bataillon des Immortels reste parfaitement distinct, et son âme se concentre dans le roi. Selon la remarque de Quinet, les Perses sont la nation la plus fanatique de l'ancien monde, et leurs guerres contre l'Egypte et la Grèce furent avant tout des guerres de religion.— Puis leur vie n'était rien moins que politique, elle était essentiellement héroïque et morale (1), comme celle des Spartiates ; dès lors, comme eux aussi, ils devaient constituer, au milieu des nations asservies, une espèce à part ; ici donc se réalise notre seconde hypothèse, et ici encore le contrat est impossible. Les deux termes de la dualité ne sont pas identiques ; de plus, les opprimés, s'ils réclament, ne demanderont pas des droits et des garanties, mais les réalités dont on les a dépouillés ; d'ailleurs, comment pourraient-ils vouloir une possibilité égale à celle des vainqueurs ? La différence entre eux est trop profonde ; puis, les Perses ne se mêlent pas aux nations soumises, ils ne vivent pas avec elles, ils les gouvernent de loin ; dès lors point de forum commun, point d'Etat, mais un maître et des esclaves, une tribu souveraine et des peuples asservis, tous différents les uns des autres, et ne pouvant s'entendre ni se coaliser ; point de transaction, mais des révoltes et des guerres. Les Perses ne sau-

(1) Le législateur iranien Zoroastre fut, avant tout, un réformateur moral, un représentant du bon principe. D'ailleurs, dans un pareil système, le roi est l'incarnation du bien, et ses ordres sont la loi, comme ceux d'Ormuzd ; dès lors le développement juridique y est impossible.

raient reconnaître des droits à ces peuples de l'Asie antérieure dont les religions sont impures et matérielles ; le bien n'en reconnaît jamais au mal, et ce n'est pas entre les termes d'une pareille dualité que le contrat peut intervenir ; il ne le peut pas mieux dans l'intérieur de la nation dominante où règnent l'unité et la solidarité la plus intime, et qui d'ailleurs se personnifie dans un seul homme ; il le faut bien, puisqu'elle est en guerre avec l'humanité entière ; la subjectivité des Perses est pour ainsi dire nationale et collective. En Grèce, nous verrons la race se subdiviser en Etats et l'antinomie naître en elle, mais cette antinomie conduire à des guerres, tandis qu'à Rome elle sera dans l'Etat lui-même et deviendra juridique. La transition est donc évidente des Iraniens aux Grecs et des Grecs aux Romains ; mais je veux auparavant dire pourquoi l'évolution juridique a été refusée à l'Egypte, à la Judée et aux cités phéniciennes.

L'Egypte est la terre classique de l'utilitarisme dans l'antiquité ; nulle part une meilleure organisation, une meilleure division du travail : jamais ouvriers plus intelligents et plus actifs ; les preuves de leur habileté subsistent encore ; ils nous ont laissé leur architecture, comme les Persans nous ont laissé leur religion et leur épopée. Ici la nature n'absorbe plus l'humanité en elle par son immensité et sa puissance ; mais elle l'oblige à s'unir contre elle et à se partager les fonctions diverses de cette vie collective ; ici le matérialisme domine dans la religion (1), et l'esprit scientifique et pratique dans la caste sacerdotale. Le roi surveille le travail de la nation entière (2) ; elle ne doit renfermer aucun oisif ; on dirait une ferme ou une manufacture. —

(1) Sur cette religion, outre Hérodote (Livre II). v. Creuzer et Guigniaut, *op. cit.*, t. I, livre III et notes sur ce livre ; Quinet, *op. cit.*, p. 324-346. — Sur l'Egypte en général, v. Hérodote ; Heeren, *op. cit.*, t. V ; Champollion-Figeac, *L'Egypte ancienne ;* Cantu, *op. cit.*, t. I, p. 366 et suiv. — Sur ses castes, Hérodote, II, 164-168 ; sur sa législation, Diodore de Sicile, livre I.

(2) Hérodote, II, 177 : Heeren, t. V, p. 338.

Les castes sont encore nécessaires, mais dans chacune d'elles, l'homme est plus complet subjectivement que dans celles de l'Inde; en particulier la différence n'est plus aussi radicale entre les prêtres et le reste de la nation; ils ne sont plus des esprits purs, se repaissant d'abstractions dans la solitude; ils agissent et vivent avec les autres classes. Puis ce travail en commun, cette lutte collective contre la nature entraînent la nécessité d'un contrôle réciproque, d'une responsabilité plus grande pour les chefs; de là une certaine vie politique : le roi, comme administrateur suprême, est jugé après sa mort par les quatre castes: la panégyrie, qui se tient dans le labyrinthe et où assistent les députés des nomes, a un pouvoir politique important; enfin l'organisation judiciaire est très-perfectionnée. Il y a donc là une vie nationale et centrale; mais où est l'idée de la possibilité complète, du droit absolu? La nécessité et le monde extérieur asservissent encore ce peuple; l'individu n'y est pas libre, il est subordonné à la caste et forcé de se contenter d'une réalité finie, par la nature même des choses; les droits politiques portent ce même caractère fatal; ils existent, parce qu'ils sont nécessaires, comme partie de l'organisation; mais ils ne pourraient s'étendre sans la détruire; la loi, pareille au règlement d'un atelier, détermine encore la vie entière des castes. Aussi n'est-il jamais question, dans l'histoire d'Egypte, de réclamations des classes inférieures; leur place était trop immuable dans l'organisme, et d'ailleurs, que pouvaient-elles contre une armée de 410,000 soldats parfaitement exercés? — La dualité n'existe pas mieux ici que dans l'Inde; le système des castes s'opposera toujours à sa formation, et nous avons dit qu'elle était la condition nécessaire d'une vie politique ou juridique. Tout au plus discernons-nous, dans l'histoire de l'Egypte, la trace d'une antinomie entre les deux premières castes, sur la fin de l'évolution indépendante (1); mais elles luttent seulement pour le pouvoir,

(1) Hérodote, II, 33, 141 et suiv. Cf. Heeren, t. V, p. 394 et suiv.; Creuzer et Guigniaut, t. I, p. 789.

et non pour des droits et des garanties ; il ne pouvait y avoir de transaction entre elles sur le terrain de la politique, et surtout cette transaction n'aurait pu comprendre la nation entière.

Il est trop facile de montrer que la Judée ne pouvait être le théâtre d'une évolution juridique. — Les Hébreux sont dégagés de l'influence du monde extérieur, mais ils sont dirigés immédiatement par un Dieu personnel qui détermine leur vie en tous ses détails ; dès lors leur loi, œuvre divine, doit être immuable et ne saurait recevoir des développements ultérieurs d'un peuple dont elle n'est pas l'ouvrage. — Le progrès sur le reste de l'Asie, c'est l'égalité de tous devant Dieu ; les prophètes qui rappellent les droits de Jehovah, comme les tribuns rappelaient à Rome ceux de la plèbe, sortent souvent des dernières classes. Mais cette nation ne s'appartient pas ; elle est, corps et biens, le patrimoine de Dieu. — Chez les Juifs, il ne saurait y avoir ce contrat entre les éléments sociaux qui fonde une vie politique et juridique. Dieu a fixé l'ensemble de leur évolution nationale, et il a soin de ramener l'ordre primitif par l'intermédiaire de ses prophètes ; les parties contractantes, c'est Dieu et les Juifs ; il y a entre eux alliance ; mais cette alliance n'a pas été libre, et aucun changement n'y doit être apporté ; le stipulant qui l'a imposée en fait incessamment respecter les clauses par ses tribuns ; les Juifs ne sauraient avoir l'esprit juridique, car ils doivent obéir et non transiger. — Pourrait-il mieux y avoir contrat entre eux et d'autres nations ? Non ; Dieu leur a ordonné d'exterminer les races indigènes de la terre promise et de se tenir éloignés de tous leurs voisins ; ils constituent une nation au moins aussi exclusive que les Perses, mais ils n'ont pas de sujets et n'oppriment pas. — La Judée, en vertu de son rôle exceptionnel, ne fait pas transition entre l'Orient et l'Occident ; elle n'exerce aucune influence au dehors ; son histoire n'est pas dans le domaine des faits humains ; ce peuple est isolé au milieu des autres, semblable au germe encore caché de l'arbre immense du christianisme.

La Phénicie nous offre les plus anciennes constitutions urbaines, et l'on sait quelle est l'importance des villes pour la genèse de l'Etat et du droit. Les villes indépendantes, voilà surtout ce qui distingue l'Occident de l'Orient; l'humanité se divise ainsi en communautés restreintes où l'individu est moins anéanti par la masse, et où, par cette liberté nouvelle, se réalise une vie plus vraiment humaine, plus morale et plus riche aussi. La cité fait la transition entre les immenses nations de l'Asie et les âmes individuelles émancipées par le christianisme (1); c'est une unité moins vaste et moins absorbante, où l'égalité doit s'établir tôt ou tard, où la caste n'est plus possible, où la vie politique est nécessairement produite par le rapprochement des individualités. Parmi les villes d'Europe, il y en a une, celle de Rome, qui doit réaliser encore un fractionnement plus grand et briser encore plus la compacte unité des nations anciennes; et d'autre part, elle doit unir dans la cité juridique l'Occident tout entier, pour que le Christianisme s'y répande plus facilement ; mais cette union est formelle et non pas substantielle; la religion de vie trouva dans l'Etat romain les nationalités désagrégées, tandis qu'elle n'a pu encore entamer les masses compactes de l'Orient.

Sur le rivage étroit de la Phénicie, l'Orient s'est, pour ainsi dire, ramassé, concentré en communautés industrielles et commerçantes pleines de force et de vie (2). Dans ces villes, dont l'histoire est malheureusement peu connue, l'évolution politique ne semble pas avoir été bien remarquable ; et pourtant il devait y avoir dans chacune d'elles une aristocratie de race, de talent ou de richesse, et une plèbe ; mais l'activité des Phéniciens était

(1) Aristote fait bien ressortir la supériorité des villes ou Etats (πόλεις, civitates) sur les nations (ἔθνη), comme centres d'activité et de vie (*Politique*, II, 1 ; édit. Barthélemy Saint-Hilaire.)

(2) Sur les Phéniciens, v. surtout Heeren, *op. cit.*, t. II. Cf. Cantu, *op. cit.*, t. I, p. 472 et suiv., et Michelet, *Hist. Rom.*, t. I, p. 177 et suiv.

tournée ailleurs ; ils étaient préoccupés exclusivement de leur industrie et de leur commerce, et concentrés dans les réalités immédiates et objectives. Une vie pareille, quand elle est seule, limite les désirs à la possession des biens matériels, et détruit dans les âmes l'aspiration à une possibilité absolue ; je dis : quand elle est seule, et c'était le cas en Phénicie où la religion était d'un matérialisme effréné (1) ; ainsi, l'homme ne pouvait y posséder encore la conscience bien nette de lui-même et le profond sentiment de sa dignité ; ses passions l'enchaînaient encore à la terre, et la plèbe surtout ne pouvait concevoir le droit absolu ; on la contentait par des envois de colonies ; et ce qui explique et prouve à la fois sa faiblesse, c'est l'emploi des mercenaires ; les plèbes de la Grèce et de l'Italie étaient avant tout des infanteries redoutables ; aussi ont-elles gagné le droit ; mais en Phénicie et à Carthage tout s'achetait ; les luttes politiques et juridiques demandent des âmes plus saines et plus fortes, des cœurs plus hauts ; elles veulent ces rudes plèbes agricoles de l'Attique et du Latium.

Carthage (2) a réalisé une vie politique et morale plus libre et plus riche que Tyr ou Sidon, et ces villes n'ont pas eu d'individualité qu'on puisse comparer avec Hamilcar ou Hannibal. Mais pouvait-elle mieux être la cité du droit ? Non, et pour les mêmes raisons : le peuple y avait plus de pouvoir qu'en Phénicie, mais non l'égalité absolue ; ses droits résultaient plutôt, comme en Egypte, de nécessités organiques que du profond sentiment de la possibilité indéfinie. La plèbe carthaginoise se contentait d'une réalité inférieure, et au temps d'Aristote, cette ville

(1) Sur cette religion, v Creuzer et Guigniaut, t. II, p. 8 et suiv.; Quinet, *op. cit.*, p. 347-356.

(2) Sur Carthage, v. surtout Aristote, *Politique*, II, 8, et les notes de M. Barthélemy Saint-Hilaire ; cf. Polybe, VI, 51, [édit. Schweighäuser : Heeren, *op. cit.*, t. IV; Letronne, *Eclaircissements historiques*, p. 74 et suiv.

n'avait encore été le théâtre d'aucune émeute (στάσις) ; il nous apprend aussi que l'aristocratie avait pour principe d'enrichir continuellement une partie du peuple par des envois de colonies ; c'est là un moyen dont les nobles Romains usaient aussi, mais les plébéiens, qui nourrissaient dans leurs âmes le désir de la possibilité indéfinie, ne se payaient pas de ces concessions. La faiblesse comparative de la plèbe de Carthage paraît encore dans le fait qu'on y employait presque uniquement des mercenaires (1). Or, elle n'aurait pu qu'aspirer au pouvoir exclusif, puisqu'elle était aussi ancienne que l'aristocratie et que son droit à l'égalité n'était pas contestable ; d'ailleurs, la différence de richesse était la plus importante, et comme l'a dit Aristote, entre riches et pauvres, il ne peut y avoir de contrat solide ; ils ne constituent pas deux êtres assez distincts ; l'antinomie entre eux est purement objective et n'embrasse pas assez l'individu tout entier pour le maintenir fidèle au contrat, et puis ce contrat laisse toujours subsister les causes de discorde ; en outre, les pauvres, dans leurs luttes avec les riches, veulent des réalités et non des possibilités ; ils veulent les biens matériels ou, à défaut, le pouvoir ; car la possibilité, ils l'ont relativement aux riches en tant que tels ; qui les empêche de s'enrichir ? Au contraire, une différence comme celle qui séparait les patriciens et les plébéiens de Rome, excluait la possibilité absolue pour ceux-ci ; ils ne pouvaient devenir patriciens ; dès lors leur esprit se concentrait sur cette idée de possibilité, de droit absolu, et il le faut pour un développement juridique, car on ne peut arriver de plein saut aux réalités que par la violence. Un contrat entre nobles et non-nobles, en tant que tels, satisfait toujours ces derniers, car il les rapproche de l'objet de leurs désirs et tend à faire disparaître l'inégalité ; un contrat entre riches et pauvres n'a point cet effet, car il ne consiste jamais dans une égalisation

(1) Polybe, VI, 52; cf. Montesquieu, *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence*, chap. 4.

réelle des richesses. L'histoire des villes grecques nous fournira la preuve de ces assertions ; et à Rome, le forum ne fut souillé de sang que lorsque la lutte ne fut plus entre patriciens et plébéiens, mais entre riches et pauvres ; *dès lors elle cessa d'être juridique* ; on avait pu égaler les plébéiens aux patriciens sans violence ; on ne pouvait égaler ainsi les pauvres aux riches : il fallait que les uns ou les autres fussent les maîtres ; une transaction ne signifiait rien ; l'histoire de la conjuration de Catilina le prouve surabondamment (1). — Pour en revenir à la plèbe carthaginoise, elle n'avait pas assez de vigueur pour renverser l'aristocratie ; ce rôle appartiendra aux plèbes helléniques constituées militairement. Quand l'illustre famille des Barca (2) vint l'éveiller pour les glorieuses destinées, il était trop tard ; et ce mouvement démocratique ne fit que hâter la mort d'une nation profondément corrompue (3) ; en ces périodes suprêmes, autour d'Hamilcar et d'Hannibal, il n'y a rien ; eux seuls vivent. Ces puissantes individualités eussent dû venir plus tôt pour imprimer à l'évolution de leur peuple une tendance plus morale et plus noble ; mais, tandis qu'en Grèce les individualités apparaissent dès le début, dans une civilisation aussi utilitaire et aussi matérialiste que celle de Carthage, les grands hommes ne se produisent qu'après une vie nationale prolongée, quand les âmes ont eu le temps de se déprendre, de se dégoûter des biens matériels ; il s'en trouve alors qui rêvent la gloire, la beauté morale et esthétique ; mais elles sont isolées et impuissantes, tandis que leur influence fut prodigieuse sur la civilisation hellénique et lui donna quelque chose de vraiment humain. A Carthage, l'homme s'émancipe et devient lui-même au moment où il faut mourir ;

(1) V. surtout Salluste, *Catilina*, 10-13, 20, 33, 37 ; édit. Orelli.

(2) Sur cette époque remarquable, v. Polybe, VI, 51 ; Heeren, t. IV, p. 270 et suiv.

(3) Polybe (VI, 56) oppose la vénalité des Carthaginois à la loyauté romaine.

en Grèce, il est libre dès l'abord, et sa vie est par suite d'une richesse extraordinaire, sa vie politique surtout.

II. — *La Grèce.*

En Grèce et en Italie, au moins à parler d'une façon générale, l'humanité est enfin émancipée de la servitude où la tenaient, en Orient, l'univers ou un élément d'elle-même fait Dieu et despote ; elle est enfin complète et libre. La configuration du sol rend les grands Etats impossibles ; la nature n'est plus envahissante, et dès lors la principale cause de la persistance des castes disparait ; les individualités se développent librement, et leur coexistence dans des communautés restreintes amène la formation d'Etats véritables.

Mais le résultat de cette indépendance nouvelle, ce fut la concentration des forces dans la vie sociale, l'exclusisme des races et des Etats ; les hommes, à peine affranchis de la servitude panthéistique, ne pouvaient se disperser ; après avoir épuisé les voluptés de la vie universelle et divine, il leur fallait goûter les jouissances plus vives encore de la vie humaine collective ; après l'union de l'humanité avec le monde ou Dieu, devait venir l'union intime et profonde de ses membres entre eux, selon leurs affinités diverses, et ces associations ne pouvaient être d'abord que fermées et exclusives, autant que les castes, mais pour d'autres motifs ; ce n'était plus à cause de leur détermination objective, mais à cause de leur originalité subjective ; voilà pourquoi je disais que la Perse forme une transition importante entre l'Inde et la Grèce.

Dans ce dernier pays, c'est surtout la race qui est exclusive, la race hellénique à l'égard des autres, et dans son intérieur, la race dorienne à l'égard de la race ionienne, par exemple ; Rome unissant en elle plusieurs races, c'est l'Etat romain qui seul est exclusif, et on voit aisément qu'un immense progrès est ainsi réalisé, puisqu'on ne pouvait devenir Grec, tandis qu'on pouvait devenir citoyen romain. Mais ce n'en est pas moins toujours de l'exclusisme ; et la cité romaine ne peut comprendre l'ensemble des hommes. Aussi, à la base des sociétés helléniques et italiennes, trouvons-nous l'esclavage, comme condition de leur développement ; et ici apparaît bien la différence, soit entre l'Orient et l'Occident, soit entre la Grèce et Rome ; dans les pays de castes, il n'y a pas proprement d'esclaves (1), à cause de l'absence d'hommes vraiment libres ; toutes les activités y sont purement objectives, et ce qui distingue l'homme libre de l'esclave, c'est le moi, la subjectivité ; l'Orient tout entier est le serf du non-moi. Par suite, en Occident, les esclaves sont des choses beaucoup plus qu'en Orient les castes serviles : les Indiens ne regardaient pas même les animaux comme des choses. L'esclavage proprement dit apparaît dans l'Asie antérieure, parce que la subjectivité y est déjà plus développée, surtout chez les Perses ; mais leur subjectivité est plutôt nationale, et ils asservissent des peuples entiers ; en Europe, l'esclave appartient à l'individu. — Aristote (2), ce type du génie hellénique, admet qu'il y a des hommes destinés par la nature à la servitude, *les moins beaux d'âme et de corps* ; selon lui, *barbare* et esclave sont synonymes ; ici donc, c'est la race qui est exclusive. Ecoutez Ulpien au contraire (3) : « Quod attinet ad *jus civile*, servi pro

(1) Les compagnons d'Alexandre en ont fait la remarque pour l'Inde ; Mégasthènes, dans les *Indiques* d'Arrien, cité par Cantu, *op. cit.*, t. I, p. 285.

(2) *Politique*, I, 1, 2 ; cf. Platon, *De la République*, V (trad. Cousin).

(3) Fr. 32, D., de regulis juris ; cf. 4, § 1, D., de statu hominum. —

nullis habentur, non tamen et *jure naturali*, quia, quod ad jus naturale attinet, *omnes homines æquales sunt.* » Ici, c'est l'Etat qui est exclusif. Une preuve de cette différence, c'est qu'à Rome l'affranchi était citoyen de plein droit, mais non en Grèce, où la différence de race s'y opposait (1). Le christianisme devait seul fonder une communauté universelle, indépendante des idées de caste, de race et d'Etat; mais il fallait auparavant des progrès successifs dans l'ordre humain; ces progrès, toutefois, étaient plutôt dans l'idée et le droit que dans la réalité; car les Athéniens, par exemple, traitaient leurs esclaves avec plus de douceur (2) que les Romains, et la loi indienne prescrivait les devoirs des castes supérieures envers les inférieures; c'est que les Athéniens avaient le sentiment de leur supériorité de race sur des esclaves barbares (3), et que, dans l'Inde, la distinction entre les castes était profonde; or, cette supériorité engendre le sentiment du *devoir* chez celui qui la possède, quand même il ne reconnait aucun *droit* à l'inférieur. — En tout ceci, je n'ai voulu parler que des esclaves faits à la guerre ou achetés, et non des serfs de la glèbe (4); c'est là une dualité accessoire et spéciale à quelques pays; je voulais signaler d'abord la dualité si importante des hommes libres et des esclaves proprement dits; celle-ci n'a pas été réduite par les anciens, et en Italie par exemple, à l'époque où les Italiens luttaient avec succès pour obtenir

Cicéron (*De Republica*, III, 19; édit. Bouillet) suit les Grecs, selon sa coutume. — L'égalité des hommes est établie en termes admirables par Sénèque, *Epistola XLVII ad Lucilium.*

(1) Denys d'Halicarnasse, IV, 22-24.

(2) Montesquieu, *Esprit des Lois*, XV, 15.

(3) Ce que je dis là est confirmé par la cruauté et la rigueur des Spartiates envers leurs Hilotes, qui étaient de race hellénique; v. plus bas.

(4) Sur cette distinction, v. Platon, *Des Lois*, VI; K. O. Müller, *Geschichten Hellenischer Stämme und Städte*, t. III, p. 34; édit. Schneidewin; Biot, *De l'abolition de l'esclavage ancien en Occident*, p. 1 et 2.

l'admission dans la cité, les esclaves et les gladiateurs luttaient vainement pour obtenir l'admission dans l'humanité; le Christ n'était pas encore venu.

J'ai déjà indiqué un des traits de la civilisation hellénique, savoir la concentration et l'intensité de la vie sociale ; en voici un autre également essentiel : en Orient la religion dominait tout, le rapport entre l'humanité et le monde était l'inégalité et la soumission ; ici il y a égalité, mais l'attrait subsiste, et ainsi naissent les spéculations philosophiques par la libre étude de l'univers ; l'homme est libre, mais il n'en sent que mieux le poids de la fatalité et la tristesse des destinées ; cet émouvant contraste engendre la poésie et tout spécialement le drame ; la beauté humaine est enfin aperçue, et les arts plastiques en réalisent les types au moyen de la matière. — Sous ces trois rapports, la Grèce a été inimitable et bien supérieure à l'Italie ; celle-ci est trop éloignée de l'univers, trop exclusivement humaine, et ainsi elle ne peut réaliser cette divine harmonie que les Grecs ont connue, parce que leur âme embrassait toutes choses.

Mais, précisément à cause de cette universalité de pensée, de cette ardente curiosité, de cette incessante aspiration vers l'idéal humain, qui apparaissait alors dans toute sa pure et intacte beauté, de cette subtilité philosophique, les Grecs n'ont pu fournir l'évolution juridique ; elle demande une patience qu'ils n'avaient pas ; l'horizon d'une vie nouvelle et inconnue s'ouvrait lumineux et vaste à leurs regards ; l'avenir avait pour eux des promesses infinies ; n'étaient-ils pas les premiers hommes libres, les premiers moissonneurs dans un champ vierge encore de pas humains ? Comment donc eussent-ils pu, une fois en possession d'eux-mêmes, réclamer et attendre la possibilité d'agir ? Qu'est-ce que le *droit* pour ces âmes passionnées et toutes remplies de lumière (1) ? Elles veulent les réalités et le pouvoir ; elles veu-

(1) Le prix infini de ces âmes émancipées apparaît bien dans le pas-

lent les jouissances politiques comme les autres ; le droit n'est pas pour elles une pâture suffisante, elles ne s'y arrêtent pas, elles ne le savourent pas comme ces âmes plus froides et moins lumineuses des plébéiens romains. Aristote (1) a bien caractérisé la race hellénique en disant qu'elle unissait les qualités des peuples d'Europe à celles des peuples d'Asie, c'est-à-dire le courage à l'intelligence ; en effet, l'intelligence, la raison impersonnelle dominait en Orient, et elle y a produit des évolutions trop objectives (2) ; d'autre part, les qualités morales, le θυμός, ce qui constitue surtout le moi humain, était trop exclusivement développé chez les nations italiennes et celtiques ; encore ici les Grecs ont réalisé l'idéal et l'harmonie ; mais le défaut des vives intelligences, c'est de ne pas tenir assez compte du droit des autres, de vouloir pour soi la possession immédiate, de supprimer les intermédiaires dans la réalisation des idées, tandis que ceux chez lesquels dominent les qualités morales, respectent avant tout les hommes, les individualités humaines, parce qu'ils ont eux-mêmes à un très-haut degré le sentiment de leur subjectivité. Telle était la différence entre les Grecs et les Romains, et, selon moi, elle suffit pour expliquer la différence de leurs évolutions. Les individualités éminentes exerçaient peut-être plus d'empire sur les Grecs, à cause de leur vive intuition du beau et de leur facile enthousiasme ; les législateurs et les tyrans, Solon, Pisistrate, Périclès le prouvent assez ; mais ils n'avaient pas au même degré que les Romains le respect des hommes en

sage suivant de Lysias (*Oraison funèbre des Athéniens morts dans la guerre de Corinthe*) ; il parle des Athéniens à Salamine : « .... τὰς δ' αὐτῶν ψυχὰς ὀλίγας οὕτως ἀντιτάξαντες τῷ πλήθει τῷ τῆς Ἀσίας. »

(1) *Politique*, IV (VII), 6. (Le chiffre entre parenthèses indique le livre, d'après l'ancienne division).

(2) Aristote (*Polit.*, IV (VII), 2, 3) condamne la vie purement contemplative, et déclare que l'activité est l'affaire capitale pour les individus et pour les Etats. Cf. Platon, *De la Républ.*, VI et VII ; Cicéron, *De Republica*, I, 2 et suiv.

tant que tels, comme sujets de droit; si l'on veut, selon une expression de Hegel, ils distinguaient trop la subjectivité de la personnalité, c'est-à-dire qu'ils estimaient les hommes plutôt selon les qualités que selon la substance et en eux-mêmes; or, le droit ne s'occupe en général que de la personnalité. Mais, d'autre part, vu leurs idées sur la beauté de l'Etat, et l'intensité de leur vie sociale, ils sacrifiaient souvent à cet idéal les individualités trop élevées. Aristote dit, en parlant des hommes éminents, des *hommes-lois*, comme il les appelle, qu'il faut ou les prendre pour tyrans ou les bannir par l'ostracisme (1); les Romains, au moins dans leur période de vie originale, ne faisaient ni l'un ni l'autre, parce qu'ils respectaient toutes les individualités, mais voulaient conserver la leur intacte.

Les Grecs ont eu un développement *politique* d'une extrême richesse (2), mais le développement *juridique* leur a manqué, soit au point de vue de la vie réelle, soit à celui de la science. L'histoire de leurs républiques ne se compose pas, comme celle de Rome, d'une série de libres transactions entre deux ordres, mais d'une série de guerres civiles et de révolutions violentes; et au lieu de *jurisconsultes*, ils ont eu des *théoriciens politiques*. Les lois des cités grecques sont, en thèse générale, ou des lois individuelles profondément humaines et morales, mais jamais exclusivement juridiques, ou des lois de parti; dans aucune elles ne résultent d'un contrat, comme celle des XII Tables; dans aucune elles n'indiquent l'esprit juridique des citoyens, en prenant ce mot dans le sens *moral*, car *intellectuellement* les Grecs avaient au

(1) *Politique*, III, 8. Sur l'ostracisme et le pétalisme, v. Diodore de Sicile, XI, 87; XIX, 1 (trad. Hœfer); Heeren, *op. cit.*, t. VII de la trad. franç., p. 224.

(2) Aristote, dans un ouvrage malheureusement perdu, décrivait les constitutions des Etats grecs et des Etats barbares; on y comptait 158 constitutions grecques, selon Diogène Laerte, 255 selon Ammonius (Barthélemy Saint-Hilaire, *Préface* de son édition de la *Politique*, p. XXI et suiv.).

moins autant de sagacité pour les matières légales que les Romains ; il suffit, pour s'en convaincre, de lire les plaidoyers des avocats athéniens (1) ; mais, je l'ai dit, ce n'est pas assez ; il faut que le sentiment du droit soit dans le cœur, et non pas seulement l'idée du droit dans l'esprit, pour que toute la vie d'un individu ou d'un peuple en soit modifiée et déterminée, et pour que les âmes y fassent converger leurs pensées.

Je ne veux pas tracer ici l'histoire constitutionnelle des villes grecques (2) ; mais quelques observations générales sont nécessaires afin de montrer pourquoi ces villes n'ont pas eu un développement juridique comparable à celui des Romains.

Dans la période héroïque, l'aspect de la Grèce est uniforme, les différences de race n'y apparaissent pas encore. Homère nous la montre divisée en une foule de petits royaumes ; le fractionnement n'était pas plus grand à l'époque où le pays appartenait aux Francs, et un spirituel voyageur (3) a pu, dans l'énumération de leurs seigneuries féodales, suivre presque pas à pas les indications d'Homère, tant la configuration du sol favorise ce fractionnement (4). — Au temps de la guerre de Troie, la nation est déjà émancipée de la servitude panthéistique et par conséquent de la suprématie sacerdotale ; ce n'est plus le prêtre,

(1) Il y a, dans les *Lois* de Platon, des idées profondément justes sur l'organisation judiciaire (VI), sur le droit pénal (IX, X, XI) et sur le droit civil (VIII, XI, XII) ; ces dernières sont empruntées en partie aux lois d'Athènes.

(2) Sur cette histoire en général, v. Thucydide, I, 2-19 (trad. Bétant et Rilliet) ; Aristote, *Politique*, III, 10 ; VI (IV), 9 ; VII (VI), 2 ; Denys d'Halic., V, 73 ; Heeren, t. VII de la trad. franç., p. 133 et suiv. ; 197 et suiv. Sur l'histoire constitutionnelle des Doriens du Péloponèse et celle des Athéniens, v. Platon, *Des Lois*, III ; sur les constitutions doriennes, cf. K. O. Müller, *op. cit.*, t. III.

(3) Mr. Buchon, dans la *préface* de son livre intitulé : *La Grèce continentale et la Morée de* 1840 *à* 1841.

(4) Sur la royauté héroïque des Grecs, v. Aristote, *Polit.*, III, 9 ; Montesquieu, *Esprit des Lois*, XI, 11.

c'est le roi qui représente le peuple vis-à-vis des dieux (1); dès lors la religion est avant tout nationale; et de plus, à la différence des Perses, il n'y a pas ici de type unique du bien, ni dans l'Olympe, ni parmi les héros; ils ne sont point aveuglément soumis à un seul roi et chacun d'eux a son individualité prononcée; les Grecs ne forment pas, comme les Perses, un tout compacte. Mais ils se groupent encore autour des individualités supérieures; chaque peuple se personnifie dans son roi; plus tard nous verrons apparaître les types de race ou individualités collectives; mais dans ces époques premières, selon la remarque d'Aristote (2), les hommes distingués sont peu nombreux. Pour la même raison, les inégalités sociales devaient encore être entières, et au-dessous des nobles ou guerriers se trouvait une classe adonnée aux occupations matérielles et surtout à l'agriculture (3); la ville était habitée par les nobles (4). Mais rien ne pouvait s'opposer au développement des individualités plébéiennes, et par suite à l'émancipation de cette classe inférieure; tout, au contraire, favorisait un pareil résultat; en particulier le peu d'étendue de chaque royauté. Les différents Etats s'unissent, dans la période héroïque, pour des expéditions communes; cela même prouve leur faiblesse; et puis, avec le cours du temps, leur caractère original se dessinera toujours plus, leurs intérêts seront toujours plus divergents; ainsi, à l'époque où les classes inférieures commenceront à remuer, les communautés aristocratiques ne se ligueront point contre elles; au contraire, leur isolement croissant obligera chacune d'elles à employer les plébéiens dans la guerre, et quand une fois ils ont les armes et s'é-

(1) Aristote, *Politique*, VII.(VI), 5. Sur le rôle des prêtres en Grèce, v. Heeren, t. VII de la trad., p. 64 et suiv.

(2) *Politique*, III, 10.

(3) Le nom le plus général est celui de Θῆτες. Sur la division primitive des habitants de l'Attique en ὁπλῖται, ἐργάδεις, γεδέοντες et αἰγικορεῖς, v. Plutarque, *Vie de Solon*, 23; édit. Coray.

(4) K. O. Müller, *op. cit.*, t. III, p. 66 et suiv.

prouvent au milieu des dangers, l'inégalité subjective ne peut durer longtemps (1). La Thessalie fait peut-être seule exception, à cause de son étendue comparative et de la facilité qu'on trouvait à y nourrir les chevaux ; les anciennes aristocraties paraissent s'y être coalisées et maintenues (2). Ainsi partout en Grèce, *le développement politique est en raison de celui des individualités* ; l'égalité de fait amène celle de droit ; d'abord des royautés, puis des aristocraties, enfin des démocraties ; « aujourd'hui, dit Aristote (3), tous les hommes se valent en général. » C'est précisément à l'époque où tous les membres des communautés helléniques ont la pleine conscience d'eux-mêmes et veulent la vie complète, que naissent les dissensions et les troubles, que les *partis* se dessinent, que les théories surgissent dans les esprits, que les *législateurs individuels* et les *tyrans* apparaissent, que s'ouvre, en un mot, cette arène politique où joûtent les idées et les factions. Le septième et le sixième siècles avant Jésus-Christ sont une période de fermentation extraordinaire et de vie politique intense ; tout alors est politique : la philosophie comme la poésie (4).

(1) Aristote a remarqué cette corrélation entre le service militaire et l'acquisition des droits politiques; il dit que les premières républiques qui succédèrent aux royautés n'étaient formées que de guerriers: dans l'origine, ajoute-t-il, tous ces guerriers étaient des *cavaliers ;* mais peu à peu les fantassins se multiplièrent, et le nombre des hommes jouissant des droits politiques s'accrut dans une égale proportion (*Polit.* VI (IV), 9; cf. VI (IV), 3; VII (VI), 4).

(2) Sur la constitution de la Thessalie, v. Xénophon, *Helléniques*, VI, 1, 4 (trad. Turrettini); sur les *Pénestes*, v. Platon, *Des Lois*, VI; Aristote, *Polit.*, II, 6, et la note de M. Barthélemy Saint-Hilaire; Denys d'Halic., II, 9; K. O. Müller, *op. cit.*, t. III, p. 60.

(3) *Polit.*, VIII (V), 8. Il voit dans le nivellement des individualités la cause des changements organiques des constitutions (III, 10).

(4) Plutarque (*Vie de Solon*, 3), dit en parlant de Solon : « Φιλοσοφίας δὲ τοῦ ἠθικοῦ μάλιστα τὸ πολιτικὸν, ὥσπερ οἱ πλεῖστοι τῶν τότε σοφῶν, ἠγάπησεν. » Cf. le chap. suiv. sur les sept sages.

Au milieu de cette confusion, de ces luttes, de cette vie nouvelle où l'on n'avançait qu'au hasard, les individualités éminentes durent exercer une grande influence; comme la poésie diffuse dans la nation aux temps héroïques s'était concentrée dans l'âme divine d'Homère, ainsi les législateurs et les tyrans formulent ou appliquent les idées sociales et politiques; ils dirigent ces foules émancipées, mais indécises (1); elles se personnifient en eux; le tyran (2) est ordinairement l'élu d'un parti, surtout de la plèbe, dans les premiers temps; elle a besoin d'un chef pour lutter, et puis elle ne sait pas encore user du pouvoir (3); le législateur, au contraire, représente toute la nation. Solon est supplié par les deux partis de mettre la paix dans Athènes, et il est élu « ὁμοῦ καὶ διαλλακτὴς καὶ νομοθέτης (4). » Lycurgue apparaît aussi dans un temps de discordes. Ici donc la loi se forme non par une transaction, mais par une espèce de compromis arbitral; elle n'est pas l'œuvre de commissaires nommés régulièrement et à la suite de nombreux pourparlers, comme les XII Tables; elle ne naît pas de la discussion; elle est l'œuvre

(1) Sur l'excellence des législateurs comparés aux poètes, v. Platon, *Des Lois*, IX.

(2) Sur le tyran, v. Platon, *De la Républ.*, VIII et IX; et surtout Aristote, VIII (V), 8 et 9.

(3) L'élévation de Pisistrate peut servir de type (Plutarque, *Vie de Solon*, 29 et suiv.; Hérodote, I, 59 et suiv.).

(4) Plutarque, 14. — Il y a, dans la *Politique* d'Aristote (II, 9), une critique des principaux législateurs : Solon, Zaleucus, Charondas, Philolaüs, législateur de Thèbes. Sur Zaleucus, législateur des Locriens Epizéphyriens, cf. Diodore de Sicile, XII, 20: K. O. Müller, *op. cit.*, t. III, p. 225 et suiv. — Sur Charondas, législateur de Catane et des autres colonies de Chalcis, ainsi que de Thurium, v. Diodore de Sicile, XII, 11 et suiv. — Sur Dioclès, législateur de Syracuse, Diod. de Sic., XIII, 33. Les lois de Dioclès (410 av. J.-C.) étaient très-sévères, et il se tua lui-même pour en sanctionner une. D'autres attribuaient cette action à Charondas (Diod., XII, 19).

d'un homme, elle naît de la conscience individuelle (1); elle est imposée par l'ascendant d'une haute sagesse. Les plébéiens romains demandent une loi écrite aux patriciens, et ils la veulent surtout pour limiter le pouvoir du magistrat, beaucoup plus que pour régler leur propre vie; puis les décemvirs, cette première assemblée législative de l'antiquité, trouvent les deux ordres déjà constitués; ils n'organisent pas l'Etat. Les Athéniens ne peuvent arriver à une transaction pareille, parce qu'il y a parmi eux des partis seulement, au lieu d'ordres constitués légalement et pourvus de représentants entre lesquels intervient le contrat; ces partis se défient l'un de l'autre, parce qu'il y a déjà du sang entre eux (2); d'ailleurs, ils ne luttent pas pour la possibilité, mais pour les réalités (3), et la pensée de se demander réciproquement une loi ou des droits ne leur viendrait seulement pas; les principaux de chaque parti s'adressent séparément à Solon pour qu'il fixe les droits et les devoirs. Rien n'est organisé encore, ou du moins l'organisation existante doit être changée; on demande au législateur de constituer la nation à nouveau, d'unir, s'il est possible, les factions en un seul tout; on lui demande une loi complète et non pas seulement une norme pour l'action

(1) Dans le dialogue de Cicéron *De legibus* (I, 22; éd. Bouillet), Quintus dit à son frère, qu'on a prié d'exposer les principes du droit naturel et absolu : « Nec *Lycurgi* leges, nec *Solonis*, neque *Charondæ*, neque *Zaleuci*, nec *nostras XII Tabulas*, nec *plebiscita* desidero. » Cf. le passage de la *République* cité comme épigraphe. Cicéron oppose encore les décemvirs aux législateurs grecs, dans son *De oratore*, I, 13.

(2) Je veux parler de l'affaire de Cylon (Thucydide, I, 127; Plutarque, *Vie de Solon*, 12). Elle offre ceci de remarquable que la crainte des dieux retient seule les Athéniens, tandis que le respect du droit suffit pour arrêter les Romains.

(3) Les pauvres d'Athènes *se donnent un chef* afin de délivrer les débiteurs adjugés, de *partager le territoire* et de changer le gouvernement (Plutarque, *Solon*, 13).— Les plébéiens romains, au contraire, réclamaient le *droit;* ils voulaient l'avoir pour eux et ne regardaient pas comme solidement acquis un résultat obtenu par la violence.

du magistrat ; c'est un sage et il doit fixer à ses concitoyens des règles de conduite qu'il défendra par son exemple.

Il est impossible que des lois ainsi produites aient un caractère purement juridique ; ce caractère ne saurait se trouver, au moins pour les temps reculés dont je m'occupe, que dans une transaction librement intervenue entre deux fractions du même peuple et fixant leurs droits réciproques ; il ne faut pas le chercher dans un règlement intérieur, surtout quand ce règlement est une œuvre individuelle. La loi, pour être exclusivement juridique, doit être *extérieure* aux êtres qu'elle est destinée à régir ; elle ne doit pas les constituer ; il en est ici comme d'un contrat entre deux individus sur une affaire d'intérêt, par exemple sur un procès ; ce contrat leur est extérieur ou du moins il ne les affecte que dans leurs rapports réciproques ; il laisse subsister leur individualité ; de plus, il prouve leur esprit juridique. Telle est la loi romaine des XII Tables ; c'est le premier type d'une loi vraiment juridique ; plus tard, il a pu s'en produire d'analogues dans des circonstances toutes différentes, le Code Napoléon par exemple ; mais c'est que les Romains avaient fourni le modèle, qu'ils avaient séparé la loi juridique de ce qui n'est pas elle-même. — On m'objectera peut-être la législation de leurs rois ; mais à cette époque, leur développement original n'avait pas commencé encore ; il date seulement de l'ère républicaine ; Romulus, Numa, Tarquinius Priscus, Servius Tullius, ces rois de races diverses, constituèrent la nation, ils organisèrent les patriciens et les plébéiens ; on peut donc les comparer aux législateurs helléniques ; mais la grande différence, c'est que leurs lois ne sont pas fondamentales, mais seulement préparatoires ; elles créent pour ainsi dire les deux êtres entre lesquels doit intervenir la loi véritable, la loi type ; elles constituent une dualité, tandis que celles de Solon ou de Lycurgue établissent une unité, façonnent la nation entière, et ne sont suivies d'aucune transaction analogue aux XII Tables. Les Grecs en sont restés aux lois individuelles, aux rè-

glements intérieurs ; Solon, Clisthènes, Ephialte, Périclès ont constitué Athènes, et Lycurgue Sparte, comme Romulus, Numa, Tarquinius Priscus ont constitué le patriciat romain, Ancus Martius et Servius la plèbe ; mais au lieu de transactions successives entre les deux monades, il y a eu des guerres, particulièrement celle du Péloponèse ; tandis que les patriciens sont représentés par le sénat et les consuls, les plébéiens par leurs tribuns inviolables, et qu'entre ces magistrats les conférences s'ouvrent sur le forum ou dans la curie, les Athéniens et les Spartiates sont représentés par leurs généraux et leurs armées, et les champs de bataille remplacent le fórum ; mais je reviendrai là-dessus, et j'établirai aussi plus tard le caractère *international* des premières relations entre les patriciens et les plébéiens. Avant d'examiner l'antinomie des individualités nationales helléniques une fois constituées, je veux expliquer mieux pourquoi, dans l'intérieur de chaque cité, il n'y a eu ni transaction véritable, ni par suite esprit juridique, mais seulement des lois individuelles ou des lois de parti, des guerres civiles et des révolutions incessantes, en un mot, une vie purement politique.

La cause principale de ce phénomène, c'est que dans aucun des Etats de la Grèce, il ne s'est formé une dualité analogue à celle des patriciens et des plébéiens ; dans aucun il n'y a eu ainsi deux ordres dont l'un ou l'autre ne pouvait croire constituer seul l'Etat, qui par suite ne pouvaient songer à s'exclure. Non : l'Etat, en Grèce, était fondé avant tout sur l'idée de race ; la vie sociale et politique y était trop intense, envahissait trop la vie individuelle, était trop nettement déterminée, pour qu'il en pût être autrement ; d'ailleurs, vu la configuration du pays, aucune ville ne se trouva placée, comme celle de Rome, au confluent de plusieurs races, de façon à les réunir dans son enceinte (1) ; il

(1) Les colonies renfermaient souvent plusieurs races (Thurium est l'exemple le plus frappant ; Diod. de Sic., XII, 10 et suiv.) ; mais d'abord celles qui offrent cette coexistence furent fondées à une époque

fallait que les races eussent un développement original et à part, avant de se combiner ainsi, que leur vie politique fût d'abord exclusive, aristocratique ou démocratique, selon leur génie particulier et leurs diverses circonstances. Cette unité de race est bien établie pour Athènes, type des villes grecques (1); ses habitants se vantaient d'être tous autochthones; et notre troisième hypothèse s'y réalise entièrement. Mais pour aller aussitôt à l'extrême opposé, et prévenir ainsi les objections, les Etats doriens du Péloponèse, formés par superposition violente de races, suivant notre seconde hypothèse, nous offrent l'exemple de la séparation la plus profonde entre les vainqueurs et les vaincus; on sait à quel point les Spartiates se maintenaient distincts de leurs périèques ou Laconiens de race achéenne; il en était probablement de même en Messénie (2); Argos fait peut-être exception, à cause de sa position particulière (3); mais les anciens habitants une fois admis dans la cité, y établirent la démocratie;

comparativement récente, où les individualités s'étaient déjà bien nivelées et où, par conséquent, il ne pouvait se former des aristocraties analogues au patriciat romain; puis, ces colonies étant toujours des villes maritimes, les citoyens étaient livrés à une activité commune au sein de laquelle les différences devaient s'effacer; l'industrie et le commerce produisaient bientôt comme principale distinction celle des riches et des pauvres, la moins propre de toutes au contrat politique. Enfin, et surtout, les races coexistaient habituellement dès l'origine; il n'y avait pas entre elles différence d'ancienneté; à Thurium, les Sybarites, comme habitants primitifs du sol, réclamaient bien la suprématie; mais c'était une race déchue, et en fait ils durent céder. Aussi, avant que la fusion se fût opérée entre les races ainsi réunies, leur coexistence était simplement une cause de guerres civiles pour la prééminence (cf. Aristote, *Polit.*, VIII (V), 2); et quand la fusion avait eu lieu, la colonie se trouvait placée comme les autres villes grecques.

(1) Thucydide, I, 2; Isocrate, *Panégyrique;* Lysias, *Oraison funèbre des Athéniens morts dans la guerre de Corinthe;* cf. Cicéron, *De rep.* III, 10; Justin, II, 6.

(2) K. O. Müller, *op. cit.*, t. III, p. 16 et 19.

(3) K. O. Müller, t. III, p. 50 et suiv.

on le conçoit : ils devaient désirer le pouvoir et des réalités qu'on leur avait enlevées. Le résultat des invasions doriennes fut l'établissement des aristocraties, et surtout de l'aristocratie spartiate, précisément parce qu'on voulut conserver la distinction entre la race conquérante et la race vaincue; la législation de Lycurgue n'a pas d'autre but, et j'y reviendrai ; je remarque seulement ici que le moyen employé par lui fut de détruire les inégalités de richesse entre les citoyens, et si l'Etat ainsi constitué a fourni une évolution plus paisible que les autres, s'il a été renommé pour sa sagesse, s'il a exercé une influence morale prodigieuse, c'est en grande partie parce que Lycurgue avait détruit en lui le germe des discordes qui l'avaient agité jusque-là. Mais Sparte est une exception, et d'ailleurs, pour peu que l'on connaisse ses institutions, on ne sera pas tenté d'y chercher le développement juridique.

Dans toutes les autres villes grecques, où les tendances furent laissées à elles-mêmes, la dualité fondamentale fut celle des *riches* et des *pauvres*, à l'époque où l'égalité subjective devint générale et où commença la vie politique. Pour Aristote et Platon, c'est la division essentielle (1) ; j'ai indiqué déjà, en parlant de Carthage, pourquoi une transaction durable est impossible entre riches et pauvres; mais à Carthage, la plèbe était faible et absorbée d'ailleurs par les réalités objectives. En Grèce, il en est tout autrement, et la lutte s'ouvre bientôt (2), chacun des partis voulant le pouvoir, chacun ayant ses théories; les riches veulent l'oligarchie, les pauvres la démocratie ; ces der-

(1) Platon, *De la République*, IV et VIII; Aristote, *Politique*, VI (IV), 3, 6, 9; VII (VI), 1.

(2) « La victoire alternative des riches et des pauvres est toute l'histoire des cités grecques; à chaque révolution, une partie de la population fuit ou périt, comme dans cette hideuse histoire de Corcyre que nous a conservée Thucydide. » (Michelet, *Hist. Rom.*, t. I, p. 104; mais l'éloquent écrivain ne dit pas pourquoi le contraire s'est présenté à Rome, quand même les distinctions de richesse y existaient aussi.)

niers, on le voit bien à Athènes, ne songent pas à demander des garanties, des représentants légaux, par exemple, comme les plébéiens romains; non, ils se donnent eux-mêmes des chefs, et sous leur conduite, ils procèdent par la violence (1). Pourquoi? Evidemment parce que les nobles n'ont aucun droit préférable au leur, parce qu'ils ne sont pas plus anciens dans le pays; si donc ils gardent pour eux tout le pouvoir, c'est une usurpation, et l'emploi de la force est permis; il serait absurde de leur demander des droits, car on se constituerait ainsi dans une position inférieure: les patriciens romains, au contraire, sont en possession d'une manière parfaitement légale, car ils sont plus anciens dans la cité, ou du moins ils ont été promus régulièrement par le roi, représentant de tout le peuple; ainsi leur titre est inattaquable; les plébéiens, reçus plus tard dans l'Etat, reconnaissent cette supériorité, tellement que leur première réclamation consiste à demander des représentants légaux; et même, avant de la faire, ils sont si bien persuadés du droit des patriciens, qu'ils émigrent *en armes*; ayant la force pour eux, ils laissent la ville à ceux qui ont le meilleur droit à la posséder. Et puis, les influences de race donnaient à l'aristocratie romaine un prestige que n'avaient pas celles de la Grèce; vis-à-vis d'une plèbe essentiellement latine, elle représentait le sacerdoce étrusque et l'héroïsme sabin. Enfin, je l'ai dit, l'intelligence des Grecs était plus vive et plus impatiente, leur esprit plus subtil et plus systématique; ils voulaient posséder et réaliser, dans le domaine politique comme dans les autres. Pour eux, les luttes politiques étaient avant tout des luttes de théories et d'idées, des combats

(1) Ces chefs devenaient aisément des tyrans; au contraire, les plébéiens romains étaient représentés par un collége de magistrats élus régulièrement par eux, et qui étaient intéressés au maintien des droits; ces magistrats étaient d'ailleurs inviolables, et ils auraient perdu ce privilége en usurpant un pouvoir quelconque. Mais surtout ils empêchaient, par leur présence, toutes les tentatives illégales de la part des plébéiens.

de passions et de désirs opposés ; dès lors le droit y était peu respecté, parce qu'il n'était jamais seul, mais toujours mêlé à une usurpation qui frappait beaucoup plus les yeux, tandis qu'à Rome, c'était le contraire. Dans les villes grecques, il n'y avait nulle part deux êtres dont chacun dût respecter le droit de l'autre, nulle part une supériorité préétablie et légale, mais seulement des partis à prétentions exclusives et où chacun était libre d'entrer et sûr d'être bien accueilli. Mais surtout ces fractions du peuple n'étaient pas représentées légalement, comme les ordres l'étaient au parlement anglais ou aux Etats de France ; elles ne demandaient pas à l'être, à cause de leur caractère et de la nature de leurs projets ; selon l'expression d'Aristote, dans le passage cité comme épigraphe, chaque parti voulait le pouvoir et non l'égalité et le droit, puisqu'il n'y avait nulle part inégalité légale et reconnue. En Grèce, il n'y a aucune magistrature qu'on puisse comparer aux tribuns, et il ne pouvait y en avoir aucune. Quelques auteurs (1) ont voulu trouver de l'analogie entre les cosmes crétois et les éphores spartiates d'une part, les tribuns de l'autre ; mais cette analogie n'est qu'apparente ; en effet, les éphores représentaient *tout le peuple* vis-à-vis des rois, et non pas un ordre vis-à-vis d'un autre, ce qui est le trait essentiel du tribunat ; ils veillaient au maintien des lois communes, et non à celui des droits d'une partie de la nation ; pour les cosmes, ils étaient pris, selon Aristote, dans certaines familles privilégiées, « *ἐκ τινῶν γενῶν* ; » mais, comme les éphores et encore mieux, ils étaient les magistrats de la nation entière et commandaient

(1) Par exemple Cicéron (*De rep.*, II, 33 ; *De legibus*, III, 7), et M. Cousin (*Argument* de la *Républ.* et des *Lois* de Platon ; t. VII de sa *trad.*, p. XLII). K. O. Müller (*op. cit.*, t. III, p. 125) compare les cosmes aux rois de Sparte et non aux éphores, et en cela il a parfaitement raison. Sur les éphores, v. Arist., *Politique*, II, 6 ; Plutarque, *Lycurgue*, 7. Sur les cosmes, v. Arist., *Polit.*, II, 7. Sur la constitution de la Crète, cf. Platon, *Des Lois*, I ; Polybe, VI, 45-47 ; Montesquieu, *Esprit des lois*, VIII, 11.

les armées ; il fallait avoir rempli cette charge pour entrer au sénat (γερουσία) ; elle rappellerait donc plutôt le consulat que le tribunat ; et ce qui prouve encore mieux la différence, ce sont les guerres civiles incessantes qui désolaient la Crète et qui aboutirent, vers le temps de Polybe, à la démocratie ; on n'y résistait pas à l'aristocratie d'une manière légale, parce qu'elle seule était légalement représentée, mais par l'insurrection et en empêchant l'élection des cosmes (ἀκοσμία). Le tribunat repose sur la division bien tranchée du peuple romain en patriciens et plébéiens, et il prouve cette division, comme la constitution des parlements prouve celle des grands peuples modernes en ordres parfaitement distincts. Or, une pareille représentation des ordres est nécessaire pour une évolution juridique ; c'est entre les représentants légaux que se noue le contrat ; on l'a bien vu en Angleterre ; et puis, une fois les éléments du peuple ainsi constitués, ils ne peuvent plus s'exclure, comme de simples partis ; ils ne peuvent plus employer la force sans violer une loi expresse ; à Rome les tribuns étaient *sacrosancti*. Mais en Grèce, la faction démocratique étant représentée par un chef sans mandat légal, par un Cylon, par un Pisistrate, rien ne s'opposait aux mesures violentes de la part de la faction contraire ; Cylon est massacré avec ses partisans, et quand Pisistrate s'est emparé du pouvoir, Mégaclès et les Alcméonides prennent la fuite. Chose singulière ! Dans les discordes civiles des Athéniens, les magistrats ne jouent aucun rôle ; il n'en est pas question ; on ne voit sur la scène que les chefs des partis ; dès lors, comment le droit serait-il respecté ? A Rome, au contraire, les plébéiens sont menés par leurs tribuns et les patriciens par leurs consuls ; la présence de ces magistrats sanctifie pour ainsi dire l'atmosphère du forum ; elle en écarte toute violence ; et le droit public se forme par leurs transactions.

Toutefois, avant la période où les tendances exclusives des partis se donnèrent libre carrière dans les villes grecques et y compromirent à toujours la formation de l'*esprit juridique*, il y

eut des essais de conciliation; le droit ne pouvant s'établir dans le forum, on le demanda à la sagesse des hautes intelligences; je reviens à ces *législateurs individuels* qui distinguent si profondément la Grèce de l'Italie, ainsi que l'avait déjà remarqué Caton l'ancien (1). Leur apparition était inévitable; l'ascendant d'une individualité supérieure pouvait seul apaiser les discordes, au moins pour un temps, puisque le contrat était impossible entre les citoyens; je dis, pour un temps et souvent bien court, l'exemple d'Athènes le prouve; car la loi ne se défendait que par elle-même, à moins d'une nécessité extérieure, comme celle qui pressait les Lacédémoniens; à Rome, au contraire, un droit acquis par la plèbe avait les tribuns pour défenseurs opiniâtres, et là, comme plus tard en Angleterre, il n'y avait guère de rétrogradation possible; mais une loi individuelle, même acceptée par tout le peuple, qui la défendra, une fois le législateur mort? Si le peuple est d'accord pour l'abolir ou si un parti est assez puissant pour cela, qui pourrait en empêcher la destruction? En fait, la législation de Solon est demeurée la base de celle d'Athènes; elle a été conservée par Pisistrate; mais on voit combien son existence était précaire, à peu près comme celle d'une belle statue; Solon lui-même (2) ne lui donna force que pour cent ans; il quitta la ville, afin de laisser le peuple s'habituer à ces lois nouvelles; aussitôt les dissensions recommencèrent (3); Solon de retour tâcha de les apaiser en s'adressant aux

(1) Passage de Cicéron donné comme épigraphe. — J'ai déjà dit pourquoi il ne faut pas tirer argument de la législation des rois de Rome pour détruire cette distinction. Voici encore un motif: les rois de Rome donnaient leurs lois, en tant que magistrats suprêmes et en vertu de leur pouvoir constitutionnel; au contraire, les législateurs grecs étaient nommés spécialement pour cette œuvre.

(2) Plutarque, 25. — Les lois de Solon furent écrites sur des cylindres de bois (ξύλινοι ἄξονες), et le biographe dit que de son temps il en restait quelques débris (λείψανα μικρά) dans le Prytanée.

(3) Plutarque, 29.

meneurs, car il était trop vieux pour parler en public; mais il échoua et ne put empêcher la tyrannie de Pisistrate, qui, du reste, le traita fort bien et l'admit dans son conseil. Ces simples faits en disent beaucoup, comparés à ceux qui précédèrent et suivirent la rédaction des XII Tables.— Les lois de Solon, comme en général toutes ces lois individuelles, avaient pour principal but d'établir l'unité dans l'Etat, d'en concilier les divers éléments, d'y détruire le germe des guerres civiles. Le moyen qu'il employa, ce fut la constitution d'une *timocratie* analogue à celle de Servius Tullius; si j'en avais le loisir, je montrerais comment les timocraties, inconnues à l'Orient, étaient une transition remarquable entre la distinction purement objective des castes et l'égalité absolue; je ferai seulement observer ici que ce mode de conciliation prouve à quel point la dualité des riches et des pauvres était fondamentale à Athènes. Mais la timocratie ne pouvait empêcher les luttes, et à Rome elle ne les eût pas prévenues, si elle eût été la seule garantie; mais au fond, elle y était tout à fait accessoire, et la division essentielle était celle des patriciens et des plébéiens; chacun de ces deux ordres était souverain, sauf la ratification de l'autre, et défendait ses droits. A Athènes, rien de semblable, et les partis n'étaient pas modifiés par la timocratie. Aristote a bien vu l'insuffisance de toutes les conciliations essayées entre les riches et les pauvres, et, après avoir vanté l'excellence de la classe moyenne (*οἱ μέσοι*) comme arbitre entre les deux autres (1), il indique le moyen suivant : « L'Etat se compose de deux parties, les riches et les pauvres; que la décision des uns et des autres, c'est-à-dire de leur double majorité, fasse loi (2). » Or, c'est là précisément le résultat qui se produisit à Rome par le cours naturel des choses; Aristote, dans ce passage trop peu remarqué, a deviné le système romain; lui aussi, il veut établir une dualité dont les termes se contrebalan-

(1) *Politique,* VI (IV), 9.
(2) *Politique,* VII (VI), 1.

cent, et s'il avait poursuivi son hypothèse, il serait peut-être arrivé à pourvoir ses deux ordres de représentants légaux; mais où mettre la limite entre les riches et les pauvres? Y a-t-il bien là deux êtres distincts et impénétrables? En fait, la conciliation proposée par Aristote ne se réalisa nulle part en Grèce, mais seulement à Rome entre les patriciens et les plébéiens, ordres nettement séparés.

J'ai dit déjà que l'œuvre des législateurs grecs n'a jamais *un caractère purement juridique*; ces lois, nées de la conscience individuelle, renferment un élément moral et éducatif très-important (1), un élément homilétique, pour ainsi dire; elles empiètent sur la loi morale, elles aspirent à régler la vie entière du citoyen. De là vient leur beauté; elles sont plus profondément humaines que celles de Rome (2), et surtout que les XII Tables; mais, par cela même, elles sont moins propres à former le point de départ d'une évolution juridique, et en cela elles se rapprochent des lois théocratiques de l'Orient. Elles prouvent l'absence de l'esprit juridique et sont impuissantes à le produire; il naît de circonstances qui ne se rencontrèrent pas en Grèce.— Les Spartiates en sont restés pendant des siècles à la législation de Lycurgue (3), tant il avait bien compris les exigences de leur situation comme race distincte; il fit d'eux une seule famille, où

(1) Cf. Stallbaum, *De argumento et consilio librorum Platonis qui de Republica inscripti sunt;* tome III de son édition de Platon, sect. I, p. XLIII. — Sur la sévérité toute morale de l'Aréopage, v. Montesquieu, *Esprit des lois*, V, 19.

(2) Les Grecs avaient un sentiment très-vif de la loi idéale et absolue, du beau moral (cf. Aristote, *Rhétorique*, I, 13). — Gélon stipula, dans un traité avec les Carthaginois, qu'ils n'immoleraient plus d'enfants (Montesquieu, *Esprit des Lois*, X, 5.).

(3) Sur la constitution de Sparte, outre Plutarque, *Vie de Lycurgue*, v. Hérodote, VI, 56-60; Platon, *De la Républ.*, VIII; *Des Lois*, I, II, III; Aristote, *Polit.*, II, 6; III, 9; Polybe, VI, 10, 48-50; Justin, III, 2, 3.—Sur Lycurgue, cf. Hérodote, I, 65.

le pouvoir était aux vieillards les plus vertueux, une tribu militaire toujours en haleine, occupée aux exercices quand elle n'était pas en campagne; il réalisa en un mot l'idéal héroïque, et ses concitoyens devinrent ainsi l'expression la plus pure du génie dorien. La législation de Lycurgue organise tout, elle embrasse la vie entière de l'individu (1), elle fixe les devoirs beaucoup plus que les droits; elle n'est donc rien moins que juridique, et de plus elle empêche, par ses prescriptions même, tout développement juridique, en établissant une *unité* absorbante, en restreignant la liberté individuelle au profit de cette unité, en faisant de la vertu une obligation légale. Il n'y avait pas même à Sparte de vie politique bien réelle, au moins pendant la période de prospérité; le temps s'y passait en exercices, en conversations, en fêtes (2); la guerre, comme le remarquent Platon et Aristote, était le principal but de toutes les institutions lacédémoniennes.

Cependant Athènes devenait le type de la démocratie (3); toutes les lois qui suivirent l'expulsion des Pisistratides eurent ce but avoué; on peut donc les appeler à bon droit des *lois de parti*. La plèbe athénienne voulait jouir de la vie politique dans toute sa plénitude, comme elle jouissait de la vie intellectuelle et de la vie esthétique; aussi, pour que tous pussent passer aux fonctions, elles étaient en majeure partie données par le sort. Cet avide désir des *réalités* politiques est surtout frappant dans l'organisation judiciaire (4); tandis que la plèbe romaine se con-

(1) Cf. Montesquieu, *Esprit des lois*, XIX, 16.

(2) Plutarque, *Lycurgue*, 24. Il dit que les procès avaient diparu à Lacédémone avec l'argent.

(3) Sur les changements successifs de sa constitution dans ce sens, v. Hérodote, V, 66 et suiv.; Platon, *Des Lois*, III; Aristote, *Politique*, II, 9; Athènes est représentée comme le type de la démocratie dans Platon, *l. c.*, et *Républ.*, VI et VIII; Aristote, *Polit.*, VII (VI), 3; Polybe, VI, 44.

(4) Sur cette organisation, v. deux articles de Cauvet, dans la *Revue de législ. et de jurispr.*, 1844, Tome IV.

tentait de *garanties* et en particulier du *droit* d'appel, laissant presque toute la juridiction au préteur, les Athéniens voulaient juger eux-mêmes, goûter l'émotion des débats judiciaires, assister à ces luttes de la parole, après avoir entendu une tragédie de Sophocle ou une comédie d'Aristophane; ainsi le développement du droit par la jurisprudence des arrêts devenait impossible. Dans Athènes, la loi, c'était le caprice de la majorité, puisqu'on n'y trouvait pas deux ordres constitués et faisant respecter leurs droits; tandis qu'à Sparte, on s'en tenait aveuglément à la tradition et à l'idéal héroïque, une mobilité incessante empêchait tout développement juridique normal chez les Athéniens. Là, point de transactions successives, mais des lois individuelles ou des lois de parti; un peuple aussi compacte que celui d'Athènes n'aurait pu que se lier lui-même, comme les Spartiates; mais il n'avait pas pour cela les mêmes motifs; aucune nécessité extérieure ne le pressait; il était parfaitement libre en ses allures; et puis c'était un peuple ionien. Dans son aspiration incessante vers les plus hautes réalités, dans son ardente poursuite de l'idéal, il ne pouvait tenir grand compte des droits; quant à ceux du parti oligarchique, ils étaient nuls aux yeux du parti opposé, mais la majorité ne respectait pas même les droits individuels; l'ostracisme, établi par Clisthènes vers l'époque où commençait la vie républicaine des Romains, le montre assez.

Dans les autres villes grecques, surtout après les guerres persiques, quand les individualités se développèrent toujours plus et que les âmes acquirent de plus en plus la conscience d'elles-mêmes, nous trouvons un exclusisme aussi frappant; partout des factions qui se disputent le pouvoir, partout des révolutions fréquentes et radicales (1); nulle part une constitution où tous les droits soient respectés, mais des oligarchies ou des démocraties,

(1) Il y a une théorie complète des révolutions dans Platon, *De la Rép.*, VIII; *Des Lois*, III; et dans Aristote, *Polit.*, VIII (V); Polybe (VI, 3-9) et Cicéron (*De rep.*, I, 28 et suiv.) suivent Platon.

suivant les forces des partis et les chances de la lutte ; nulle part cette πολιτεία μέση que rêvait Aristote et que les Romains ont réalisée (1) ; nulle part l'esprit juridique. — Ainsi les Etats helléniques, avec leur vie politique intense, avec leurs tendances exclusives ajoutées aux prédispositions de race, devinrent des touts presque aussi impénétrables que les castes de l'Orient ; on le conçoit : dans aucun il n'y avait eu contrat entre deux êtres distincts; aucun ne s'était formé de l'union de deux ordres comme les patriciens et les plébéiens, du mélange successif de plusieurs races; dans aucun le peuple n'avait été paisiblement initié au *droit;* mais dans tous il avait saisi violemment le *pouvoir* ou s'en était vu exclu. Par suite, l'admission d'autres nations dans un Etat pareil était impossible, à plus forte raison : il était déterminé subjectivement d'une manière trop prononcée pour se laisser pénétrer ainsi ; à Rome au contraire, l'égalité une fois acquise à la plèbe par les voies légales, l'évolution une fois concentrée dans ce domaine objectif du droit, rien d'essentiel ne s'opposait plus à la réception de nouveaux peuples; le chemin leur avait été indiqué par la plèbe ; seulement, comme il s'agissait au fond d'Etats différents, la lutte pour l'obtention des droits ne pouvait être aussi paisible ; mais le résultat n'en était pas moins toujours un agrandissement de la cité, et par suite une nouvelle cause de transactions. Et puis Rome résumait l'Italie ; elle concentrait en elle la vie de ce grand pays dont elle avait combiné les races ; elle formait seule l'unité véritable, et par

(1) Je renvoie au passage capital de la *Politique* cité comme épigraphe. Sur l'exclusisme des partis en Grèce, cf. Platon, *Des Lois,* IV; sur leurs luttes sanglantes, opposées à la modération des Romains, v. Denys d'Halic., passage cité comme épigraphe, et le chap. entier d'où il est tiré. Si l'on veut des exemples, outre l'histoire d'Athènes, on peut voir Hérodote, V, 28-30 ; Thucydide, I, 24 ; III, 70 et suiv., 84; VII, 46, 49 ; VIII, 21 : Xénophon, *Hellén.*, IV, 4 ; Arist., *Polit.*, III, 9 ; Diod. de Sic., XV, 57-59; Denys d'Halic., VI, 62; VII, 3 et suiv.; Justin, IV, 3.

conséquent, il fallait y être admis sous peine de rester en dehors de la cité. En Grèce, rien de semblable ; les races et les éléments politiques y sont représentés par des Etats distincts ; dès lors chacun de ces Etats doit rester impénétrable, car y entrer, ce serait pour un autre peuple un suicide. Aussi voyez : y a-t-il jamais eu en Grèce une guerre analogue à la guerre latine ou à la guerre marsique ? que veulent les sujets et les alliés d'Athènes ? Est-ce être admis dans l'agora ? Non ; mais secouer le joug, parce qu'une nation ne *veut* jamais se détruire elle-même. L'unité, ce n'est pas tel ou tel Etat, mais la nation tout entière, et l'assemblée où il faut être reçu à tout prix, c'est la panégyrie d'Olympie ou de Delphes, laquelle n'a rien absolument de politique. — L'exclusisme des Etats était donc dans la nature des choses, mais il n'en était pas moins un obstacle au développement juridique, comme celui des partis (1). Il est surtout frappant pour Sparte et Athènes, les deux villes-types ; Sparte était une vraie caste héroïque fermée et impénétrable, dont la vie collective était d'ailleurs si intime et si originale, qu'il ne pouvait

(1) Aristote (*Polit.*, III, 3) condamne l'admission de nouveaux citoyens. Cette admission avait pourtant lieu dans la plupart des villes grecques, mais seulement pour des individus, et bien rarement de façon à changer beaucoup le nombre total (v. par ex. Plutarque, *Solon*, 24). Ainsi celui de la population athénienne resta stationnaire (Montesquieu, *Esprit des lois*, III, 3 ; Boeckh, *Econ. polit. des Athéniens*, t. I de la trad., p. 52 et suiv.) Pour aller à l'autre extrême, il est question de 10000 étrangers admis à la bourgeoisie de Syracuse par Gélon (Diod. de Sic., XI, 72, 73, 76.). Denys d'Halic. (II, 16) fait bien ressortir le contraste qu'offrent ici les Grecs et les Romains, et il attribue à l'exclusisme des premiers la rapide décadence de leurs villes (cf. Amédée Thierry, *Hist. de la Gaule sous l'admin. romaine*, t. I, p. 21 et suiv.). Le même historien oppose la cruelle conduite des Athéniens envers leurs alliés de Samos (cf. Thucyd., I, 41 ; et V, 116, sur la punition des Méliens) et des Lacédémoniens envers les Messéniens, à la modération des Romains envers les Tusculans (*fragment*, p. 2310 de l'édit. Reiske). Sur ce dernier fait, v. Tite-Live, VI, 25 et suiv.

venir à l'esprit d'aucun autre peuple de la partager ; les Hilotes et les Périèques eux-mêmes, habitants du même pays, n'y étaient admis que rarement et comme récompense de services signalés (1). Mais la plèbe d'Athènes, ce δῆμος personnifié par Aristophane, constituait une monade non moins exclusive ; elle avait une vie si riche, si belle, si variée, si supérieure à la vie des autres cités grecques, que son *agora* devait être une espèce de sanctuaire fermé aux profanes. Qu'eussent fait les Béotiens à une représentation de Sophocle ou à un plaidoyer de Démosthènes? Ensuite Athènes n'empruntait rien à personne, elle avait assez de sa propre abondance ; il en était de même pour Sparte; au contraire, la ville éternelle employa à son profit toutes les individualités distinguées de l'Italie, puis des provinces; elle n'a presque pas un poète qui lui appartienne en propre; ainsi les Italiens acquéraient des droits à la bourgeoisie et, dans Rome, ils trouvaient des souvenirs d'eux-mêmes.

La présence de ces deux types, Athènes et Sparte, contribuait encore à entretenir les divisions des autres cités ; le parti démocratique était toujours sûr de l'appui d'Athènes, et le parti oligarchique de celui de Lacédémone, et leur aide était souvent demandée (2); c'est là encore une profonde différence entre la Grèce et Rome; à Rome, jamais un des deux ordres n'a imploré les secours de l'étranger, et ainsi leurs rapports ont pu rester ce que doivent être ceux de concitoyens entre eux ; les plébéiens avaient un sentiment trop intime de leur droit et de leur force pour recourir à de tels moyens; les patriciens voyaient que leurs adversaires ne voulaient pas les supplanter, mais obtenir l'égalité ; l'honneur les obligeait donc à imiter leur modération. L'évolution romaine était tellement *sui generis*, que l'intervention

(1) Pour ce qui concerne les droits des Hilotes et des Périèques de Laconie et de Messénie, je me borne à renvoyer aux profondes recherches de Karl-Otfried Müller, *op. cit.*, t. III, p. 16-46.

(2) Thucydide, I, 19 ; III, 82, 83.

d'un autre peuple dans les luttes des deux ordres eût été impossible, et le fait qu'elle n'a jamais eu lieu est la meilleure preuve de son caractère éminemment juridique. En Italie, les deux tendances étaient à leur maximum d'intensité dans l'enceinte des sept collines ; elles y étaient représentées par deux peuples, dont l'un avait en lui toute la force des races étrusque et sabellienne, et l'autre celle du Latium ; les patriciens et les plébéiens formaient deux êtres, mais, en vertu de leur coexistence dans le même Etat, ils devaient transiger, ne pouvant s'exclure. En Grèce, la vie était à son maximum d'intensité dans deux villes éloignées, Sparte et Athènes ; c'étaient là les deux monades principales ; elles coexistaient non dans le même Etat, mais seulement dans la même nation ; la caste héroïque et la plèbe, considérées en tant qu'êtres distincts et non en tant que partis, n'avaient pas en Grèce de forum commun ; le moment de leur contrat n'était pas encore venu ; elles devaient d'abord vivre chacune de leur vie originale et donner leurs fruits. — Athènes et Sparte sont comme deux philosophes d'opinions radicalement opposées ; elles veulent se faire des disciples, des prosélytes parmi les autres Etats ; seulement, comme elles ont la force en main, elles l'emploient dans ce but. « Les peuples même, dit Aristote (1), qui tour à tour ont eu la haute direction des affaires

(1) *Politique,* VI (IV), 9. Je cite dans la trad. de Mr. Barthélemy Saint-Hilaire. — Cf. VIII (V), 6. — La comparaison de Sparte avec un philosophe se trouve dans Plutarque, *Lycurgue,* 30 : « Ὧν (νόμων) ἐπικρατούντων πρότερον, οὐ πόλεως ἡ Σπάρτη πολιτείαν, ἀλλ' ἀνδρὸς ἀσκητοῦ καὶ σοφοῦ βίον ἔχουσα.......... » Les peuples grecs demandaient aux Spartiates des généraux, et on appelait ces envoyés des *harmostes*, des *sophronistes* (Plutarque, *idem,* 31.). Quant aux changements de constitution opérés par les Spartiates dans d'autres villes, v. par ex. Thucyd., V, 81, 82 ; Xénophon, *Hell.*, IV, 4. Sur l'*hégémonie* d'Athènes et ses rapports avec ses alliés, v. Heeren, *op. cit.*, t. VII de la trad., p. 189 et suiv. ; sur ce dernier sujet, v. Thucydide, I, 77 ; Boeckh, *op. cit.*, t. II de la trad., p. 156-211.

de la Grèce, n'ont regardé qu'à leur propre constitution pour faire prédominer, dans les Etats soumis à leur puissance, tantôt l'oligarchie, tantôt la démocratie...... Aussi n'a-t-on jamais vu, entre ces deux extrêmes, de vraie république, ou du moins en a-t-on vu rarement et pour bien peu de temps. » Toute l'histoire grecque est dans ces paroles du grand philosophe. — La même opposition qui se rencontrait dans chaque Etat entre les partis se reproduisait donc dans la nation entre les Etats ; et encore ici les systèmes se faisaient une guerre acharnée, d'autant plus qu'à leur antinomie se joignait celle des races (1) ; et si l'agora des cités grecques était souvent souillée de sang, il y a aussi bien des champs de bataille entre Sparte et Athènes. Tandis qu'à Rome, les patriciens, représentés par le sénat et les consuls, transigent avec les plébéiens, représentés par leurs tribuns, en Grèce, les peuples se rangent autour de Sparte ou d'Athènes pour une lutte à mort, la guerre du Péloponèse (2) ; au lieu de magistrats et de licteurs, il y a ici des généraux et des armées. Ainsi l'esprit juridique, qui n'avait pu naître dans l'intérieur des Etats, ni dans leurs rapports avec leurs sujets et alliés, ne pouvait pas mieux résulter des relations réciproques des deux plus puissants d'entre eux. Tout au plus se forma-t-il quelques principes de droit international (3) ; mais ce *droit hel-*

(1) Sur l'inimitié des Doriens et des Ioniens, v. par exemple Thucydide, VI, 80 ; VII, 57. Sur la différence de leurs mœurs, v. Plutarque, *Lycurgue*, 4.

(2) « Le monde de la Grèce était un pur combat........ Combat dans la Grèce elle-même, lutte des Ioniens et des Doriens, de Sparte et d'Athènes. La Grèce a deux cités ; c'est-à-dire que la cité y est incomplète. La grande Rome enferme dans ses murs les deux cités, les deux races, étrusque et latine..... » (Michelet, *Introd. à l'Hist. univ.*, p. 16).

(3) Cf. Platon, *De la rép.*, V; et les discours d'Isocrate, ce type du patriote. — Le tribunal des amphictyons n'a pas son analogue en Italie; mais le but de cette ligue était surtout religieux, et d'ailleurs elle n'embrassait pas toute la Grèce.

lénique ne peut se comparer au *droit italique*, tel qu'il se formula dans Rome, et puis il ne pouvait faire l'objet d'un développement scientifique. Ici donc la *nationalité* remplace le droit de bourgeoisie, et les sujets de droit sont les Etats ; mais on sent combien la transaction doit être imparfaite entre ces monades ; il faudra que les deux êtres coexistent dans le même Etat, pour que le droit international, toujours si incomplet et si vague, même aujourd'hui, soit remplacé par le droit politique et civil.

Enfin cette vaste cité hellénique, qui a soutenu l'attaque des multitudes de l'Orient, pouvait-elle s'ouvrir aux nations étrangères, comme plus tard la cité romaine ? Non, évidemment ; il n'y a rien de plus impénétrable qu'une race, et si chacun des *Etats* grecs était déjà exclusif, la *nation* entière devait l'être encore plus, puisque son unité était avant tout subjective, intime, mystérieuse ; en Italie, au contraire, il n'y avait pas de race unique ; et Rome, qui combina dans son organisme ces éléments si divers, devenait par cela même la cité universelle, ouverte à tous les peuples. — Cette différence capitale se voit au mieux dans la manière dont la Grèce a agi sur les nations qui l'entouraient et en particulier sur l'Orient.

Ici apparaît un élément nouveau, la royauté macédonienne personnifiée dans Alexandre. Cette royauté, à la différence du principat romain, est aussi distincte, aussi concentrée en soi, aussi nationale que la démocratie d'Athènes ou l'aristocratie de Sparte ; elle coexiste avec elles dans la même unité hellénique, mais non dans le même Etat, tandis que la royauté de César et d'Auguste est obligée de transiger comme avaient fait la plèbe et le patriciat (1). Voilà donc une autre face de l'esprit juridique qui n'apparaît pas en Grèce. Philippe et Alexandre sont aussi exclusifs que l'avaient été Athènes ou Sparte, et la Grèce est mainte-

(1) Sur les ménagements infinis d'Auguste, v. Nougarède, baron de Fayet, *Siècle d'Auguste,* passim.

nant conduite par un roi (1). — Alexandre ne fait point entrer l'Orient dans la cité hellénique ; il n'apporte pas aux peuples d'Asie une forme, une organisation nouvelle ; il ne les modifie pas, au point de vue politique, comme les Romains modifièrent l'Occident, y établissant partout le municipe ; ce n'est pas un tribunal qui se dresse sur ses pas, comme sur ceux des consuls ; non, partout où il passe, il donne des jeux gymniques, il institue des combats de musique et de poésie ; il charme ces peuples enfants par sa majesté et sa grâce ; il est pour eux un type plus véritablement humain que tous ceux qu'ils connaissent, et par là il contribue à leur progrès et à leur édification ; il vient renouveler ces dynasties surannées ; il apporte à l'Orient la substance, l'âme et le sang ; mais il ne change rien à sa constitution politique, il n'y modifie pas la forme (2). Il laisse donc les nations asiatiques en dehors de la cité grecque, et tandis que la période impériale des Romains est celle du développement juridique scientifique, la période alexandrine n'offre rien de semblable. La Grèce agit sur l'Orient par ce qu'elle a de plus individuel, la royauté ; elle se borne à remplacer les dynastes persans par des dynastes macédoniens, mais du reste elle demeure aussi distincte des barbares qu'auparavant ; on le conçoit, puisque Sparte, Athènes, la Macédoine étaient séparées profondément, et qu'une seule de ces monades avait soumis l'Orient.

Il est temps de conclure. Si le résultat *scientifique* de l'évolution romaine a été la formation d'un beau système de droit ci-

(1) Alexandre établissait partout la démocratie dans les villes grecques (Arrien, I, 17, 18 ; trad. Turrettini), mais après les avoir soumises ; en cela, il se rapproche de J. César ; comme l'aristocratie romaine résista surtout au grand dictateur, ainsi les Lacédémoniens furent les derniers à se soumettre aux Macédoniens (cf. Montesquieu, *Esprit des lois*, IV, 6) ; ils ne reconnaissaient pas l'hégémonie d'Alexandre (Arrien, I, 1, 16).

(2) Sur le caractère des conquêtes d'Alexandre, v. Montesquieu, *Esprit des lois*, X, 13.

vil, une fois la *vie juridique* disparue, quel est celui de l'évolution toute *politique* des Grecs? — Au milieu de ces luttes des partis et des théories, de ces révolutions fréquentes et variées, le sens politique dut se former et acquérir une grande finesse; aussi trouvons-nous en Grèce des hommes d'Etat très-remarquables (1), particulièrement à Athènes : Thémistocle (2), Aristide, Périclès, Isocrate (3), Démosthènes. Leur habileté était surtout pratique, comme celle des jurisconsultes romains de la période républicaine (4). Mais à l'époque où la vie politique diminua d'intensité et où commença la décadence de la Grèce, la science dut se produire; après la lutte des principes sur les champs de bataille, devait venir leur lutte dans le domaine de la philosophie; après la guerre du Péloponèse, les discussions non moins mémorables entre Platon et Aristote (5). De tant de faits et de types divers devaient naître les théories par la synthèse; la vie d'abord, la science et les idées ensuite. Je ne veux pas m'arrêter sur les doctrines des deux grands philosophes; le lieu serait mal choisi; mais je ferai remarquer l'analogie qu'il y a entre leurs méthodes et celles des deux jurisconsultes fondateurs de sectes, Labéon et Capiton. Labéon, avec son amour des idées nouvelles et systématiques, ne rappelle-t-il pas le disciple de Socrate, et Ateius, tenant plus grand compte des faits et du passé, ne rappelle-t-il pas le Stagirite? — Comme on demandait aux

(1) Cf. Heeren, *op. cit.*, t. VII de la trad., p. 307-334.

(2) Thucydide, I, 138.

(3) Isocrate n'a pas gouverné, mais il a exercé une grande influence par ses doctrines politiques.

(4) Cicéron, *De legibus*, I, 4 et suiv.

(5) Sur l'histoire des théories politiques en Grèce, v. Aristote, *Politique*, II, 1-5; Cicéron, *De legibus*, III, 6; Barthélemy Saint-Hilaire. *Préface* de son édition de la *Politique*, p. XXVI et suiv.; Cousin, *Argument* des *Lois* et de la *République*, t. VII de sa trad., p. LVIII et suiv. —Aristote (*Polit.*, III, 7) appelle la politique *la plus haute des sciences*.

jurisconsultes romains des *réponses* sur telle ou telle espèce, ainsi on demandait des constitutions aux philosophes politiques de la Grèce, et Platon exprime le vœu qu'on leur remette partout le pouvoir (1). N'y a-t-il pas la même gradation des législateurs individuels primitifs à ces théoriciens, que du préteur aux jurisconsultes classiques ? — Les Romains ont suivi les Grecs pour tout ce qui tient aux doctrines politiques ; c'est le cas de Cicéron, par exemple ; et ils ont eu raison, car le nombre des *espèces politiques* était immense en Grèce, tandis qu'en Italie, après avoir cité Rome, il fallait s'arrêter ; au contraire, vu l'étendue de l'empire, les *espèces juridiques* abondaient, et c'est toujours, en pareille matière, sur les faits que peuvent se baser les systèmes.

III. — *L'Italie et Rome.*

Après les développements qui précèdent, il me sera permis d'être ici plus bref, au point de vue théorique ; d'ailleurs le temps me presse, et je ne pourrai qu'indiquer les idées essentielles ; je m'attacherai surtout à établir les faits.

Le trait saillant de l'histoire grecque, c'est l'antagonisme persistant des races et des Etats ; en Italie, au contraire, une seule ville finit par concentrer en elle toute l'activité et toute la vie, parce qu'elle est formée de la combinaison des races au confluent desquelles elle se trouve. En Italie, il n'y pas de nationalité unique où les tendances se fassent jour librement ; il y a des peuples très-différents les uns des autres, et ils ne se réunissent que

(1) *République*, V.

dans l'enceinte des sept collines. En Grèce, la nation comprenait plusieurs Etats, ici, c'est l'Etat qui comprend plusieurs nations ; ainsi l'idée de race est subordonnée à celle d'Etat, comme, en Grèce, la race avait détruit les castes ; ainsi Rome peut devenir le rendez-vous des nations et le centre d'un immense empire.

La configuration du pays fut pour beaucoup dans ce résultat nouveau. L'Italie (1) ne favorise pas, comme la Grèce, l'établissement de petits Etats ; et dans l'antiquité on y trouvait plutôt des confédérations, des *nomina*, selon l'expression caractéristique des Romains (2) : les Etrusques, les Ombriens, les Sabins, les Latins, les Samnites, les Campaniens, les Lucaniens, etc. Ces confédérations ont quelque chose de vague et de faible ; elles ne sont point une forme définitive et comme l'expression dernière du pays, à la différence des Etats helléniques si nettement déterminés et si parfaits. D'ailleurs, avant l'établissement de la puissance romaine, on ne saurait reconnaître une nationalité italienne, comme on reconnaît une nationalité grecque ; l'Italie ne formait pas un tout ; ses peuples parlaient des langues totalement différentes (3) ; le Tibre, en particulier, était une limite ethno-

(1) Sur l'Italie ancienne, outre les auteurs grecs et latins (Denys d'Halicarnasse, livre I; Virgile et son commentateur Servius; Pline l'Ancien, *Hist. nat.*, III, etc.), v. les *Excursus* de Heyne sur les six derniers livres de l'*Enéide*; Micali, *L'Italia avanti il dominio dei Romani* (Micali a refondu entièrement son ouvrage sous le titre suivant : *Gli antichi popoli d'Italia* ; mais je n'ai pu avoir ce livre à ma disposition ; on en trouve un extrait dans le septième volume de la trad. de Niebuhr par de Golbéry); Niebuhr, *Römische Geschichte*, t. I, p. 1-186 (4ᵉ édit.) ; Creuzer et Guigniaut, *op. cit.*, t. II, p. 389 et suiv.; K. O. Müller, *Die Etrusker*, t. I, p. 9 et suiv.; Michelet, *Hist. Rom.*, t. I, p. 15-55.

(2) Sur ces confédérations en général, v. Micali, *op. cit.*, t. II, p. 5 et suiv.; Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, p. 7-10.

(3) Sur ces langues, v. Micali, *op. cit.*, t. II, p. 214 et suiv.; et surtout K. O. Müller, *Die Etr.*, t. I, p. 9-70; cf. Grotefend, *Rudimenta*

graphique de la plus grande importance (1). Et cependant, l'Italie était, au moins autant que la Grèce, destinée à l'unité; il fallait donc un organisme qui concentrât tous ces éléments divers dans une vie commune; l'unité devait être un Etat, puisqu'il n'y avait pas de nation italienne.

On peut discerner à la vérité en Italie les traces d'une *dualité* analogue à celle qui divisait la Grèce; mais les centres manquaient, et la différence des races s'opposait à ce que cette dualité fût féconde par elle-même. — En Etrurie, nous trouvons une confédération d'aristocraties (2) et des serfs de la glèbe (3); les collines nombreuses du pays permettaient l'établissement de villes fortes, et son unité favorisait leur association; la noblesse était probablement, comme en Laconie, d'une autre race que les serfs, et l'invasion des Rasènes serait alors un fait analogue, pour ses conséquences, à celle des Doriens dans le Péloponèse.

linguæ umbricæ et linguæ oscæ. — Les Romains ne comprenaient pas l'étrusque; Tite-Live, IX, 36; X, 4.

(1) Pour les Romains, *trans Tiberim* signifiait: *à l'étranger ;* cf. Tite-Live, VIII, 13, 20: XXVI, 34. Sur la vente du débiteur « trans Tiberim, » v. Thibaut, *Lehrbuch der Geschichte und Institutionen des römischen Rechts,* p. 250. — On sait l'effroi qu'inspirait la forêt Ciminienne (Tite-Live, IX, 35). « Les Romains nomment souvent les Etrusques des barbares, et n'emploient jamais cette expression en parlant des Osques et des Sabins. » (K. O. Müller, *Die Etr.*, t. I, p. 66; cf. p. 70). — S'il y avait des relations entre les peuples italiens, c'était par la religion et le commerce; ainsi les Sabins et les Latins avaient un temple commun consacré à Feronia; les jours de réunion étaient en même temps des jours de foire (Tite-Live, I, 30; Denys d'Halic., III, 32; édit. Reiske).

(2) Sur cette confédération, v. Tite-Live, IV, 23; V, 1; VI, 2; X, 3, 16; Denys, III, 61; Micali, t. II, p. 10 et suiv.; Niebuhr, t. I, p. 128 et suiv.; Müller, t. I, p. 343 et suiv.—La principale force des armées étrusques, c'était la cavalerie (Tite-Live, IV, 19; Müller, t. I, p. 397) et aussi l'infanterie pesante (Müller, t. I, p. 394).

(3) Tite-Live, V, 33; VI, 2; VII, 19; IX, 36; XXXIII, 36; Denys, IX, 5 (il les nomme πενέσται); Müller, t. I, p. 359 et suiv.

Mais les aristocraties étrusques, au lieu d'être purement héroïques, étaient avant tout sacerdotales; toutefois les castes supérieures n'y étaient point séparées, comme en Orient; voici deux des causes de ce fait, selon moi : d'abord la distinction tranchée est presque impossible dans des communautés urbaines et restreintes; ensuite et surtout, la nature de la Toscane n'attirait pas et n'absorbait pas les âmes, comme celle de l'Inde; c'était une nature volcanique et mystérieuse, qui les effrayait par ses présages; ainsi l'activité restait purement humaine pour la nation entière. Mais les pensées se portaient vers l'explication des volontés du destin manifestées par les phénomènes du monde extérieur; de là l'influence prodigieuse des prêtres; on sait à quel point ils avaient porté la science de la divination (1), et comment, en cette matière, ils ont été les maîtres du patriciat romain (2). — Les Etrusques représentent donc l'élément oriental en Italie; mais leur civilisation, d'ailleurs peu connue, a je ne sais quoi d'enveloppé et d'imparfait; ils nous apparaissent comme un peuple prédestiné à la destruction; eux-mêmes, ils avaient fixé la durée de leur vie nationale (3), et il y a une singulière tristesse dans tout ce que nous savons d'eux (4); ils n'ont point l'allégresse des Spartiates; ils pressentent que l'avenir est à d'autres et que leur vie est seulement préparatoire.

(1) V. surtout Cicéron, *De divinatione*, passim; Sénèque, *Quest. natur.*, II, 32-51 (Sénèque traite les prêtres étrusques de « sapientissimi et altissimi viri »); Müller, t. II, p. 110-194. — Voyez un exemple du pouvoir singulier des présages sur les Etrusques dans Tite-Live, X, 11; cf. Virgile, *Enéide*, XI, 739.

(2) Tite-Live, IX, 36; Valère-Maxime, I, 1, § 1; Cicéron, *De divin.*, I, 41; Tacite, *Annales*, XI, 15; Müller, t. II, p. 4 et 5, et note 13, *h. l.*

(3) Sur cette doctrine des âges, v. Micali, t. II, p. 189 et suiv.; Niebuhr, t. I, p. 145 et suiv.; Creuzer et Guigniaut, t. II, p. 405 et suiv.; Müller, t. II, p. 331-338.

(4) La vie de famille avait, chez eux, une grande force; cf. Micali, t. I, p. 403; Müller, t. I, p. 254-278; 400 et suiv.

De l'autre côté du Tibre, nous trouvons les villes nombreuses du Latium, où l'humanité est plus confiante et plus libre. Ces villes, dont les constitutions sont peu connues (1), rappellent les cités démocratiques de la Grèce ; et comme, en général, elles sont habitées par une race unique, on y retrouve, comme en Grèce, les guerres civiles entre riches et pauvres, optimates et plébéiens. Il y en a, dans Tite-Live (2), un exemple très-intéressant, surtout par le contraste qu'il fait avec la modération des patriciens et des plébéiens romains ; il s'agit de la ville Rutule d'Ardée (3), une des plus puissantes et des plus riches du Latium ; en 448 (av. J.-C.), des troubles s'y élevèrent entre les *optimates* et les *plebeii*, à propos d'un mariage (4). « Pulsa plebs, *nihil Romanæ plebis similis ;* armata ex urbe profecta, colle quodam capto (comparez la retraite sur le Mont-Sacré), in agros optimatium cum ferro ignique excursiones facit ; urbem quoque, omnis etiam expertem ante certaminis, multitudine opificum ad spem prædæ evocata, obsidere parat. » Voici encore un trait bien caractéristique : « Optimates Romanos ad auxilium urbis obsessæ, plebs ad expugnandam secum Ardeam Volscos excivere ; » on sait combien les faits de ce genre étaient fréquents en Grèce, et jamais ils ne se rencontrent à Rome. — Les Volsques furent battus par les Romains, qui pacifièrent la ville en faisant mettre à mort les plus coupables. — De ce fait, malheureusement isolé (5), on peut conclure, par identité de

(1) V. Niebuhr, t. III, de la trad. franç., p. 39 et suiv. ; sur la confédération latine, Niebuhr, *l. c.*, p. 34 et suiv. — Il est question de l'assemblée générale des Volsques dans Denys, VIII, 58.

(2) IV, 9 et 10.

(3) Sur cette ville, cf. Tite-Live, I, 57 ; Denys, IV, 64.

(4) Cf. Aristote, *Polit.*, VIII (V), 3. Une des révolutions de Syracuse eut pour première cause une querelle d'amour ; il y a des faits semblables dans l'histoire des républiques italiennes du moyen âge, mais aucun dans celle de Rome.

(5) Dans Denys (IV, 53), il est question d'exilés de Suessa réfugiés à Gabies, au temps de Tarquin le Superbe ; cf. VI, 2, 3.

raison, qu'en général, l'évolution politique des villes du Latium et de la Campanie fut analogue à celle de la plupart des villes grecques. Mais le centre manquait ; Capoue, la seconde ville de l'Italie, ne pouvait jouer ce rôle glorieux. — Dans son poème si profondément italien et si peu romain, Virgile a réuni ces peuples sous la bannière du loyal et chevaleresque Turnus (1), et leurs antagonistes sont les Etrusques, alliés d'Enée; le grand poète avait bien vu la dualité qui divisait l'Italie; mais cette antinomie ne pouvait aller jusqu'à une guerre : les Etrusques étaient des étrangers pour les Osques et les Latins, et une *lutte de principes* ne s'établit guère qu'entre peuples de même race, dans l'antiquité. En fait, la lutte des systèmes politiques a eu lieu à Rome, entre une aristocratie qui recevait des Etrusques l'influence religieuse, et une plèbe en majeure partie latine ; on n'a pas assez remarqué cette différence capitale. Une autre cause du même fait, c'est que jamais, avant la domination romaine, les peuples italiens n'ont tous été réunis par un danger commun analogue à l'invasion des Perses; or, c'est dans des luttes semblables que la valeur respective des éléments d'une nation se fixe le mieux; quelle magnifique dualité que les Thermopyles et Salamine! Rien de semblable en Italie; les éléments restent séparés les uns des autres; tous ces peuples attendent, et jusqu'à l'évolution romaine, ils n'ont presque rien produit; il faut surtout l'attribuer à l'absence de direction centrale; les pays de castes avaient leurs prêtres pour guides ; la Grèce suivait Sparte ou Athènes; en Italie, il n'y pas de chefs, pas de vie intense, pas d'ambition. Il fallut les guerres contre Rome pour unir ces nations; on vit alors combien elles étaient fortes et saines, surtout les Samnites ; mais leurs puissances étaient restées inemployées ; comment donc eussent-elles pu l'emporter sur la ville du Tibre, où ce qu'elles avaient de meilleur s'était concentré et

(1) *Enéide,* VII, 655 et suiv. — Sur ce dénombrement, v. Heyne, *Excursus* IV-VII ad lib. VII *Æn.*

combiné? aussi y a-t-il une morne tristesse dans leur résistance; elles n'espèrent pas triompher, parce qu'elles ne représentent rien ; on ne sent pas en elles la force immense et toute spirituelle qui anime Sparte et Athènes; elles n'ont plus la vie; l'avenir est à d'autres.

Je n'ai encore énuméré que deux éléments; restent encore les Sabelliens qui, eux aussi, ont contribué à la formation de Rome, et surtout du patriciat. Les Sabins avec leur austérité proverbiale et leur rudesse de mœurs, les tribus samnites avec leur opiniâtre bravoure, représentent l'élément héroïque de l'Italie (1). Mais encore ici il manque le centre, et la petite communauté de Lacédémone organisée par Lycurgue sur le modèle du héros et du sage, avait plus de force et de vie intime que cette magnanime et glorieuse nation des Samnites; leur confédération de clans montagnards n'est pas mieux déterminée que celles de la plaine. — On pourrait comparer l'Etrurie à la Thessalie, province qui n'a joué aucun rôle remarquable, les clans samnites à ceux de l'Arcadie, de l'Etolie ou de l'Acarnanie, les cités de la côte ausonienne à celles de l'Achaïe ; mais on chercherait en vain les analogues de Sparte et d'Athènes. D'autre part, où trouver en Grèce une ville placée comme la ville éternelle? Elle est au confluent des trois races, étrusque, sabellienne et latine, qui toutes lui envoient des citoyens, et au lieu de cette arène immense qui s'étend de Sparte à Athènes, il n'y a ici, entre les collines où s'établissent ces représentants des nations, que la place d'un *forum*; mais ce petit espace est plus important à lui seul que tout le reste de l'Italie; la parole s'y fait entendre, la conciliation s'y opère; le droit y naît; l'unité italienne et occidentale s'y prépare.

(1) « Arma atque tela militaria ab Samnitibus...... sumpserunt (majores nostri). » (Salluste, *Catilina,* 51). Les anciens comparaient les Sabins aux Spartiates, et les croyaient même parents (Niebuhr, t. I, p. 109). Sur les Samnites, v. Michelet, *Hist. rom.,* t. I, p. 143 et suiv.

En Grèce, il y a aussi des contrées où plusieurs races coexistent, par exemple le territoire de Sparte; mais elles y sont presque toujours entre elles dans un rapport de dépendance ou même d'esclavage, et par suite elles demeurent distinctes et ennemies. En Italie, au contraire, les Etrusques, les Sabins, les Latins, restent indépendants les uns des autres; si donc ils se rencontrent dans le même État, ce ne sera pas à titre de maîtres et de sujets; il pourra y avoir des inégalités entre leurs représentants, et il y en eut en effet, parce que les agrégations furent successives; mais aucun ne sera exclu de la cité, comme les Hilotes l'étaient de Sparte; aucun n'aura les haines profondes que produit l'esclavage; les membres de ces trois nations établis à Rome auront toujours par devers eux leurs concitoyens restés autonomes, et par conséquent jamais l'une des races ne pourra être asservie à l'autre; d'ailleurs cet asservissement ne se comprendrait guère dans l'enceinte d'une même cité. Nous avons donc ici la réalisation de notre quatrième hypothèse.

Toutefois, il ne faudrait pas exagérer l'importance de cette distinction des races (1) aux dépens de la distinction fondamentale entre les patriciens et les plébéiens; c'est un peu le tort de Niebuhr. Les trois races ont concouru à la formation du patriciat comme à celle de la plèbe, et la fusion dut s'opérer assez vite dans l'un et l'autre des deux ordres (2); la plèbe se composait surtout des nouveaux venus, de quelque race qu'ils fussent; plus leur admission était tardive, moins ils avaient de chances pour être reçus dans le corps de la noblesse, qui, au début, dut com-

(1) Sur la coexistence et la fusion des races dans l'Etat romain, v. surtout Amédée Thierry, *Histoire de la Gaule sous la domination romaine,* t. I, p. 26 et suiv. Cette introduction est peut-être ce qui s'est jamais dit de mieux sur l'histoire romaine; elle y est présentée sous un jour tout à fait nouveau.

(2) Cf. Salluste, *Catilina,* 6.

prendre tous les individus non clients (1); mais cette noblesse était plus compacte que ne l'a pensé Niebuhr. Il est certain que les tendances étrusques et sabines durent dominer parmi les patriciens et en faire une caste à la fois sacerdotale et héroïque; d'autre part, les idées d'égalité et de vie subjective plus complète qui distinguaient les Latins durent l'emporter chez les plébéiens. Il serait donc plus juste de voir dans l'histoire de Rome la lutte des idées et des principes que celle des races, mais des idées et des principes incarnés dans deux classes bien plus distinctes que de simples partis politiques et constituant de véritables *monades*. — L'influence de la race s'exerce par les principes sociaux, politiques et religieux qu'elle apporte avec elle; ainsi les Etrusques ou les Sabins de la plèbe durent y être soumis à l'influence latine, et les Latins du patriciat durent s'y laisser modifier par les idées étrusques et sabelliennes; d'ailleurs la plèbe était latine en majeure partie. Mais, je le répète, par la tendance naturelle des antinomies à se résoudre en une dualité, la distinction entre patriciens et plébéiens fut dès l'abord fondamentale; un pareil résultat est inévitable dans une communauté urbaine.

Les commencements de Rome sont un symbole de ce qu'elle devait être plus tard : l'Albain Romulus établit un asile sur le Capitole (2); dès le début, sa ville est un rendez-vous commun pour tous ceux que leur race exclut ou rejette (3), et les distinc-

(1) V. plus bas.

(2) Tite-Live, I, 8; Denys, II, 15; Creuzer, *Abriss der römischen Antiquitäten*, p. 19.

(3) Dans l'Enéide, Mézence est ainsi rejeté par les Etrusques et reçu par Turnus (cf. Heyne, *Exc.* III ad lib. VIII *Æn.;* Müller, t. I, p. 114, 115, 368) : ils avaient un nom particulier pour désigner ceux qui se séparaient de la cité (Cicéron, *De Harusp. resp.*, 25, cité par Müller, t. II, p. 23, note 11.) — Sur le *mundus*, fosse dans laquelle les assistants jetèrent chacun une poignée de terre apportée du pays d'où ils venaient, v. Ovide, *Fastes*, IV, 820; Niebuhr, t. I de la trad., p. 317; Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*, t. II, p. 352

tions d'origine y sont abolies. Mais, dès le début aussi, les inégalités existèrent ; les différences de culture intellectuelle et morale, d'habileté militaire et de richesse, ne pouvaient être négligées ; à une époque aussi primitive, les individualités distinguées sont rares, et il s'établit naturellement des rapports de subordination (1). Mais surtout, la plupart des citoyens de la ville nouvelle devaient avoir des clients, des subordonnés ; il y eut donc dès l'abord des patriciens et des plébéiens, comme il y avait en Attique des Eupatrides et des Thètes, avant l'égalisation des individualités (2), et tous les plébéiens étaient clients (3). Mais ce n'est pas encore la plèbe véritable ; celle-ci n'est pas composée de clients, et pendant les premières années de la république, les plébéiens sont toujours opposés aux patriciens et à leurs clients (4). Si Rome n'avait jamais renfermé que ces deux dernières classes, elle n'eût différé en rien des villes grecques ; mais à côté des patriciens et des clients se forma peu à peu une plèbe indépendante (5), par l'adjonction de peuples entiers dans les rangs desquels la noblesse, une fois formée, se recrutait peu. La communauté avait été organisée par Romulus (6), proba-

(1) Rien de plus raisonnable que l'explication de l'historien Denys (II, 8) : « Τοὺς ἐπιφανεῖς κατὰ γένος καὶ δι' ἀρετὴν ἐπαινουμένους, καὶ χρήμασιν, ὡς ἐν τοῖς τότε καιροῖς, εὐπόρους, οἷς ἤδη παῖδες ἦσαν, διώριζεν ἀπὸ τῶν ἀσήμων καὶ ταπεινῶν. »

(2) C'est Denys (II, 8, 9) qui fait ce rapprochement ; et, ajoute-t-il, tandis que les anciens Athéniens traitaient leurs Thètes et les Thessaliens leurs Pénestes avec rigueur (coups, fonctions serviles, etc.), Romulus introduisit de meilleurs rapports entre les clients et leurs patrons (cf. Niebuhr, t. II de la trad., p. 25 et suiv. ; Walter, p. 13 et suiv.).

(3) « Et habuit (Romulus) plebem in clientelas principum descriptam. » (Cicéron, *De rep.*, II, 9.)

(4) V. par ex. Tite-Live, II, 35, 64 ; III, 14 ; Denys, VII, 19.

(5) Il en est déjà question sous Numa (Denys, II, 62).

(6) *Roma quadrata*, sur le Palatin. Pour les extensions successives de l'enceinte, v. Nardini e Nibby, *Roma antica*, t. I, *initio* ; Dureau de

blement sur le modèle des villes latines : un sénat composé des vieillards et un *populus* divisé en tribus et en curies, une cavalerie et une infanterie. Il est clair que les nouveaux venus devaient se trouver sur un pied d'inégalité vis-à-vis de cette commune primitive, d'autant plus que leur admission était plus récente ; aussi les historiens, et particulièrement Denys, distinguent-ils toujours la réception de citoyens dans les tribus et les curies, de la création de nouveaux patriciens par le roi ou le peuple, et les patriciens envoyaient seuls des représentants au sénat, dans l'origine (1). Cette noblesse se forma donc par des

la Malle, *Econ. polit. des Romains*, t. I, p. 340 et suiv. — Sur la constitution primitive de Rome, v. Denys, II, 14.

(1) Voici les créations de *patriciens* dont il est fait mention dans l'histoire romaine ; elles deviennent toujours plus rares. D'abord, après l'admission des Sabins de Tatius, le nombre des patriciens fut doublé (Denys, II, 47), et, parmi ces nouveaux nobles, les curies choisirent cent sénateurs. Dès lors, jusqu'à la destruction d'Albe, il n'est pas question d'accroissement de la noblesse, et pourtant il y avait eu beaucoup d'admissions de citoyens dans les tribus et les curies ; mais c'étaient les habitants de petites villes du voisinage, et ils ne pouvaient prétendre à l'égalité complète ; il en fut autrement de la noblesse sabine, d'ailleurs représentée par son roi Tatius, et qui traita de puissance à puissance. Ainsi, sous Romulus, beaucoup d'habitants d'Antemnæ et de Cænina vinrent s'établir à Rome et furent incorporés dans les tribus et les curies (Denys, II, 35 ; Tite-Live, I, 11) ; sous le même roi, il vint à Rome 4000 citoyens de Cameria ; ils furent incorporés dans les curies (Denys, II, 50) ; il en fut de même des captifs véïens qui voulurent rester (Denys, II, 55). En outre, suivant Denys (II, 36), le chef étrusque Cœlius, vint s'établir sur la colline de ce nom, pendant le règne de Romulus ; on ne saurait méconnaître là le noyau de la plèbe, et à la fin du règne de Romulus, le patriciat était essentiellement albain et sabin. Sous le règne de Numa, il n'est pas question d'admissions nouvelles, et par conséquent, la différence d'ancienneté étant dès lors sensible, la noblesse ne devait plus se recruter qu'à de rares intervalles. C'est en effet ce qui a lieu. Sous Tullius Hostilius (Tite-Live, I, 28 ; Denys, III, 3 et suiv.), la noblesse d'Albe vient accroître le nombre des patriciens et par suite des sénateurs. Albe étant la métropole de Rome et de tout le Latium,

promotions régulières; elle comprit peut-être d'abord tous les non-clients, soit parmi les habitants primitifs, soit parmi les Sabins de Tatius; puis, ce noyau une fois constitué, cette noblesse une fois en possession du pouvoir, elle ne se recruta plus que parmi les optimates des nations incorporées. Dès lors, beaucoup d'hommes libres, membres de ces nations ou citoyens des villes voisines auxquelles la bourgeoisie était accordée (1), sans que leurs

cette admission était naturelle. — Habitants de Politorium, de Ficana et de Tellène, villes latines, transportés à Rome par Ancus (Denys, III, 38; Tite-Live, I, 33); il donna l'Aventin à ces nouveaux citoyens et aux autres Latins admis dans la cité (« tum quoque multis millibus Latinorum in civitatem acceptis: » Tite-Live, I, 33; Denys (III, 43) appelle cela « ἑτέρας προσθέσις πόλεως »; cf. Cicéron, *De rep.*, II, 18). Ainsi la plèbe fut considérablement accrue. Tarquinius Priscus (Cic., *De rep.*, II, 20; Tite-Live, I, 35, 36; Denys, III, 67, 71) prit des patriciens (πατρικίους ἐποίησε) dans le peuple; il les choisit peut-être surtout parmi les Etrusques qui l'avaient suivi et qu'il avait incorporés dans les curies (Denys, III, 48). La plèbe s'accrut encore sous Servius (Denys, IV, 22, 23). Selon une tradition (Tacite, *Annales*, IV, 65; et le discours de Claude en faveur des Gaulois qui demandaient la civitas; ce discours, conservé en grande partie sur des tables de bronze, se trouve dans Burnouf, *note* sur Tacite, *Annales*, XI, 24; cf. Müller, *Die Etr.*, t. I, p. 116 et suiv.), le nom du Cœlius dériverait de celui de Cœles Vibenna, chef étrusque, venu au secours de Tarquinius Priscus, et qui s'y établit avec ses compagnons. — Brutus augmenta le nombre des patriciens (Tite-Live, II, 1; Denys, V, 13; Tac., *Ann.*, XI, 25). Il est question d'individus faits patriciens: Numa, Tarquinius Priscus, Servius Tullius (Denys, IV, 3); Attus Clausus (Tite-Live, II, 16; IV, 3; Denys, V, 40; Tacite, *Ann.*, XI, 24). Dans le discours que Tite-Live fait tenir à Canuleius (IV, 4), il est question de plusieurs patriciens créés nouvellement « *jussu populi.* » — Enfin Jules César et Auguste firent encore des patriciens (Tac., *Ann.*, XI, 25; cf. Suet., *Julius Cæsar*, 41 : « senatum supplevit, patricios allegit »). — Trois passages de Denys (IV, 12, 20; VI, 89) prouvent en outre que les plébéiens faisaient partie des curies. Ailleurs (II, 60), il distingue les patriciens du peuple divisé en tribus et curies.

(1) Denys, II, 16. Les tribus rustiques de Servius les comprirent en

habitants vinssent s'établir à Rome, firent partie de la plèbe sans être clients; elle dut donc se composer en majorité de petits propriétaires indépendants; c'était une plèbe agricole; les patriciens, dans l'origine, habitaient surtout la ville (1). Peut-être y eut-il d'abord des inégalités parmi les plébéiens; la population des villes incorporées devait se composer de patrons et de clients; mais une fois ces multitudes subordonnées à la caste patricienne, les distinctions antérieures durent s'y effacer toujours plus, et de communes destinées y faire naître l'égalité et la fraternité (2). Quant à leur situation inférieure vis-à-vis des patriciens (3), les plébéiens ne pouvaient songer alors à s'en plaindre; en effet, ou bien la noblesse était fondée sur l'*ancienneté*, ou bien elle résultait d'une promotion régulière opérée ~~pour~~ l'ensemble du peuple ou par un roi élu; le patriciat n'était donc analogue aux aristocraties helléniques primitives que ~~par~~ les clients; mais vis-à-vis de la plèbe indépendante, et c'est l'essentiel, il en différait totalement; ou il avait un caractère légal, constitutionnel, ou il reposait sur la base encore plus solide de l'ancienneté. D'ailleurs, non-seulement les nouveaux citoyens n'avaient aucun droit à faire partie de la noblesse primitive, mais leur admission elle-même était une insigne faveur; car, en vertu des principes

tout cas dans l'Etat; Walter, p. 67; cf. Niebuhr, t. II de la trad., p. 143 et suiv.

(1) V. par exemple Denys, VI, 27; VII, 59; X, 1, 32, 33.

(2) En 456 av. J.-C., l'Aventin fut accordé aux plébéiens pour y bâtir; selon Denys, deux ou trois familles s'unissaient pour construire une maison à frais communs (X, 31, 32; cf. Niebuhr, t. III de la trad., p. 399 et suiv.). C'est là un fait très-remarquable.

(3) Sur le pouvoir du sénat au temps des rois, v. Walter, p. 22 et suiv. D'après ce qui eut lieu sous la république, *de l'aveu des plébéiens*, on peut conjecturer que, sous les rois, toutes les charges, et particulièrement les fonctions sacerdotales (cf. plus bas) étaient entre les mains des patriciens. Les plébéiens avaient seulement les droits généraux.

du droit international antique, les vaincus étaient à la merci des vainqueurs (1), qui pouvaient les faire esclaves. Et par conséquent ceux d'une nation qui voyaient leurs compatriotes promus au patriciat ne songeaient pas à se plaindre; car c'était là encore une faveur naturellement restreinte au petit nombre, et de plus, le prestige d'ancienneté qui entourait les patriciens primitifs devait s'étendre à ceux qu'on leur adjoignait; cette idée d'ancienneté était certainement la plus importante de toutes et la plus spéciale au monde romain; en outre, la plèbe ne fut bien constituée que depuis Servius; elle avait donc quelque chose de vague et de flottant; le patriciat, au contraire, était l'élément stable, fini, permanent (2).

Sous les rois, magistrats suprêmes de tout le peuple (3), les luttes ne pouvaient encore s'ouvrir entre les patriciens et les plébéiens; le roi était aussi bien le tribun des seconds que le consul des premiers; ils n'étaient pas proprement gouvernés les uns par les autres; puis, la plupart des plébéiens étaient trop nouveaux dans la cité pour songer à réclamer. Durant cette période, le *contrat* intervient donc plutôt *entre les races*, entre les peuples, en attendant que la dualité intérieure soit nettement constituée

(1) Denys d'Halicarnasse (II, 16) loue beaucoup les Romains de leur facilité première à octroyer la bourgeoisie, et il oppose cette largeur à l'exclusisme des villes grecques; cf. le discours de l'empereur Claude dans Tacite, *Ann.*, XI, 24 (« Conditor noster Romulus tantum sapientia valuit, ut plerosque populos eodem die hostes, dein cives habuerit ») et Cicéron, *Pro Balbo*, 13.

(2) Après l'incendie de Rome par les Gaulois, les tribuns proposèrent d'émigrer à Véïes (ils l'avaient déjà proposé, aussitôt après la prise de cette ville; Tite-Live, IV, 24); mais cette proposition fut vivement combattue par les patriciens; ils sentaient que leur *droit* serait moins bon dans une cité où tous, nobles et non nobles, seraient également anciens (Tite-Live, V, 50 et suiv.).

(3) Sur le caractère électif de la royauté romaine, v. Cicéron, *De rep.*, II, 12; Montesquieu, *Esprit des Lois*, XI, 12. Le roi était élu par le sénat et par le peuple (v. par ex. Denys, II, 60; III, 1, 36, 46).

et que l'opposition naisse entre ses termes. Ainsi l'histoire de Rome commence par une transaction entre les premiers habitants et les Sabins, entre Romulus et Tatius (1); les deux armées ont combattu dans la petite vallée qui sépare le Palatin du Capitole; mais ce lieu même devient le forum des deux peuples désormais unis. Comme les plébéiens demanderont des représentants, ainsi les Sabins stipulent que cent des leurs seront admis au sénat. Dès lors, Rome est une ville italienne (2), et cela explique comment elle put comprendre Albe, *sa métropole;* Albe n'était qu'une ville latine, par conséquent inférieure en généralité et en signification à sa colonie; l'incorporation de ses habitants n'était pas une destruction, mais une promotion à de plus hautes destinées. Rome n'était pas une individualité nationale qui en abolissait une autre, mais un Etat qui unissait et combinait les races. Le contrat avec Albe est donc un second exemple de la manière dont le droit se formait alors. Quant aux autres populations incorporées, l'inégalité était trop grande pour que le nom de contrat pût s'appliquer à leur admission dans la cité.

Les Romains et les Sabins avaient d'abord été représentés par leurs rois Romulus et Tatius; c'est une première forme du contrat. Mais après la mort de Romulus, on employa un autre moyen, celui de prendre les rois dans les différentes nations dont se composait l'Etat; c'est là un fait nouveau comme l'union des races; chacune d'elles apporte son tribut dans la formation et l'organisation de la cité qui doit les résumer toutes; la royauté romaine, nécessairement élective (3), à cause de cette alter-

(1) Cicéron, *De rep.*, II, 7; Tite-Live, I, 13; Denys, II, 46.

(2) Le nom de *Quirites* venait des Sabins (cf. Visconti, *Iconographie romaine,* art. Romulus). Ainsi ce peuple romain a dès l'abord un double nom.

(3) La période dynastique proprement dite s'était écoulée à Albe. Sur les rois d'Albe, v. Denys, I; Niebuhr, t. I, p. 208-217.

nance, a donc un caractère prononcé d'universalité ; elle est véritablement italienne (1) ; la race s'y montre encore, mais sans exclusisme, parce que les rois doivent agir sur des éléments complexes. — Telle est la cause de la richesse singulière que nous offre cette période royale ; l'évolution n'est pas encore limitée aux luttes politiques et juridiques ; ou plutôt ces luttes n'ont pas même lieu ; les patriciens et les plébéiens agissent ensemble sous la direction des rois ; ces grandes et nobles figures apparaissent presque seules, tandis que plus tard l'attention sera occupée par les deux ordres ; c'est encore le règne des *individualités*, jusqu'à ce que l'aristocratie y mette fin pour prendre la direction suprême.

Parmi les rois, les uns ont favorisé et organisé la plèbe, les autres le patriciat, de sorte qu'à la chute des Tarquins, les deux ordres, celui de la noblesse surtout, se trouvèrent constitués et prêts à entrer en lice. Ainsi Rome a plusieurs législateurs de races diverses, tandis que les villes grecques n'en ont ordinairement qu'un, à cause de l'homogénéité de leur population ; mais leur œuvre ne saurait être la loi fondamentale, puisqu'elle aboutit à former deux peuples ; il faudra que ces deux peuples transigent et délibèrent eux-mêmes leur loi (2).

Après Romulus, l'aristocratie fut surtout organisée par le Sabin Numa et l'Étrusque Tarquinius Priscus. La législation de Numa (3) est morale et religieuse ; il constitue le sacerdoce ; mais il ne représente qu'un élément du caractère national des Sabins, l'austérité des mœurs ; le puissant Clausus ou Claudius en représente l'autre face, savoir la vie héroïque et l'orgueil patricien ; ainsi Rome englobe et emploie les deux plus fortes

(1) Cf. Tite-Live, IV, 3 ; Tacite, *Ann.*, XI, 24.

(2) Cicéron a tracé l'histoire constitutionnelle des rois de Rome (*De rep.*, II, 6-30 ; V, 2).

(3) Tite-Live, I, 19-21 ; Denys II, 62-76 ; Cicéron, *De rep.*, II, 14 : V, 2.

individualités qu'ait produites la Sabine; puis il n'est plus question de ce peuple; son âme a passé tout entière dans le peuple romain.—Tarquinius Priscus ne représente pas non plus complétement la civilisation étrusque; il en apporte seulement l'élément politique et artistique; il achève l'organisation civile et militaire de l'aristocratie (1); il donne à la ville de Rome l'aspect de solidité monumentale des cités étrusques (2).

Le Latin Ancus accrut beaucoup le nombre des plébéiens (3). Mais ils sont représentés surtout, dans la période royale, par un autre Latin, Servius Tullius (4). Ce roi fut l'organisateur de la plèbe, qui l'avait soutenu contre les patriciens (5); elle se personnifie en lui, et jamais individualité plus remarquable et plus véritablement humaine ne parut à Rome (6). Dans ses institutions, il faut distinguer celle des tribus locales et celle des centuries. Les anciennes tribus étaient fondées sur la race (γενικαὶ

(1) Cic., *De rep.*, 20; Tite-Live, I, 35, 36; Denys, III, 67, 71; cf. Niebuhr, t. II de la trad., p. 126 et suiv.; Huschke, *Die Verfassung des Königs Servius Tullius*, p. 40 et suiv.

(2) Tite-Live, I, 38; Denys, III, 67, 68, 69; cf. Niebuhr, t. II de la trad., p. 77 et suiv. Le temple *étrusque* du Capitole ne fut construit que par Tarquin le Superbe (Tite-Live, I, 55, 56; Denys, IV, 59-61). Sur ce temple célèbre, v. Müller, *Die Etrusker*, t. II, p. 229 et suiv. L'ancien nom du Capitole, *collis Tarpeius*, rappelle Tarquinies et Tarchon; cf. Müller, t. I, p. 30 et suiv.

(3) Niebuhr (t. II de la trad., p. 69 et suiv.) et Huschke (p. 37 et suiv.) le considèrent même comme le fondateur de la plèbe.

(4) Selon Tite-Live (I, 39) et Denys (IV, 1, 2), Servius était natif de Corniculum, ville latine.

(5) Servius ne fut élu roi que par les curies (Denys les qualifie de δημοτικὸν πλῆθος); le sénat ne voulut pas ratifier l'élection (Denys, IV, 4-12). Cf. toutefois Tite-Live, I, 41, 46. Cicéron (*De rep.*, II, 21) est de la même opinion que Denys.

(6) Sur l'ensemble des institutions de Servius, v. surtout *Die Verfassung des Königs Servius Tullius, als Grundlage zu einer römischen Verfassungsgeschichte entwickelt von* Ph. E. Huschke; Heidelberg, 1838.

φυλαί); les nouvelles (1), au contraire, furent des subdivisions locales (τοπικαὶ φυλαί); il fallait que les distinctions de race disparussent à Rome, et rien ne pouvait mieux y contribuer que le classement de tous les citoyens (2) dans des tribus locales; nos arrondissements électoraux ne sont pas autre chose; mais le peuple ne votait pas encore selon cette division; elle avait probablement un but administratif; plus tard seulement, les *comitia tributa* représentèrent la nation au point de vue plébéien (3). Les *comitia centuriata* (4) avaient aussi pour but de détruire les distinctions de race, en classant les citoyens d'après un élément objectif, la richesse (5); mais cette division laissait intacte l'antinomie entre les patriciens et les plébéiens. La timocratie de Solon n'empêcha pas les partis de continuer leurs luttes; il en fut de même à Rome; seulement ici nous avons plus que des partis, plus qu'une division en riches et pau-

(1) Tite-Live, I, 43; Denys, IV, 14, 15; Niebuhr, t. II de la trad., p. 135 et suiv.; Huschke, p. 53-106.

(2) Huschke (p. 56 et suiv.) admet avec grande raison que les tribus étaient une division de tout le peuple, et non pas seulement des plébéiens, comme l'ont cru Niebuhr (t. II de la trad., p. 158 et suiv.) et Walter (p. 30, note 5); des tribus locales, par leur nature même, doivent comprendre tous ceux qui habitent dans leur circonscription: autrement ce seraient des γενικαὶ φυλαί. Cf. Tite-Live, V, 30, 32.

(3) Le trait principal des comices par tribus, c'est que les auspices n'y étaient pas nécessaires, non plus que le sénatus-consulte préalable (Denys, IX, 41); mais il n'est pas besoin de supposer que les patriciens n'y votaient pas.

(4) Cicéron, *De rep.*, II, 22 (v. les diverses interprétations de ce passage dans Huschke, p. 1-23, 701, 702, et dans Golbéry, 7e vol. de sa trad. de Niebuhr); Tite-Live, I, 43; Denys, IV, 16-21; Niebuhr, t. II de la trad., p. 174-254; Huschke, p. 107-244.

(5) On retrouve dans cette timocratie la corrélation observée plus haut entre l'organisation politique et l'organisation militaire; la centurie était une subdivision d'infanterie, toute plébéienne par conséquent (Huschke, p. 107 et suiv.).

vres (1), et celle-ci ne reparaîtra, avec tous les caractères des luttes civiles de la Grèce, que dans la dernière période de la république, lorsque la nation, profondément unie durant les guerres avec l'Italie, Pyrrhus et les Carthaginois, se sera décomposée sous l'influence d'une corruption nouvelle. L'opposition entre les patriciens et les plébéiens apparaît pour la première fois sous Servius; l'âme de la plèbe vit en lui, comme elle vivra plus tard dans les tribuns; et il est détrôné par les patriciens (2). Parmi ses bienfaits, il faut compter une législation civile et pénale complète (3) et commune aux deux ordres; mais ces lois furent abolies par Tarquin (4), et jusqu'aux XII Tables, il n'y eut pas de lois écrites (5); les Romains ne devaient pas se contenter d'une *législation individuelle,* mais édifier eux-mêmes leur loi fondamentale (6), arriver eux-mêmes à

(1) C'est là une distinction qu'on n'a pas assez faite; dans les premiers siècles de Rome, la division en riches et pauvres est tout à fait accessoire. D'abord les patriciens n'étaient pas tous riches : « nec pecuniis ferme superiores, » dit Cicéron en parlant d'eux (*De rep.*, II, 34; cf. Salluste, *Catilina,* 7; Denys, X, 17). On connaît la pauvreté de Valerius (Denys, V. 48), de Cincinnatus, etc. Ensuite, dans plusieurs occasions, les plébéiens en général sont expressément distingués des pauvres; ces deux termes n'étaient pas synonymes (v. Denys, V, 22, 53 [conspiration en faveur des Tarquins]; et surtout X, 16 [occupation du Capitole par Appius Herdonius; ce chef sabin ne trouva des partisans que parmi les *pauvres* et les esclaves; les *plébéiens* s'enrôlèrent contre lui].).

(2) Denys, IV, 30, 37, 38-41.

(3) Denys, IV, 13, 43; Tacite, *Annales,* III, 26; Niebuhr, t. II de la trad., p. 168 et suiv.; Huschke, p. 597 et suiv.

(4) Denys, IV, 41, 43.

(5) Pomponius; fr. 2, D., de origine juris; Cicéron, *De rep.*, II, 32. Cf. toutefois Denys, V, 2.

(6) Huschke (p. 602 et suiv.) conjecture avec assez de vraisemblance que les XII Tables ont reproduit en grande partie la législation de Servius. — Ce n'est pas tant le contenu de la loi qui importe, mais bien plutôt la manière dont elle se forme et les sentiments qu'elle suppose dans la nation.

un contrat solide; les Athéniens, au contraire, s'éloignèrent toujours plus des idées conciliatrices de leur législateur et furent toujours moins une nation juridique.

Ainsi, au moment où se produisit la tyrannie de Tarquin, Rome contenait en réalité deux peuples (1) entre lesquels il n'y avait pas *connubium* (2), dont les *gentes* étaient parfaitement distinctes; j'ai dit comment ils s'étaient formés; je veux maintenant fixer mieux les caractères de cette dualité essentielle. — Le patriciat romain (3) est une aristocratie à la fois héroïque et sacerdotale, à la différence des aristocraties helléniques; il rassemble en lui toute la force des Sabelliens (4) et toute celle des Etrusques (5). En Grèce, la religion est vraiment *nationale*; à Rome, au contraire, elle est plutôt une *religion d'Etat*; en Grèce, Jupiter habite les sommets des montagnes; en Italie, il a pour demeure l'étroite colline du Capitole; la patrie s'est restreinte (6). La religion est un moyen, un instrument politique pour

(1) Denys (X, 60) appelle les deux ordres τὰ ἔθνη. Cf. le discours du tribun Canuleius dans Tite-Live, IV, 3-5; Niebuhr, t. III de la trad., p. 372 et suiv : Huschke, p. 68-71.

(2) Niebuhr, t. II de la trad., p. 144. Il est très probable que le connubium n'a jamais existé entre les deux ordres, avant la loi de Canuleius, et qu'en l'interdisant, les décemvirs ont seulement sanctionné le fait.

(3) Sur sa constitution intérieure, v. Niebuhr, t. II de la trad., p. 1-46.

(4) Les Appius Claudius sont les vrais chefs du patriciat.

(5) Ballanche dit que l'histoire de Rome est celle de la lutte entre l'Orient et l'Occident (*OEuvres*, t. III, p. 169, 334, 358). Heeren, (t. V, p. 435) remarque le caractère théocratique du patriciat romain.

(6) Une preuve de cette différence capitale et trop peu remarquée, c'est qu'en Grèce, il y a une Eglise nationale en dehors de l'Etat, les initiés aux mystères d'Eleusis (cf. Cic., *De legibus*, II, 14). Et si Platon (*Des Lois*, X) interdit tout culte particulier, c'est qu'il isole son Etat dans la nation grecque; Cicéron, au contraire, en admettant la même disposition (*De leg.*, II, 8, 10), est tout à fait dans les idées romaines.

le patriciat romain (1); la prêtrise, une charge civile réservée aux seuls nobles (2); mais, comme la caste patricienne doit vivre avec la plèbe dans le même Etat, transiger avec elle sur le même forum, la religion descend aussi dans l'arène, ou plutôt elle y devient une arme aux mains de l'un des combattants. De là résulte le caractère éminemment formaliste de la religion romaine; elle n'a ni la profondeur philosophique des religions orientales, ni la beauté poétique des religions grecques; voilà ce que devient l'élément sacerdotal, quand il est en contact immédiat et en lutte avec l'élément démocratique; il se rétrécit et s'aiguise, pour ainsi dire. Le pouvoir sacerdotal de l'aristocratie romaine s'exerçait surtout par la divination, science venue d'Etrurie, et qu'elle employait pour mener la plèbe (3). — Mais cette aristocratie n'était pas impénétrable comme la caste brahmanique ou la communauté spartiate; à la différence de celle-ci, elle ne formait pas une grande famille, mais une association de familles parfaitement distinctes (4); d'ailleurs, elle coexistait dans la même ville avec la plèbe.

En Grèce, la ville héroïque et la ville religieuse étaient souvent séparées: Sparte et Amyclæ, Thèbes et Lébadée, Athènes et Eleusis; à Rome elles étaient réunies (Lenormant, *op. cit.*, p. 112; Michelet, *Introd. à l'Hist. univ.*, p. 16).

(1) Cf. Polybe, VI, 56; Montesquieu, *De la politique des Romains dans la religion.*

(2) V. par ex. Tite-Live, VI, 37; X, 6 et suiv.; XXVII, 8; Denys, II, 63 et suiv.

(3) Sur le pouvoir des augures, v. en particulier Cicéron, *De leg.*, II, 8, 12. Les patriciens, dans l'origine, avaient seuls le droit de prendre les auspices; v. par ex. Tite-Live, IV, 2, 6.

(4) Denys d'Halic. (II, 24-27) a remarqué la supériorité de la famille romaine sur la famille grecque, au point de vue de la puissance paternelle (Sur les *sacra privata*, v. Cic., *De leg.*, II, 9, 18-21). A Athènes, la femme vivait dans le gynécée, à Rome, dans l'atrium ou salle commune; à Sparte, où l'Etat formait une seule famille, les femmes participaient à la vie des hommes. Dans les premiers siècles, l'éducation n'était pas publique à Rome (Cic., *De rep.*, IV, 3), et c'était la seule chose que Polybe n'y approuvât pas (Cic., *l. c.*).

J'ai déjà indiqué les caractères de cette plèbe romaine ; elle était latine en majeure partie, parce que Rome était plus ouverte de ce côté-là (1) ; le roi plébéien Servius fit alliance avec la confédération des villes latines (2), et un temple de Diane fut élevé à frais communs par les deux peuples sur l'Aventin (3). C'était la colline plébéienne par excellence (4), et ce temple fait opposition avec le temple étrusque de Jupiter Capitolin. La dualité se reproduit dans les lieux occupés par les ordres ; Rome pouvait se diviser en deux groupes de collines : les collines centrales, le Palatin, le Capitole (5), le Quirinal (6), restèrent le principal séjour de l'aristocratie, tandis que les collines extérieures et regardant le Latium furent principalement habitées par la plèbe (7). Cette distribution était un symbole des agrégations successives autour du noyau patricien ; les plébéiens sont les nouveaux venus ; et l'extension successive de l'enceinte, nécessitée par le nombre des collines, est un symbole du caractère éminemment compréhensif de la cité romaine. Dans les villes grecques et italiennes, rien de semblable ; les premières ont or-

(1) Il y a une preuve des relations intimes entre Rome et le Latium dans Denys, VI, 1.

(2) Sur le traité qui suivit la bataille de Régille, v. Denys, VI, 18-21, 95 ; Niebuhr, t. III de la trad., p. 52 et suiv. — D'après ce traité, les Latins avaient l'ἰσοπολιτεία (Denys, VIII, 72). — On ne fit pas de nouveaux citoyens pendant nombre d'années, depuis l'établissement de la république. La plèbe dut donc rester stationnaire.

(3) Tite-Live, I, 45 ; Denys, IV, 25, 26 ; Huschke, p. 101 et suiv.

(4) Tite-Live, I, 33 ; II, 28 ; Denys, III, 43 : X, 31, 32 ; Huschke, p. 37.

(5) Tite-Live, VI, 20.

(6) Tite-Live, I, 16 ; Denys, II, 50.

(7) Outre l'Aventin, le Cœlius (Cic., *De rep.*, II, 18, et la note d'Angelo Mai ; Tite-Live, I, 30 ; Denys, III, 1 ; Tac., *Ann.*, IV, 65 ; Huschke, p. 47 et suiv.), le Viminal (Tite-Live, I, 44 ; Denys, IV, 13), et l'Esquilin (Tite-Live, I, 44 ; II, 28 ; Denys, IV, 13 ; Huschke, p. 58 et suiv.).

dinairement au centre une acropole, emblême du rôle des individualités; en Etrurie, les villes s'étendent au sommet des collines, entourées de murs énormes, comme autant d'acropoles (1). En Grèce, quand un parti avait occupé l'acropole, il était maître de la ville; on dirait qu'une dualité persistante n'y était pas possible; à Rome, chaque ordre avait sa citadelle; le nombre des collines y empêchait l'exclusisme; le lieu important, ce n'était ni le Capitole, ni l'Aventin, mais le forum.

Servius représentait la plèbe; pour le détruire, les patriciens, qui avaient encore besoin d'un chef unique, favorisèrent l'usurpation de Tarquin (2); telle est la première forme de l'opposition des deux ordres, ils se personnifient encore dans des individualités éminentes. Mais Tarquin pensait à lui, et bientôt il se conduisit en tyran, opprimant également les deux ordres, et tâchant surtout d'anéantir le sénat (3); il avait pour lui les jeunes patriciens débauchés et avides de licence (4), et les plus pauvres d'entre les plébéiens (5); voilà ceux des Romains qui avaient l'esprit de parti: plus tard les jeunes nobles employèrent souvent la violence dans le forum; les indigents ne pouvaient se contenter de droits, il leur fallait des réalités, et Tarquin les avait gagnés à prix d'argent; mais ces deux éléments de désordre étaient en minorité, dans la plèbe surtout, puisqu'elle se borna pendant longtemps à demander des droits politiques et des garanties. Les deux ordres s'unissent contre Tarquin (6); mais la noblesse, où les individualités sont plus développées, et qui est mûre pour une liberté nouvelle, dirige le mouvement et suc-

(1) Cf. Müller, t. I, p. 222 et 253.

(2) Denys, IV, 30 et suiv.

(3) Tite-Live, I, 49; Denys, IV, 41-43. — Sur la tyrannie de Tarquin, cf. Cic., *De rep.*, II, 26-29.

(4) Denys, V, 7 et suiv.; Tite-Live, II, 3.

(5) Denys, IV, 30; V, 53 et suiv.

(6) Denys, IV, 63.

cède au roi dans le pouvoir (1). Denys (2) dit que les patriciens voulaient seulement remettre les choses dans l'état où elles étaient avant la tyrannie, sauf la substitution du pouvoir consulaire au pouvoir royal; la transition se fit en effet d'une manière tout à fait légale (3) et avec le consentement du peuple. Mais le changement n'en était pas moins considérable: le roi était le magistrat de la nation entière; il ne représentait pas mieux les patriciens que les plébéiens; les premiers avaient le sénat pour organe; maintenant les consuls représentent la noblesse, dans laquelle ils sont pris exclusivement (4); c'est l'une des classes qui gouverne l'autre; ainsi elles sont désormais nettement séparées, tandis qu'auparavant elles étaient unies dans le roi. La plèbe n'a perdu proprement aucun droit (5); le pouvoir royal était en grande partie arbitraire (6), et il a simplement passé aux consuls; ce sont eux qui *disent droit*, d'après leur sagesse; et les plébéiens ne demanderont que plus tard une loi écrite (les XII Tables) pour servir de norme à cette juridiction (7). Le fait nouveau, c'est que la plèbe n'avait pas d'organe, qu'elle n'était pas représentée, comme sous les rois. Mais,

(1) Denys (V, 1) appelle ἀριστοκρατία le gouvernement qui fut établi. Cf. Cicéron, *De rep.*, II, 32.

(2) Denys, V, 2.

(3) Tite-Live dit même (I, 60) que la nomination des consuls par les centuries eut lieu d'après les indications de Servius, « *ex commentariis Servii Tullii....* » Ce respect pour les précédents est bien remarquable.

(4) Les consuls sont toujours appelés *magistratus patricii ;* v. par ex. Tite-Live, III, 67; IV, 2 et suiv.

(5) Le droit si important de l'appel au peuple (provocatio) établi par la loi Valeria (Tite-Live, II, 8; Denys, V, 19) existait probablement déjà sous Servius; v. Cic., *De rep.*, II, 31 : Huschke, p. 593.—Cf. Tite-Live, III, 55.

(6) Cicéron, *De rep.*, V, 2; et surtout Denys, X, 1.

(7) Terentillus demandait « ut V viri crearentur legibus *de imperio consulari* scribendis. » (Tite-Live, III, 9.

d'autre part, c'étaient les patriciens qui avaient délivré la nation et rendu à la plèbe les droits que lui avait enlevés Tarquin; d'ailleurs ils étaient plus anciens dans la cité, plus habitués à la vie politique; leur supériorité intellectuelle, leur habileté militaire, leur héroïsme (1), tout cela était incontestable, et les plébéiens ne songèrent jamais à nier que les patriciens n'eussent *droit* au commandement, une fois la royauté abolie; aussi leurs réclamations n'eurent-elles pendant longtemps pour objet que des *garanties* contre l'arbitraire, contre l'abus d'un droit qu'ils reconnaissaient, eux, nouveaux venus dans la cité; plus tard seulement, ils demandèrent la *possibilité* absolue, l'égalité complète, alors que, les individualités se développant aussi parmi eux, l'*égalité de fait* toujours croissante dut amener l'*égalité de droit.* Telle est la marche que suivirent les plébéiens, sans jamais employer la force et par les moyens légaux uniquement, mais avec une admirable constance; et l'*esprit juridique*, dont cette conduite prouve l'existence dans la plèbe, devint ainsi de plus en plus le trait essentiel du caractère romain, la modération de la multitude forçant les nobles à s'abstenir des moyens violents et les amenant, d'un autre côté, à subtiliser sur le droit. C'est parmi eux que naquirent les jurisconsultes; mais leur éducation première fut l'œuvre de la plèbe, qui conçut avant eux l'idée du droit.

Après l'expulsion de la *gens Tarquinia*, il y eut deux conjurations fomentées par les exilés, l'une, celle des jeunes nobles

(1) Cet héroïsme apparaît avec éclat dans la bataille de Régille, où les vieux sénateurs eux-mêmes payèrent de leur personne (Denys, VI, 9; dans Tite-Live, II, 20, il est question d'une cohors dictatoris). Je citerai encore le dévouement d'Horatius Coclès, de Clélie, de Mucius Scævola, et surtout celui de la gens Fabia (Tite-Live, II, 48 et suiv.; Denys, IX, 15-22); il y a entre ce fait et la mort des 300 de Léonidas de bien remarquables analogies, si l'on se rappelle que l'Etrurie représentait l'Orient en Italie; mais ce n'est pas le lieu de les développer.

au tempérament tyrannique (1), l'autre, celle des pauvres et des esclaves (2); mais la masse des plébéiens n'y prit aucune part; ces moyens violents de résister au pouvoir de l'aristocratie ne sont donc pas le fait normal; le contraste qu'ils présentent avec la conduite franche et légale des plébéiens dans les années suivantes, et leur analogie avec les luttes des partis en Grèce, font bien sentir la différence fondamentale entre l'évolution romaine et l'évolution hellénique; les plébéiens ne se croient aucun droit au pouvoir, et ils attendent. Les patriciens se défient d'eux d'abord; ils les flattent; ils espèrent les contenter en leur octroyant des réalités inférieures (3) et garder ainsi à toujours leur position première; mais les plébéiens, hommes libres, avaient dans le cœur le sentiment des droits de la noblesse et celui des leurs; ils ne voulaient pas pour eux toutes les réalités, mais ils nourrissaient le désir de la possibilité indéfinie, et pourvus ainsi d'une force immense et toute spirituelle, ils devaient arriver à leur but, du consentement même des patriciens; rien n'est impossible à des hommes ainsi disposés, et en gagnant leur cause, ils gagnent celle de l'humanité.

La cause des premiers troubles fut, comme à Athènes (4) au temps de Solon, la rigueur de la contrainte par corps (5); les

(1) Tite-Live, II, 3 et suiv.; Denys, V, 6 et suiv.

(2) Denys, V, 53 et suiv.

(3) « Multa blandimenta plebi per id tempus ab senatu data. » (Tite-Live, II, 9.) Ainsi l'exemption du tribut pour les pauvres, durant la guerre avec Porsenna (Tite-Live, *l. c.*; Denys, V, 22), la distribution des biens du tyran (Tite-Live, II, 5; Denys, V, 13). Selon Tite-Live (II, 21) les saturnales furent fondées en 497 av. J.-C. Denys dit (VI, 31) que l'année suivante, les jeux et les fêtes occupèrent le peuple. — Mais la plèbe romaine n'était pas d'aussi facile composition que celles de Carthage ou de Venise.

(4) Plutarque, *Vie de Solon*, 13 (« ἅπας ὁ δῆμος ἦν ὑπόχρεως τῶν πλουσίων »).

(5) Cf. Niebuhr, t. II, de la trad., p. 370 et suiv.

riches usaient là de leur droit, il faut bien le remarquer (1). Mais voyez quelle différence dans la manière d'agir des deux plèbes : les plus courageux de celle d'Athènes se donnent eux-mêmes un chef; ils veulent délivrer les débiteurs prisonniers, partager le territoire et changer le gouvernement ; et Solon est en effet obligé d'abolir les dettes ; la plèbe d'Athènes veut des réalités ; elle ne reconnaît ni le droit des Eupatrides en tant que créanciers, ni leur droit en tant que maîtres du pouvoir ; elle veut ce pouvoir ; elle emploie donc la violence et va même jusqu'à se donner un tyran ; il n'y a pas là la moindre trace d'esprit juridique. — Que font les plébéiens romains ? Leur indignation a été soulevée par l'aspect du vieux débiteur qui a paru subitement au milieu d'eux « cum omnium malorum suorum insignibus (2). » Cette multitude est profondément émue ; elle commence à concevoir le sentiment de sa force collective; tous les débiteurs captifs se sont échappés, et les plébéiens de la campagne sont accourus. Eh bien, cette foule exaspérée ne se livre à aucune violence ; elle n'élit pas de chefs, elle ne conjure pas contre les nobles : elle refuse simplement de s'enrôler contre les Volsques (3), parce qu'elle a le droit de le faire ; elle n'agit pas, elle refuse d'agir ; elle oppose son inertie ; les patriciens usent de leur droit à rigueur, elle les imite ; et dans la suite, elle emploiera souvent ce moyen négatif (4). La plèbe n'est point un *parti* politique enrégimenté ; elle n'a pas de système à faire

(1) Denys (IV, 9) dit seulement que Servius promit d'abolir la contrainte par corps; il paya lui-même les dettes des plébéiens (Denys, IV, 10), mais on ne dit pas qu'il ait été plus loin et cela n'est pas probable.

(2) Tite-Live, II, 23 ; Denys, VI, 26.

(3) Denys, VI, 27.

(4) V. par ex. Denys, VII, 19 ; VIII, 81, 87; IX, 1, 3, 50. — Les communes d'Angleterre, qui rappellent les plébéiens romains sous tant de rapports, se bornèrent pendant longtemps à refuser les subsides, comme ils refusaient l'enrôlement ; elles obtinrent ainsi des droits et des garanties.

prévaloir, ni de chefs dans lesquels elle se personnifie, comme celle d'Athènes; c'est un *être* collectif qui réclame des garanties pour son existence; elle ne veut pas se soumettre servilement au droit des créanciers, parce qu'il est ~~exclusif~~ et barbare excessif et qu'elle a la conscience de sa dignité et de sa force; et puis, l'*addictio* est prononcée par un *prætor* patricien, et non plus par un roi national; elle ne nie pas le droit, mais elle refuse de servir *activement* une patrie où les chefs usent et abusent de leur droit, et, comme moyen extrême, elle quittera la ville, elle s'en ira au désert. Son droit à elle, c'est d'opérer une ségrégation, si les patriciens ne veulent pas céder; c'est, à plus forte raison, de refuser l'enrôlement; mais elle ne dépasse pas la limite, elle se borne à protester, et il y a dans cette silencieuse résistance une singulière majesté et une force infinie; on sent que l'aristocratie est déjà vaincue, bien plus sûrement que par la violence; les plébéiens veulent l'obliger à *consentir*; ils comprennent qu'autrement leurs conquêtes ne seraient pas assurées. — Le sénat cède en effet, parce qu'il a besoin de la plèbe; il charge un homme populaire, le consul Servilius, de lui faire des promesses et de rendre un édit temporaire en faveur des débiteurs qui s'enrôleront (1); après la victoire, le consul distribue le butin aux soldats; on veut leur faire accepter des *réalités* inférieures; mais la plèbe a entrevu la possibilité absolue, elle a fait plier le sénat, et comme il refuse d'exécuter ses promesses, elle refuse de nouveau de s'enrôler (2); cette fois, les plébéiens, assemblés de nuit sur leurs collines, l'Aventin et les Esquilies (3), se sont juré de ne pas soutenir les nobles; désormais ils n'ont qu'une seule âme, distincte de celle du patriciat; la pensée et la volonté sont nées en eux dans le silence de la nuit; désormais la monade plébéienne est constituée. Ils déclarent qu'ils ne s'en-

(1) Denys, VI, 28, 29.
(2) Denys, VI, 34.
(3) Tite-Live, II, 28.

rôleront pas « ni præstetur fides publica ; » ils veulent *lier* moralement les patriciens ; une lutte s'engage dans le forum, lorsque le consul procède au *delectus* ; mais les plébéiens se bornent à repousser le licteur sans le maltraiter, quand il s'avance pour saisir le récalcitrant ; j'ai déjà indiqué ce respect pour les représentants de la loi, dont il y a de si nombreux exemples dans les premiers siècles de la république ; les patriciens ne forment pas un parti, mais un *ordre* représenté légalement par le sénat et les consuls ; quand les plébéiens auront leurs tribuns, leur position sera la même, et dès lors toute violence de l'un des ordres envers l'autre deviendra impossible ou du moins très-rare ; en Grèce, rien de semblable.

Le sénat emploie le moyen légal extrême en nommant un dictateur (1) ; ce dictateur (Valerius) fait des promesses au nom du sénat, et mène les plébéiens à la victoire ; au retour, on envoie des colons dans le territoire conquis (2) ; mais les patriciens se refusent à toute concession sur le droit, et ils retiennent les légions sous les armes ; elles se retirent alors sur le Mont-Sacré. Dans de pareilles circonstances, une plèbe hellénique eût profité de l'occasion pour chasser ou exterminer le parti contraire, et s'emparer du pouvoir ; ici, la plèbe se retire en armes au désert, et les plébéiens demeurés à Rome quittent leurs foyers pour aller se joindre à leurs frères (3). Tous ont résolu d'émigrer (4) ; ils ne se réunissent pas pour s'emparer de la ville, quand même ils le pourraient, mais pour s'en éloigner à toujours ; ils ne se joignent pas aux ennemis (5) ; ils se bornent à

(1) Sur la dictature, v. Cic., *De rep.*, II, 32 ; Denys, V, 70 et suiv.

(2) Denys, VI, 43.

(3) Denys, VI, 46. Chose bien remarquable, les patriciens s'efforcent de retenir les plébéiens qui veulent quitter la ville ; s'il n'y avait eu là que des partis, celui des nobles eût dû être trop heureux de ce départ.

(4) Denys, VI, 45.

(5) Les patriciens le craignirent d'abord (Denys, VI, 47.).

protester par leur ségrégation ; ils ne veulent faire aucune violence à leurs adversaires qui sont les plus anciens dans la cité ; ils les y laissent seuls (1). On dirait qu'ils veulent échapper à la tentation d'employer de mauvais moyens dans le forum. Mais, d'autre part, il y avait en eux une grande espérance ; ils savaient bien que les patriciens ne pouvaient se passer de leur concours, et ils voulaient les amener à transiger; au fond il n'y avait là qu'un seul peuple, mais deux parties contractantes, et l'éloignement des plébéiens posait nettement la question ; il fallait cette ségrégation pour que le premier contrat fût possible.

Les deux ordres étant ainsi séparés l'un de l'autre, la transaction qui intervient entre eux a un caractère *international* très-frappant. Le sénat envoie dix députés (2) ; les plébéiens sont représentés par ceux qui plus tard seront leurs tribuns (3) ; Menenius fait des promesses au nom du sénat, et il engage *par serment* les dix députés et les sénateurs qui signeront le sénatus-consulte en faveur de la plèbe ; les plébéiens se bornent à demander des représentants légaux ; le patriciat ayant ses organes, ils veulent avoir aussi les leurs ; un sénatus-consulte accorde les tribuns, et Brutus est envoyé à Rome avec la moitié des députés pour recevoir le serment des sénateurs ; Agrippa reste avec les autres pour aider les plébéiens dans la rédaction de la *lex sacrata* qui doit être votée par le peuple (4) ; les patriciens donnent la forme et les plébéiens l'esprit, l'âme. — Cependant Brutus traite avec le sénat par l'intermédiaire des *Féciaux* (5), c'est-à-dire

(1) Ce moyen de la *secessio* devint familier aux Romains. L'exemple le plus curieux, c'est la sécession des joueurs de flûte à Tibur; Tite-Live, IX, 30.

(2) Denys, VI, 69.

(3) L'un de ces chefs, L. Junius, voulait qu'on le surnommât *Brutus* (Denys, VI, 72) ; comme les patriciens se sont délivrés du tyran, ainsi les plébéiens veulent s'émanciper des patriciens.

(4) Denys, VI, 88.

(5) Denys, VI, 89 : « Τῇ δ' ἑξῆς ἡμέρᾳ παρῆσαν οἱ περὶ τὸν Βροῦτον,

du tribunal international (1). Puis la plèbe, divisée en curies, élit les tribuns et vote la loi qui les déclare *sacrosancti*.

Voilà enfin le *contrat*, que nous cherchions vainement en Grèce et en Orient; il ne pouvait intervenir ni entre les castes, ni entre les partis, ni entre les Etats; il se conclut ici entre les deux ordres d'un même peuple. Mais que demandent les plébéiens? Est-ce le pouvoir, est-ce l'abolition des dettes, ou seulement de la contrainte par corps? Non, ils veulent seulement des représentants, des *avocats* (2), afin de ne plus se borner à une résistance passive et silencieuse, afin que, dorénavant, les transactions puissent être plus faciles et plus fréquentes; rien de plus juridique que cette marche; elle indique la ferme intention de ne jamais employer la violence, mais toujours la parole et la persuasion; les plébéiens ne demandent pas le pouvoir pour eux, mais l'inviolabilité pour leurs tribuns. Quand les deux peuples seront ainsi représentés dans le forum, ils seront obligés de se limiter aux moyens légaux; et, en fait, l'institution des tribuns a seule empêché l'envahissement des individualités; elle a rendu les *tyrans* impossibles, en intéressant la plèbe à rester fidèle au droit, et les tribuns eux-mêmes à exclure toute intervention autre que la leur en faveur de la plèbe (3).

πεποιημένοι τὰς πρὸς τὴν βουλὴν συνθήκας διὰ τῶν εἰρηνοδικῶν, οὓς καλοῦσι Ῥωμαῖοι Φιτιάλεις. »

(1) Sur les féciaux, v. Cicéron, *De rep.*, II, 17; III, 18; *De leg.*, II, 9; Denys, II, 72; Tite-Live, I, 32; cf. IX, 8 et suiv.; XXX, 43; XXXVI, 3; Walter, p. 45 et suiv. (Das alte Völkerrecht). — Cette intervention des féciaux montre que la cité, l'Etat, c'étaient avant tout les patriciens.

(2) La première loi que portent les tribuns, défend de les interrompre dans leurs discours (Denys, VII, 17). Cette importance nouvelle donnée à la *parole* est tout à fait juridique. Cf. Tite-Live, III, 19.

(3) C'est là un point sur lequel je voudrais insister, mais ce travail est déjà trop long, et j'indiquerai seulement les preuves : Spurius Cassius, patricien, veut faire passer une loi agraire, et dans son libéralisme prématuré, il veut admettre les Latins et les Herniques au partage de

Désormais les deux ordres sont constitués, et entre leurs représentants le contrat pourra se nouer aisément; j'ai dit *représentants:* en effet, c'est ici qu'il faut chercher l'origine du système représentatif, si favorable et peut-être nécessaire à un développement juridique, en ce qu'il permet seul les transactions paisibles; les patriciens sont représentés par les consuls et le sénat (au moins dans cette première période), et les plébéiens par leurs tribuns; ces derniers se tiennent d'abord à la porte de la

l'ager; il veut s'aider de ces peuples pour faire passer sa loi, mais il échoue, et les centuries le condamnent à mort; il offrait à la plèbe des réalités; elle se contente d'un sénatus-consulte longtemps éludé (Tite-Live, II, 41; Denys, VIII, 69-80; Cic., *De rep.*, II, 35). — Pendant une disette, le chevalier Sp. Mælius (prædives) fait distribuer du blé au peuple et se fait des partisans (Mæliani); le sénat fait nommer pour dictateur le vieux Cincinnatus, qui cite devant son tribunal le conspirateur; *ce dernier n'obéissant pas à l'apparitor*, le magister Equitum le tue en plein forum (Tite-Live, IV, 13-16); les tribuns sont navrés de cette mort, car Mælius aspirait comme eux au consulat, mais par de mauvais moyens, et ils n'osent pas l'appuyer; car, par là, ils se détruiraient eux-mêmes. — Citons encore une individualité anéantie par la puissance toute juridique du développement romain : Manlius, le sauveur du Capitole, aspire à la tyrannie; il paie les dettes d'un plébéien, et toute la plèbe *se dévoue* à lui; il accuse les patriciens de malversation, et le dictateur lui ordonnant de prouver, il refuse, contre les règles du droit; le dictateur le fait appréhender par son viator et conduire en prison, sans que les citoyens s'y opposent; « *invicta sibi quædam patientissima justi imperii civitas fecerat,* » ajoute l'historien. Les plébéiens prennent le deuil, et le sénat délivre Manlius; il les assemble dans sa maison (*secessio in domum privatam*) et les engage à le nommer roi. Alors *tous les tribuns* se mettent à la disposition du sénat, et accusent Manlius, qui dès lors est abandonné *même par ses parents.* Les plébéiens, forcés d'opter entre le τύραννος et leurs tribuns, doivent condamner Manlius; mais du Champ de Mars on voit le Capitole, et le cœur leur manque; quelle tragédie! Ici la lutte est entre un homme et *la loi;* elle n'est plus, comme dans le drame hellénique, entre la liberté et la fatalité. Les tribuns emmènent le peuple dans un autre lieu, et la justice a son cours; ils précipitent eux-mêmes Manlius de la roche Tarpéienne (Tite-Live, VI, 11-20).

curie (1), comme les communes à l'entrée de la salle de Westminster; puis ils prennent place dans la salle, y parlent librement, y discutent avec les consuls et les autres sénateurs, soutenant les droits de la plèbe (2).

Le collége des tribuns (3) est donc une institution entièrement nouvelle et de la plus haute importance; leur pouvoir était d'abord purement négatif et tout de protection; ils étaient les défenseurs et les avocats de la plèbe (4), et, comme le jury anglais, ils devaient être unanimes (5). Ils avaient le droit d'opposer leur veto aux décisions du sénat et aux actes des consuls, et c'était le moyen dont ils se servaient le plus souvent. Ainsi ils en venaient à leurs fins sans employer la violence; et comme le peuple les laissait agir, le débat demeurait purement juridique. Les plébéiens, une fois pourvus de cet organe, formèrent encore plus une nation distincte; leurs décisions étaient souveraines, moyennant l'approbation du sénat, et réciproquement (6); cette

(1) Valère-Maxime, II, 2, § 7; Denys, VII, 26; cf. Creuzer, *Abriss der röm. Antiq.*, p. 155 et 156.

(2) V. par ex. Denys, VII, 39; IX, 51; X, 3, 32, 34; Tite-Live, IV, 44.—Une autre analogie avec les représentations modernes, c'est que le nombre des tribuns s'accrut successivement jusqu'à 10; Cic., *De rep.*, II, 34; Tite-Live, II, 33; III, 30; Denys, VI, 89; X, 30; Creuzer, p. 151 et 152.

(3) Les tribuns étaient des magistrats exclusivement plébéiens; v. par ex. Tite-Live, II, 56. Ce fait montre combien la distinction des deux ordres était tranchée, et combien elle différait d'une distinction de partis.

(4) Sur ce caractère de pure garantie du pouvoir tribunitien, v. Tite-Live, IV, 6, 55; VI, 35, 37.

(5) Tite-Live, IV, 48, 49, 53; VI, 35; Denys, IX, 2, 5. Les patriciens gagnaient souvent un ou plusieurs tribuns, et empêchaient ainsi le collége d'agir; c'est là un exemple de la manière dont leur esprit se portait sur les moyens légaux de résistance.

(6) Depuis la loi de Volero, les *comitia tributa* (v. plus haut) eurent le droit d'élire les tribuns et leurs subordonnés les édiles, et de représenter la plèbe en toute affaire (Tite-Live, II, 56 et suiv.; Denys, IX,

ratification mutuelle a tout à fait le caractère international, et c'était une excellente garantie. En Angleterre de même, les communes en vinrent à présenter des bills tout rédigés, comme condition de l'octroi des subsides. Les tribuns forçaient le consentement du sénat en s'opposant aux enrôlements; les patriciens les obligeaient, de leur côté, à des transactions, en empêchant la tenue des *comitia tributa*.

Mais le caractère international des relations apparaît encore mieux dans le droit *reconnu* qu'avait la plèbe de juger, sur l'accusation des tribuns, les patriciens coupables envers elle; le premier et le plus remarquable de ces jugements, est celui de Coriolan (1). Ce patricien ayant tenu dans le sénat un discours hostile à la plèbe, les tribuns le citent devant elle; il refuse de comparaître, et les nobles qui l'entourent résistent aux édiles et les maltraitent; alors le collége des tribuns le condamne à mort, pour avoir attenté à ses droits (2), absolument comme aujourd'hui une chambre élective punit ses propres injures. Mais ce moyen échoue contre l'opposition des patriciens, et les tribuns citent Marcius devant la plèbe; les consuls, organes de la noblesse, vont les trouver et leur représentent qu'il faut un sénatus-consulte préalable; les tribuns consentent, mais à la condition

41 et suiv.). Les tribuns qui les convoquaient demandaient souvent l'autorisation du sénat; souvent aussi les patriciens s'opposaient à la tenue de ces comices; v. par ex. Tite-Live, III, 21, 25, 31; IV, 49; VII, 15, 16; Denys, IX, 49. — Sur la nécessité de la ratification réciproque pour les plébiscites et les sénatus-consultes, v. Valère-Maxime, *l. c.*; Tite-Live, IV, 6; Denys, VII, 18. Des lois postérieures donnèrent force obligatoire aux plébiscites pour toute la nation; mais la dernière de ces trois lois paraît avoir été seule définitive (Tite-Live, III, 55; Denys, XI, 45; Tite-Live, VII, 18, 21, 22; VIII, 12; Gaïus, I, 3; Pomponius : fr. 2, § 8, D., de orig. juris; cf. Giraud, *Introduction historique* aux *Eléments* d'Heineccius, p. 136 et 137.).

(1) Tite-Live, II, 34 40; Denys, VII, 20 64; VIII, 1-62.

(2) Denys, VII, 35.

de pouvoir parler dans le sénat (1) ; on voit là le droit se former peu à peu par transaction entre les représentants des deux ordres. Le sénat permet l'accusation (2), et Marcius comparaît devant la plèbe; voilà un résultat nouveau et prodigieux; la multitude cite à sa barre le chef du patriciat, du consentement même de ses collègues ; ce procès est aussi important dans l'histoire que la guerre des Perses ou celle du Péloponèse ; c'est de nouveau l'Orient contre l'Occident, l'aristocratie contre la démocratie; mais, cette fois, le combat a lieu avec les armes juridiques ; l'aristocratie comparaît à la barre, elle se laisse juger (3). Dès lors, la plèbe fit un fréquent usage de cette garantie capitale (4) ; elle n'avait pas le *pouvoir*, mais elle jugeait ceux qui le possédaient; le *droit de contrôle* lui suffisait. Les tribuns donnaient toujours un délai suffisant, et laissaient la défense parfaitement libre; ainsi le patriciat était dompté sans violence.

L'*esprit juridique* de la plèbe apparaît avec une singulière vigueur dans l'histoire des lois de Volero (5); je ne veux pas m'y arrêter, mais j'en citerai un seul épisode ; les patriciens s'étant illégalement opposés à la votation des tribus, la plèbe occupe le Capitole avec ses tribuns et y monte la garde jour et nuit (6); il faut rapprocher cet acte de la sécession au Mont Sacré. Ici les plébéiens manqueraient à leur devoir en quittant la ville ; en

(1) Denys, VII, 39.

(2) Denys, VII, 58.

(3) Tite-Live (II, 35) dit que les patriciens avaient pris le deuil, et suppliaient le peuple de faire grâce à l'accusé ; selon lui, il fit défaut ; selon Denys, il se défendit par l'énumération de ses victoires (VII, 62).

(4) V. Tite-Live, II, 61; III, 11-13 ; 66 et suiv.: Denys, IX, 23, 27, 28, 37, 55 et suiv. : X, 5 et suiv. — Cette institution est évidemment un fait nouveau pour l'historien grec; il en examine les bons et les mauvais côtés (VII, 65) et conclut qu'elle a plutôt été utile que nuisible.

(5) Tite-Live, II, 55 et suiv.; Denys, IX, 39-50.

(6) Denys, IX, 48.

effet, ils ont été admis dans l'Etat; ils sont constitués; ils ont leurs magistrats et leurs comices; ils ne peuvent donc céder, et comme ils plaident pour le maintien du droit et de la loi, ils se considèrent comme les seuls défenseurs légitimes de la citadelle. Maintenant ils possèdent, ils ne sont plus demandeurs, mais défendeurs au procès, et ils veulent assurer et marquer nettement cette possession en s'emparant de la colline patricienne, mais sans violence; ils ne veulent pas exclure les nobles, mais maintenir la loi, et ils se constituent centre de la cité. N'y a-t-il pas là une merveilleuse entente du droit? Aussi, voyez le résultat de cette ferme conduite : le consul Quintius persuade aux tribuns de s'en remettre au sénat; celui-ci rend une décision favorable et charge les consuls *et les tribuns* de veiller à la concorde. C'est là un magnifique exemple de la manière dont le droit se formait à Rome; des faits pareils justifient bien ce mot de l'historien Denys, que les Romains agissaient en *frères* les uns envers les autres (1). Voyez aussi comment la plèbe punit le consul Appius, qui s'est opposé aux lois de Volero : elle refuse d'obéir à ses ordres comme général (2), et *elle se laisse décimer* par lui, parce qu'il a le *droit* de lui infliger ce châtiment; quel profond spiritualisme chez ces laboureurs! Appius peut bien anéantir le corps, mais l'âme reste libre et inaccessible. Aussi s'avoue-t-il vaincu; les tribuns l'accusent et il se tue avant le jugement; n'est-ce pas là le suicide de l'aristocratie? Mais la plèbe est désarmée par cette mort et permet au fils du consul de prononcer son oraison funèbre dans le forum.

Jusqu'à présent la plèbe romaine n'a obtenu que les *droits* les plus indispensables : celui de s'assembler, de nommer ses ma-

(1) VII, 66. Il est étonnant qu'on n'ait jamais insisté sur ce chapitre; il prouve que Denys a vu plus clair dans l'histoire romaine qu'aucun autre historien de l'antiquité; selon sa profonde remarque, l'important, à Rome, c'est la parole, les discours, comme dans un procès.

(2) Tite Live, II, 58; Denys, IX, 50.

gistrats, de juger les offenses dont elle est l'objet ; ainsi, au moyen âge, les communes obtenaient d'abord le privilége d'avoir leurs représentants et de se rassembler au son de la cloche du beffroi ; mais le plus souvent la justice leur était rendue par un juge seigneurial, sans autre loi que la coutume. Il en était de même à Rome pour les consuls : la seule garantie contre leur arbitraire, c'était l'intercession des tribuns, moyen évidemment imparfait, puisqu'il reposait sur l'*individualité* ; il fallait quelque chose de plus solide et de plus immuable, une *loi écrite* qui servît de norme au magistrat et fixât nettement la situation respective des deux ordres ; ainsi les communes demandaient une charte à leur seigneur (1).

A Athènes, le désir de la loi est dans toutes les classes ; ici, il est seulement chez les plébéiens ; ils ne la veulent pas pour eux, mais bien plutôt pour les patriciens et surtout pour le consul ; ils ne la demandent pas à une individualité éminente, mais aux patriciens qui ont la science des formes ; ils ne veulent pas l'imposer, mais l'obtenir par libre consentement, ils veulent qu'elle résulte d'un contrat. Je désirerais pouvoir suivre en détail les conférences et les transactions qui ~~précèderont~~ l'élection de l'*assemblée législative* des décemvirs (2) ; car tout ici est nouveau et

(1) Selon Denys, X, 1, il y avait alors très-peu de lois écrites (ἐν ἱεραῖς βίβλοις), et ces lois étaient connues des seuls patriciens. — Cf. Tite-Live, VI, 1 (quædam leges regiæ), et les passages cités plus haut sur l'absence de loi écrite jusqu'aux XII Tables.

(2) Tite-Live, III, 9 et suiv.; Denys, X. Loi Terentilla, en 462 av. J.-C., « ut V viri crearentur legibus de imperio consulari scribendis. » L'année suivante, cette loi est reprise par le collége entier (Tite-Live, III, 10). Discussion au senat, où les tribuns la défendent (Denys, X, 3); discussion dans le forum, où plusieurs sénateurs combattent la proposition. Puis les nobles s'opposent à la votation ; et après avoir promis de laisser passer la loi (Denys, X, 15) afin d'obtenir le secours de la plèbe contre Herdonius, ils éludent l'exécution de leur promesse pendant plusieurs années par différents moyens, surtout par des enrôlements : enfin

important ; mais je dois me limiter. — La loi des XII Tables est véritablement un *contrat*, et en cela elle ressemble à toutes celles qui ont suivi la sécession ; mais la différence, c'est qu'elle est beaucoup plus étendue et forme un code complet ; ensuite, elle ne constitue pas les ordres ni la nation ; elle n'est pas spéciale aux plébéiens, comme la *lex sacrata* ou la loi de Volero ; elle s'applique à des ordres déjà organisés, elle leur est *extérieure* ; elle se borne à fixer nettement les *droits* et les *garanties*, surtout les garanties de *procédure*. Comme les XII Tables procèdent d'une assemblée et non d'un individu, de la discussion et non de la conscience personnelle, qu'elles ont pour premier but de limiter l'arbitraire du magistrat, elles ont un caractère purement juridique, quelque chose de négatif et de formel ; elles n'empiètent ni sur la *loi religieuse*, ni sur la *loi morale*, sembla-

ils cèdent à la persévérance des tribuns et de la plèbe, et consentent à l'envoi de députés en Grèce (Denys, X, 52) ; auparavant, pourparlers *entre les tribuns et le sénat* sur la question de savoir si les législateurs seront pris dans les deux ordres (Tite-Live, III, 31) : après le retour des députés, les plébéiens consentent, par l'intermédiaire des tribuns, à ce qu'ils soient tous patriciens (Tite-Live, III, 32), et les décemvirs seront élus par les centuries (Tite-Live, III, 32. 33). Les dix premières tables sont admises par le sénat et par les centuries (Tite-Live, III, 34 ; Denys, X, 57). La tyrannie du second collége de décemvirs ne fut que l'abus d'une magistrature légale ; autrement elle eût été impossible à Rome ; elle s'appuya, comme celle de Tarquin, sur les jeunes nobles et sur les pauvres (Tite-Live, III, 37 ; Denys, X, 60), et fut détruite par le concours des sénateurs et de la plèbe. — Un fait bien caractéristique, c'est que Virginius, accusateur d'Appius devant le peuple, lui reproche simplement d'avoir violé sa propre loi de procédure en décidant provisoirement contre la liberté de Virginie, et le défie de prouver le contraire (Tite-Live, III, 57). Le peuple juridique est là tout entier. On le retrouve aussi dans la manière dont les armées se constituent et traitent avec le sénat avant le rétablissement des tribuns (Tite-Live, III, 50 et suiv. ; Denys, XI, 43 et suiv.) ; elles se retirent de nouveau sur le Mont Sacré, et stipulent simplement les garanties que possédait la plèbe avant les décemvirs, le pouvoir tribunitien et le droit d'appel.

bles en cela à une transaction qui interviendrait entre deux individus sur des intérêts communs ; par conséquent elles peuvent fournir la base d'un développement juridique. Et de plus, comme elles sont un pur contrat, et non un règlement intérieur ni une loi d'organisation, comme elles ne constituent pas une individualité nationale, mais s'appliquent à deux peuples déjà formés, le droit qui se produira d'après ces données premières pourra comprendre les nationalités les plus diverses ; le droit hellénique était purement international ; le droit romain est devenu politique et civil d'international qu'il était d'abord ; mais de ce caractère primitif, il lui reste d'être bien nettement séparé de tout élément étranger, tandis que les lois des villes grecques, étant surtout des règlements intérieurs, ne se limitent pas ainsi au droit pur. Les XII Tables ne répondent pas à cette définition de la loi que donne Cicéron, d'après les Grecs : « Vitiorum emendatricem legem esse oportet, commendatricemque virtutum (1) ; » mais bien plutôt à celle qu'avait obtenue l'esprit plus rigoureux d'Aristote : « Les lois sont la règle du magistrat dans l'exercice du pouvoir et dans la répression des délits qui portent atteinte à ces lois (2). »

On a beaucoup discuté sur le fait de l'ambassade à Athènes, et sur les analogies qui pouvaient exister entre la loi des XII Tables et les lois grecques (3). C'est là une question peu importante ; les lois de droit privé ont toujours certains rapports ; l'essentiel, c'est la manière dont la loi est demandée et donnée, parce qu'on en peut conclure et les dispositions du peuple auquel elle est destinée, et le contenu de cette loi elle-même, et le développement juridique qui l'aura pour point de départ. Or, ici la loi n'est pas demandée par une nation à un individu, comme celle de Solon, ni imposée par un individu, comme

(1) *De legibus*, I, 22.
(2) *Politique*, VI (IV), 1.
(3) V. les opinions diverses dans Giraud, *op. cit.*, p. 62 et suiv.

celle de Lycurgue; elle est demandée par les plébéiens aux patriciens; elle ne portera pas le nom d'un homme, mais sera une œuvre collective, comme les nôtres. Est-elle mieux une *loi de parti*, une loi d'aristocratie ou de démocratie? Non, elle n'a presque pas de couleur politique (1); d'ailleurs, elle ne crée ni n'organise rien; c'est une pure transaction entre deux ordres déjà constitués. Bien au contraire, elle prouve leur esprit juridique par la manière seule dont elle se produit; les plébéiens sont tout pénétrés de cet esprit, puisqu'ils consentent à recevoir la loi d'un collége patricien, et les premiers décemvirs, à la fois juges et parties, répondent à la confiance de la plèbe par leur modération. Les plébéiens ne demandent pas encore le pouvoir, mais seulement une règle pour celui des patriciens, et ils s'adressent à eux afin qu'ils la fixent eux-mêmes. De là on peut conclure que la loi sera purement juridique; on ne demande pas à un ordre d'organiser la vie de la nation; mais en lui laissant la puissance, on veut qu'il la limite et détermine les formes suivant lesquelles elle s'exercera. Aussi la procédure tient-elle une grande place dans les XII Tables (2); elles établissent des garanties; elles fixent ce qui auparavant était flottant et variable.— Mais surtout elles permirent un riche développement juridique, précisément parce qu'elles n'étaient ni une loi imposée par une caste, ni une loi individuelle, ni une loi de parti, mais une loi de transaction, parce qu'elles étaient l'œuvre et la propriété du peuple. Il avait voulu et accepté cette loi; il l'avait demandée pendant dix ans, déclarant par là qu'il n'aspirait pas au pouvoir

(1) Sauf la disposition sur le connubium, ajoutée par le second collége, pour diviser encore plus les deux ordres et perpétuer sa tyrannie (Denys, X, 60). Cette tyrannie d'Appius est un fait anormal, que la puissance du développement juridique détruit bientôt. Elle prouve combien la présence des tribuns était une précieuse garantie, car les décemvirs étaient les seuls magistrats qu'eût Rome pendant ces années.

(2) Je suis le texte donné par M. Giraud (*op. cit.*), d'après Dirksen et Zell.

et aux réalités, mais qu'il se contentait de garanties. Un peuple qui fait preuve d'une telle modération est vraiment un peuple juridique. Ce premier moment renferme en lui tous les autres ; ainsi, de la conduite des Athéniens au temps de Solon et de Pisistrate, on eût pu conclure avec certitude qu'ils n'avaient pas et n'auraient jamais le sentiment du droit et le ferme désir de le respecter; ils voulaient le pouvoir et les réalités dès l'abord ; la plèbe romaine, en graduant ses réclamations et en voulant tout obtenir sans violence, montrait combien elle se préoccupait du droit ; elle mit des siècles à conquérir l'égalité, par une série de transactions comme les XII Tables et les lois précédentes, et durant ce long intervalle, l'esprit national se forma dans le sens juridique ; il garda l'empreinte profonde de ces époques premières et décisives.

Je m'arrête ici ; je n'ai pu, on le voit, qu'indiquer les premiers symptômes et les premiers effets de l'esprit juridique chez les Romains ; j'ai essayé de découvrir les causes de cet esprit dans la situation respective des patriciens et des plébéiens, et d'assigner les caractères distinctifs de la loi fondamentale des XII Tables. Evidemment ce n'est là qu'une introduction au sujet que j'avais entrepris de traiter ; c'est une promesse que je compte bien tenir un jour, si toutefois les bases de ce travail sont admises.

Voici quelques-unes des idées principales que j'aurais encore à développer.

Jusqu'au temps des Gracques, le forum reste pur du sang des citoyens. Les luttes pour l'égalité continuent pendant un siècle et demi environ depuis les XII Tables ; les plébéiens arrivent à cette égalité sans jamais employer la violence, par l'intermédiaire de leurs tribuns et par les moyens légaux exclusivement.

La présence des deux peuples et de leurs magistrats dans le forum, la nécessité où ils sont de ne pas s'exclure, mais de transiger, la surveillance attentive des tribuns pour la conservation des droits acquis de la plèbe, tout cela produit un développement normal et régulier, analogue à celui des institutions anglaises. Les patriciens, vaincus par la persévérance des plébéiens, leur accordent peu à peu l'égalité, la possibilité absolue (1); les deux tendances, coexistant dans le même Etat, étant représentées par des ordres distincts et non par des partis, sont amenées à transiger; et dans ces transactions l'*esprit juridique* se forme de plus en plus (2). Les âmes, au lieu de parcourir librement les régions de l'idéal et de la philosophie, au lieu de se préoccuper de l'univers et des humaines destinées, se concentrent dans la sphère politique et dans la vie active; pour les Romains, le monde, c'est le *forum* ou le champ de bataille; la coexistence des deux ordres, des deux tendances fait qu'aucune d'elles n'est libre, et que toutes les pensées convergent sur leurs rapports, au lieu d'embrasser l'ensemble des choses. — L'esprit juridique des Romains apparaît surtout dans l'extrême latitude laissée au préteur; développement normal du droit civil sous l'influence d'*individualités* distinguées.

Dès le commencement du troisième siècle av. J.-C., période d'union entre les deux ordres, d'ardent patriotisme et de succès militaires. — Les plébéiens ayant gagné l'égalité, les Latins, qui depuis longtemps combattent fidèlement dans les légions, réclament l'entrée de la cité; mais ici la lutte ne peut plus avoir lieu sur le forum; elle a pour théâtre les champs de bataille; droits

(1) « ...... Minus tetendere Patres, *assueti jam tali genere certaminum vinci.* » (Tite-Live, X, 6 : à propos de la loi Ogulnia sur la participation des plébéiens aux charges de pontifes et d'augures : 300 av. J.-C.)

(2) « Nondum erant tam fortes ad sanguinem civilem, *nec, præter externa, noverant bella*; ultimaque rabies *secessio ab suis* habebatur. » (Tite-Live, VII, 40 : à propos d'un fait de l'an 342 av. J.-C.

divers accordés aux Latins ; nouvelle source d'idées juridiques. Dans le premier siècle av. J.-C., les Italiens qui ont versé leur sang pour la cause romaine, réclament à leur tour la bourgeoisie ; guerre sociale ; le droit de cité accordé à l'Italie. Caractères de ces luttes dont l'analogue n'existe nulle part ailleurs dans l'antiquité. — Pourquoi l'Italie entière voulait-elle être admise dans l'Etat romain ? Caractère objectif et formel de cet état, provenant de ce qu'il renfermait originairement deux peuples ; les Romains n'avaient aucune supériorité philosophique ou esthétique sur les autres nations de l'Italie, mais ils les résumaient au point de vue politique, et leur forum devait devenir le rendez-vous de toutes les individualités distinguées de ce pays, et plus tard de l'Occident tout entier. A mesure que l'organisme romain comprend plus de nationalités diverses, il devient plus exclusivement formel ; il devient, pour l'Occident, un milieu juridique. Dans ce forum commun, les espèces juridiques les plus variées se présentent et favorisent la naissance des théories, en excitant la sagacité des jurisconsultes.

Sous l'empire, l'évolution politique s'est arrêtée, et le *droit civil* occupe presque seul les esprits. — Après la période d'union dont j'ai parlé et durant laquelle l'inégalité des fortunes alla croissant avec les progrès de la civilisation, commence, dès le temps des Gracques, une période de guerres civiles ; sous l'influence de la corruption des mœurs et des idées grecques, la nation se divise en partis ; la lutte n'est plus entre les ordres qui ont disparu par l'égalisation des patriciens et des plébéiens, mais entre les riches et les pauvres, entre les systèmes, entre les factions ; dès lors l'histoire de Rome perd sa physionomie originale, et devient analogue à celle des villes grecques ; l'esprit juridique disparaît des discordes civiles, mais il se conserve dans la sphère inférieure du droit privé ; des hommes d'Etat et de l'ensemble de la nation, il passe aux jurisconsultes ; ainsi la politique et le droit se séparent ; le forum est souillé de sang ; les tribunaux seuls et les maisons des jurisconsultes gardent l'ancien es-

prit comme un trésor. Et, une fois l'évolution politique close par l'avénement d'Auguste, les pensées se concentrent sur le droit civil ; les théories naissent, les sectes se forment ; période des jurisconsultes classiques, fournis à Rome par toutes les nations de l'Empire, comme l'Orient avait donné à la Grèce des savants et des littérateurs. — Rôle des individualités dans ce développement scientifique du droit : l'esprit juridique a d'abord été dans la plèbe, puis dans les deux ordres; c'est là qu'il faut chercher son origine toute morale. Maintenant il se concentre dans les intelligences ; ainsi il produit des idées, après avoir produit des faits ; la science succède à la vie. — Le droit a trop conservé ce caractère purement scientifique dans les temps modernes, sauf en Angleterre.

Avant de terminer, et comme conclusion des deux dernières parties de cet essai, je veux citer un passage de Cicéron, qui met dans tout son jour l'*esprit juridique* des Romains, et le fait contraster d'une manière très-originale avec l'*esprit philosophique* des Grecs : Cicéron (*De legibus*, I, 20) vient de dire qu'il faut résoudre le problème de la fin des actions : « Atticus. Qui istuc fieri potest, L. Gellio mortuo ? — Marcus. Quid tandem id ad rem ? — Atticus. Quia me Athenis audire ex Phædro meo memini, Gellium, familiarem tuum, quum pro consule ex prætura in Græciam venisset, Athenis philosophos, qui tum erant, in locum unum convocasse, ipsisque magnopere auctorem fuisse, ut aliquando controversiarum aliquem facerent modum ; quod si essent eo animo, ut nollent ætatem in litibus conterere, posse rem convenire ; et simul operam suam illis esse pollicitum, si posset inter eos aliquid convenire. » Ce proconsul convoquant les philosophes d'Athènes afin de les concilier, comme on concilie des plaideurs, leur offrant ses bons services pour arriver à

une transaction, voilà un trait de mœurs excellent; la naïveté juridique du Romain dut amuser singulièrement les Athéniens, et l'on voit que l'épicurien Phèdre en avait gardé fidèle souvenir. La différence des deux civilisations est tout entière dans cette anecdote. Et malgré la réponse de Cicéron: « Iocularc istuc quidem, Pomponi, et a multis sæpe derisum, » il n'a pas su lui-même échapper à l'influence de l'esprit juridique de transaction dans ses théories philosophiques, et, comme je le disais, l'éclectisme s'est développé surtout à Rome.

La Faculté de Droit, après avoir lu la présente thèse, l'admet comme épreuve pour le grade de licencié, sans entendre par là exprimer d'opinion sur les propositions qui y sont énoncées.

Genève, le 20 mars 1847.

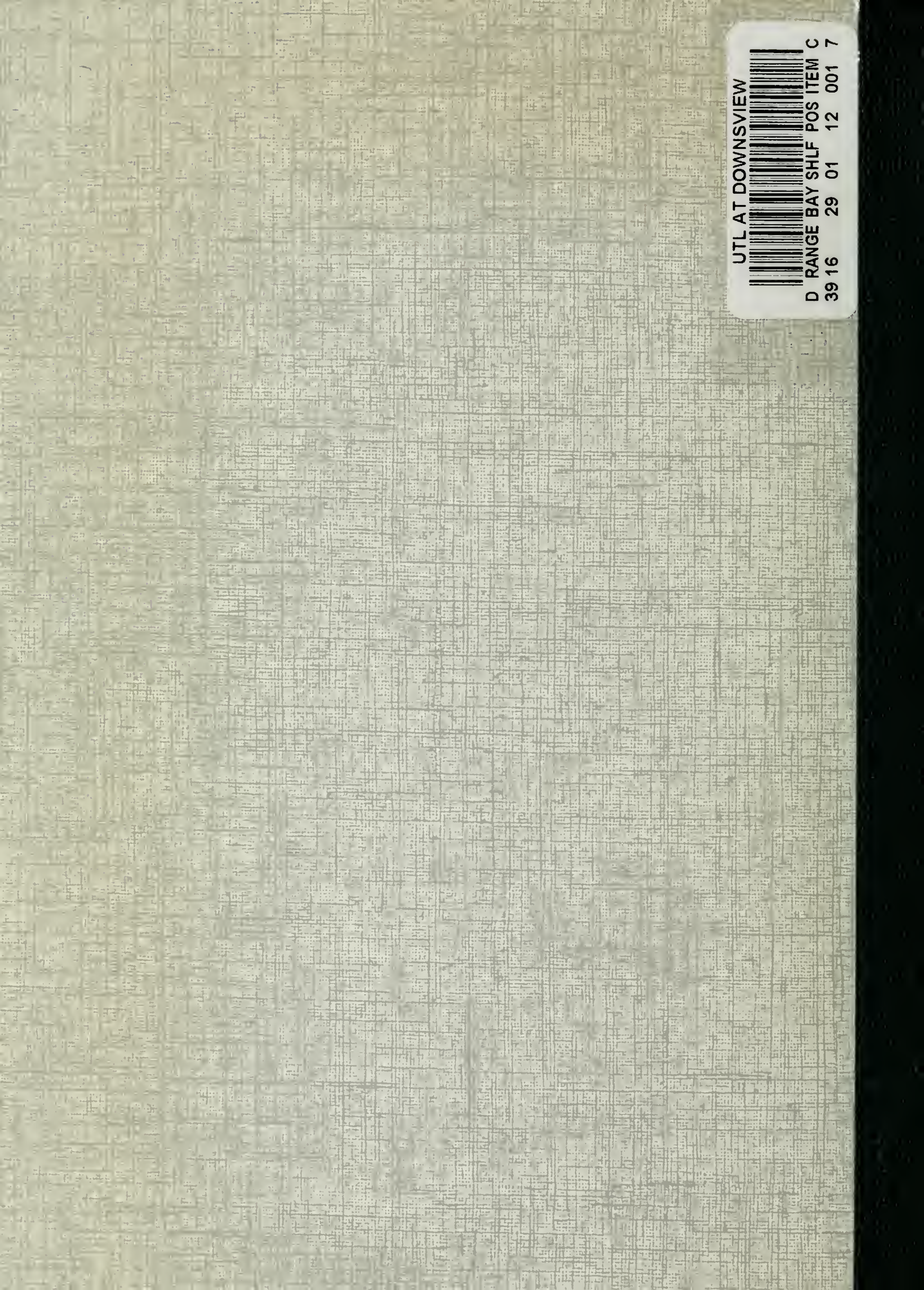
Pour la Faculté,

CHERBULIEZ, professeur.

TABLE DES MATIÈRES.


MAY


F. R.


UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 16 29 01 12 001 7